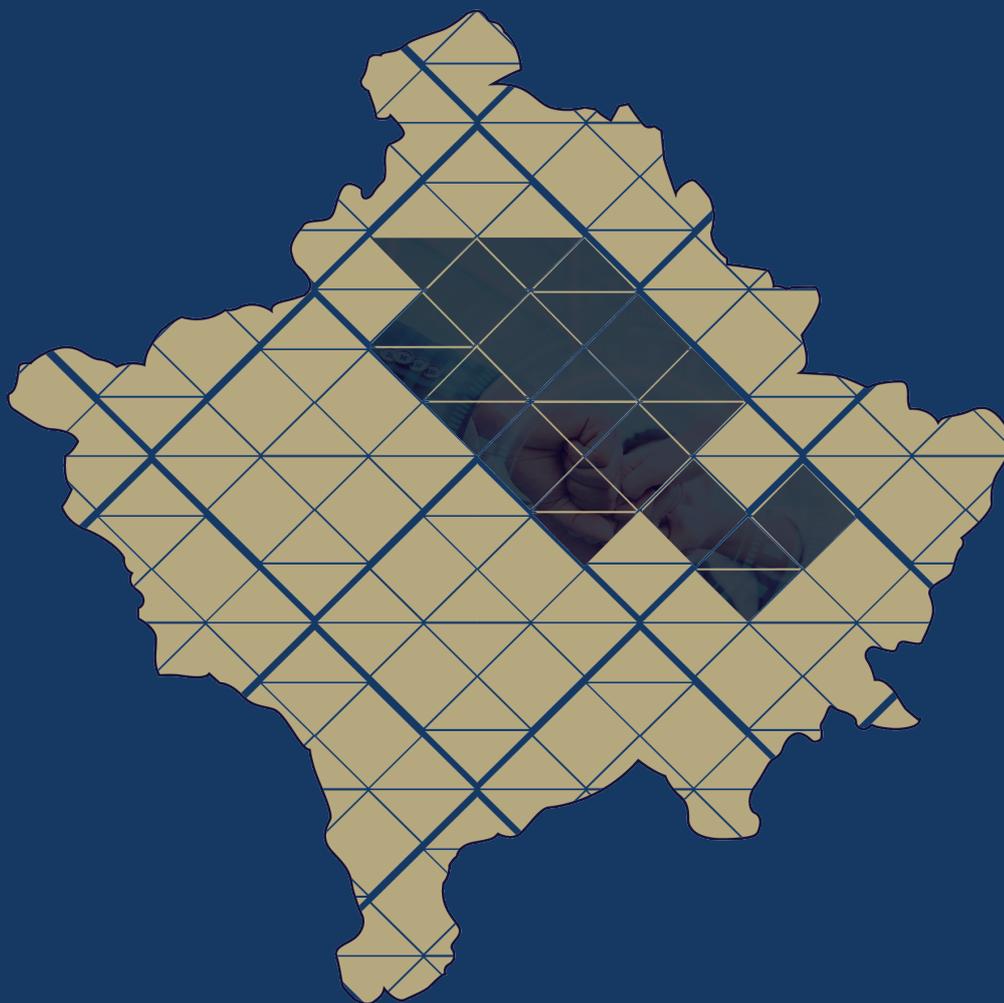




VOKSHI & LATA

LAW FIRM

La source d'informations juridiques complète



GUIDE JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT AU KOSOVO 2024

Première édition

GUIDE JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT AU KOSOVO

Cette première édition du Guide juridique de l'investissement au Kosovo prend en compte la législation pertinente au Kosovo jusqu'au 15 décembre 2023.

AUTEURS :

- ADEM VOKSHI – ASSOCIÉ
- FLORIN LATA – ASSOCIÉ
- URIM VOKSHI – ASSOCIÉ
- SENAT ELSHANI – COLLABORATEUR
- ALBIN XHEMAI – COLLABORATEUR
- AGNESAZEMI ADEMI – COLLABORATEUR
- TED GINSBURGER – CONSULTANT LÉGAL
- VALMIR HAZIRAJ – JURISTE
- ARDRIT HUMOLLI – JURISTE
- URTINA SHKRELI – JURISTE
- FLORENTINA LATA – PARALÉGALE

DESIGNER

- MAKFIRE ALIU

Traduit en français par TED GINSBURGER

Copyright

Cette publication est la propriété exclusive du Cabinet d'avocats Vokshi & Lata Law Firm et est protégée par le droit d'auteur. Toute forme de reproduction, distribution, affichage public, ou adaptation de cette publication sans le consentement écrit préalable de Vokshi & Lata Law Firm est strictement interdite.

Cette interdiction inclut, sans s'y limiter, la copie, le partage, ou la distribution de tout ou partie de cette publication, sous quelque forme ou support que ce soit, que cela soit électronique, imprimé, ou autre, à des fins commerciales ou non commerciales. L'utilisation non autorisée ou la violation de ces droits entraînera des poursuites judiciaires et des actions en dommages et intérêts en vertu des lois et règlements applicables.

Pour toute demande ou requête concernant l'utilisation de cette publication, veuillez contacter info@vokshilata.com. Vokshi & Lata Law Firm se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à sa seule discrétion.

Copyright ©2023, "Vokshi & Lata" Law Firm. Tous droits réservés.

MENTION LÉGALE

Les informations fournies dans ce guide ont une valeur générale et ne constituent pas un avis juridique. Le lecteur ne saurait agir sur la base de telles informations sans consulter un professionnel. Les traductions en français, réalisées par les auteurs de ce guide, des textes légaux et réglementaires, ne revêtent pas de caractère officiel. Il est donc indispensable, pour une interprétation précise de la loi, de se référer aux textes originaux en albanais. Bien que nous nous efforcions de fournir des informations précises et à jour, les auteurs et le cabinet déclinent toute responsabilité en cas d'inexactitudes ou d'omissions contenues dans ce document.

Le mot des Associés

Au nom du cabinet d'avocats Vokshi & Lata et des auteurs du "Guide juridique de l'investissement au Kosovo", nous sommes heureux de vous présenter ce document important. Notre objectif est de fournir un guide pratique aux acteurs économiques étrangers souhaitant investir en République du Kosovo.

Le Kosovo présente des opportunités d'investissement considérables, mais il n'a pas encore suscité tout l'intérêt qu'il mérite de la part des investisseurs étrangers, et ce, en raison de diverses raisons. Le "Guide juridique de l'investissement au Kosovo" représente notre effort pour dissiper ces fausses idées et promouvoir le Kosovo en tant que destination privilégiée pour l'investissement étranger.

Ce document résume les principales exigences légales que les investisseurs étrangers doivent comprendre et respecter au Kosovo. Nous avons mis à profit nos connaissances et notre expérience juridiques pour créer un manuel clair et convivial pour les investisseurs. Nous avons l'intention de mettre à jour ce document chaque année pour refléter les changements dans les lois et règlements du Kosovo.

Le Kosovo, dont la population est la plus jeune de la région, bénéficie par cela d'un avantage démographique unique. Cette communauté dynamique et énergique constitue un atout précieux pour les investisseurs potentiels, offrant un accès à une main-d'œuvre qualifiée et à un marché de la consommation en plein essor.

La diaspora kosovare, dans le monde entier, est une ressource précieuse pour le Kosovo, jouant un rôle significatif dans la promotion de notre pays et dans son développement. Leur aide et leurs investissements sont essentiels pour notre progrès économique, et ce guide vise à attirer encore plus d'investisseurs issus de la diaspora kosovare.

Nous devons également reconnaître les contributions substantielles apportées par les États-Unis, l'Union européenne et d'autres pays pour aider le Kosovo à développer son cadre juridique. Grâce à leur soutien continu, le Kosovo a modernisé son système juridique et créé un environnement propice aux investissements étrangers. Nous tenons à souligner cela et à exprimer notre gratitude pour leurs contributions constantes.

Nous vous encourageons à lire attentivement ce "Guide juridique de l'investissement au Kosovo" et à partager vos commentaires, observations et suggestions. Vos commentaires revêtent une grande importance pour nous et contribueront à l'amélioration du document, afin d'offrir davantage de valeur à nos lecteurs.

Nous vous remercions d'avoir choisi ce guide comme source d'information, et nous vous remercions de soutenir notre mission de promouvoir les investissements au Kosovo.



Adem Vokshi
Senior Partner



Florin Lata
Partner



Urim Vokshi
Partner

À PROPOS DE VOKSHI & LATA

Le cabinet d'avocats Vokshi & Lata est l'un des principaux cabinets d'avocats au Kosovo. Nous sommes spécialisés dans l'assistance de clients nationaux et internationaux dans tous les domaines du droit des affaires et du droit commercial. En tant que cabinet d'avocats offrant une gamme complète de services juridiques, nous conseillons de grandes entreprises locales et internationales ainsi que des institutions financières au Kosovo.

Notre équipe est composée d'associés expérimentés et de jeunes collaborateurs motivés. La structure et l'organisation interne de notre cabinet nous permet de fournir des services spécialisés et adaptés aux besoins de nos clients tout en promouvant la responsabilité et l'implication de nos avocats pour tous les services que nous fournissons. Notre approche pluridisciplinaire nous permet d'offrir à nos clients, en un seul endroit, l'ensemble des conseils juridiques dont ils ont besoin.

L'esprit d'équipe entre nos associés de renom et nos jeunes et talentueux collaborateurs nous permet de fournir des services s'appuyant sur l'expérience, la connaissance et la créativité. L'organisation interne du cabinet facilite également la prestation de service aux clients dans les meilleurs délais, quelle que soit la charge de travail. Afin d'offrir à nos clients la meilleure qualité de services, nous consultons régulièrement et collaborons avec un large groupe d'experts, chacun spécialisé dans différents domaines du droit.

En fournissant des conseils professionnels et pratiques, nous avons établi des relations durables avec les leaders de l'industrie. Nous fournissons à chacun de nos clients des conseils juridiques adaptés à sa situation particulière. Nous collaborons de manière individuelle afin d'assurer une attention particulière à tous nos dossiers.



CONTENT

1.	INTRODUCTION.....	13
1.1.	À PROPOS DU KOSOVO.....	14
1.2.	POPULATION.....	14
1.3.	APERÇU ÉCONOMIQUE.....	15
1.4.	SYSTÈME JURIDIQUE.....	19
2.	INVESTISSEMENT ÉTRANGER.....	23
2.1.	LOI SUR L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER.....	24
2.1.1.	Droits des investisseurs étrangers.....	25
2.2.	RÉSOLUTION DES LITIGES.....	27
2.2.1.	Procédures judiciaires.....	27
2.2.2.	Arbitrage.....	27
2.3.	Projet de Loi sur l'Investissement Durable.....	30
2.4.	ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET TRAITÉS.....	30
2.4.1.	Accord de libre-échange d'Europe centrale.....	30
2.4.2.	Accord de stabilisation et d'association.....	31
3.	CRÉATION D'ENTREPRISE.....	33
3.1.	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (Limited Liability Company - « LLC »).....	35
3.1.1.	Participation au capital.....	35
3.1.2.	Organes de direction.....	36
3.2.	SOCIÉTÉ ANONYME (Joint Stock Company – “JSC”).....	37
3.2.1.	Participation au capital.....	37
3.2.2.	Organes de gestion.....	39
3.3.	SOCIÉTÉ DÉPOURVU DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE DISTINCTE.....	41
3.3.1.	Entreprise Individuelle.....	41
3.3.2.	Société en Nom Collectif (General Partnership- « GP »).....	41
3.3.3.	Société en Commandite (Limited Partnership – « LP »).....	42
3.4.	STRUCTURES SPÉCIFIQUES POUR LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES.....	42
3.4.1.	Succursale d'une Entreprise Étrangère.....	43
3.4.2.	Bureau de Représentation.....	43
4.	EMPLOI ET DROIT DU TRAVAIL.....	45
4.1.	CRITÈRES DE DÉFINITION DE LA RELATION DE TRAVAIL.....	46
4.2.	CONTRAT DE TRAVAIL.....	47
4.3.	HORAIRES DE TRAVAIL ET CONGÉS.....	48
4.4.	SALAIRE ET AUTRES AVANTAGES DES EMPLOYÉS.....	50
4.5.	SÉCURITÉ ET PROTECTION AU TRAVAIL.....	50
4.6.	MESURES DISCIPLINAIRES ET RUPTURE DE LA RELATION DE TRAVAIL.....	51
4.6.1.	Mesures disciplinaires	51
4.6.2.	Rupture de la relation de travail.....	51
4.6.3.	Notification de la Rupture.....	53
4.7.	PROTECTION SPÉCIALE.....	53
4.8.	PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS.....	54
4.9.	PROTECTION DES DROITS DE SEEMPLOYÉS: PROCÉDURES ET RECOURS.....	54
4.10.	EMPLOI DES ÉTRANGERS.....	55
4.10.1.	Qui peut soumettre une demande de permis de séjour temporaire ?,.....	56
4.10.2.	Aspects procéduraux.....	56
4.10.3.	Critères d'octroi d'un permis de séjour temporaire.....	57
5.	TAXES.....	59
5.1.	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	60

5.1.1.	Contribuables.....	61
5.1.2.	Revenu imposable.....	61
5.1.3.	Exonération de l'IS.....	62
5.1.4.	Déductions.....	63
5.1.5.	Prix de Transfert (Transfer Pricing).....	65
5.1.6.	Paiement.....	66
5.2.	Impôt sur le Revenu.....	66
5.2.1.	Contribuables.....	66
5.2.2.	Taux de PIT.....	66
5.2.3.	Revenu Imposable.....	67
5.2.4.	Revenus Exonérés.....	67
5.2.5.	Obligations de Paiement.....	68
5.2.6.	Déclaration.....	69
5.3.	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA).....	70
5.3.1.	Personnes Assujetties.....	70
5.3.2.	Enregistrement.....	70
5.3.3.	Taux de TVA.....	71
5.3.4.	Exonérations.....	71
5.3.5.	Déduction.....	71
5.4.	DROITS DE DOUANE ET TAXES D'ACCISE.....	72
5.4.1.	Droits de Douane.....	72
5.4.2.	Taxes d'Accise.....	72
6.	SECTEUR FINANCIER.....	73
6.1.	BANQUES.....	73
6.2.	INSTITUTIONS DE MICROFINANCE ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES NON BANCAIRES.....	75
6.2.1.	Institutions de Microfinance.....	76
6.2.2.	Institutions Financières Non Bancaires.....	76
6.3.	ASSURANCES.....	77
7.	MARCHÉS PUBLICS ET PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ.....	79
7.1.	MARCHÉS PUBLICS.....	80
7.1.1.	Principes généraux.....	81
7.1.2.	Institutions centrales.....	81
7.1.3.	Procédures.....	82
7.1.4.	Principes fondamentaux de l'examen des marchés.....	83
7.1.5.	Plaintes relatives à la passation des marchés.....	84
7.2.	PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ.....	84
7.2.1.	Types de PPP.....	84
7.2.2.	Organes compétents.....	85
7.2.3.	Procédures de PPP.....	85
8.	IMMOBILIER.....	87
8.1.	SECTEUR DE LA CONSTRUCTION – FOCUS SPÉCIAL.....	88
8.2.	DROITS SUR LES BIENS IMMEUBLES.....	90
8.2.1.	Acquisition de la Propriété D'un Bien Immobilier.....	90
8.2.2.	Hypothèques.....	91
8.2.3.	Servitudes.....	92
9.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	93
9.1.	TYPES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	94
9.1.1.	Droits d'auteurs.....	95
9.1.2.	Marques.....	96

9.1.3.	Brevets et designs industriels.....	98
9.1.4.	Indications géographiques.....	99
9.1.5.	Secrets commerciaux.....	100
9.2.	CONTRATS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	101
9.2.1.	Cession de propriété intellectuelle.....	101
9.2.2.	Contrat de licence.....	102
9.2.3.	Contrat de franchise.....	102
10.	CONCURRENCE.....	103
10.1.	INTERDICTION DES ACCORDS DE CARTEL.....	104
10.1.1.	Ententes illicites.....	104
10.1.2.	Exceptions.....	105
10.2.	INTERDICTION DE L'ABUS DE POSITION DOMINANTE.....	106
10.2.1.	Position Dominante.....	106
10.2.2.	Abus de Position Dominante.....	107
10.3.	CONCENTRATION.....	108
10.3.1.	Définition.....	108
10.3.2.	Obligation d'Autorisation Préalable de la KSA.....	108
11.	PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	111
11.1.	PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES.....	112
11.2.	PUBLICITÉ ET PROTECTION DES MINEURS.....	113
11.3.	ÉTIQUETAGE, EMBALLAGE ET AFFICHAGE DES PRIX.....	113
11.4.	DÉFAUT DE CONFORMITÉ.....	114
11.5.	DROITS DES CONSOMMATEURS EN RELATION AVEC LE CONTRAT.....	115
12.	E-COMMERCE.....	119
12.1.	OBLIGATION D'INFORMATION.....	120
12.2.	SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION.....	122
12.3.	FACTURATION ET PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	123
12.4.	IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE.....	123
12.4.1.	Signature électronique.....	124
12.4.2.	Cachet électronique.....	125
13.	PROTECTION DES DONNÉES.....	127
13.1.	LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES.....	128
13.1.1.	Principaux principes et exigences.....	128
13.1.2.	Droits des personnes concernées.....	130
13.1.3.	Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant.....	132
13.1.4.	Transfert international de données.....	134
13.2.	Loi sur les Communications Électroniques.....	135
14.	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.....	137
14.1.	OCTROI DE LICENCES ENVIRONNEMENTALES.....	138
14.1.1.	Consentement environnementale.....	139
14.1.2.	Permis environnemental.....	139
14.1.3.	Licence intégrée.....	140
14.1.4.	Autorisation environnementale.....	140
14.1.5.	Permis environnemental municipal.....	140
14.2.	Autorisation relative Á l'eau.....	141
14.2.1.	Permis d'utilisation des eaux.....	141
14.2.2.	Concession d'eau.....	142
15.	SECTEUR DE L'ÉNERGIE.....	143
15.1.	LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU KOSOVO.....	145
15.2.	PREMIER APPEL D'OFFRE SOLAIRE AU KOSOVO.....	145

15.3.	STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO 2022-2031.....	146
15.4.	PROJET DE LOI SUR LA PROMOTION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELA- BLES.....	146
16.	PROCÉDURES DE FAILLITE.....	149
16.1.	RÉSULTATS.....	150
16.1.1.	Réorganisation.....	150
16.1.2.	Liquidation.....	152
16.2.	PROCÉDURES.....	153

INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

Le Kosovo est plus jeune pays d'Europe, ayant proclamé son indépendance le 17 février 2008. Ses langues officielles sont l'albanais et le serbe. La capitale du Kosovo est Pristina, qui est également sa plus grande ville.

1.1. À PROPOS DU KOSOVO

Le Kosovo est situé au cœur de la péninsule des Balkans. Par sa situation géographique, le Kosovo occupe une position stratégique. Il est enclavé, partageant des frontières au sud-ouest avec l'Albanie, au sud-est avec la Macédoine du Nord, à l'ouest avec le Monténégro, et au nord et à l'est avec la Serbie. La superficie du Kosovo est de 10 887 km².

Sa localisation offre par conséquent à l'ensemble des acteurs économiques de nombreuses opportunités en termes de développement économique, de commerce et de collaboration régionale.

Le territoire du Kosovo dispose d'une infrastructure routière adaptée au développement de diverses activités commerciales. Le réseau routier du pays est bien développé, permettant au Kosovo d'assurer son rôle de point de jonction entre l'Europe occidentale et la mer Adriatique.

Le climat du Kosovo est principalement continental, avec des étés chauds et des hivers froids (la température moyenne varie de +30 °C en été à -10 °C en hiver), offrant des conditions climatiques exceptionnelles pour les activités commerciales.

Grâce à ses bonnes conditions climatiques, le Kosovo a développé diverses cultures agricoles, favorisant par cela l'ensemble de l'agroproduction. Le climat a, par ailleurs, un impact sur le développement du secteur de l'énergie, en particulier en raison de son potentiel pour la production d'énergie solaire et éolienne.

La Plaine du Kosovo à l'est et la Plaine de Dukagjin à l'ouest sont les deux principales plaines et la principale zone d'activité économique du Kosovo. Bien que le Kosovo n'ait pas d'accès à la mer, il dispose de lacs et de nombreuses rivières. Les principales rivières sont le Drin au sud, l'Ibar au nord-ouest et la rivière Lepenec au sud-est.

1.2. POPULATION

La population du Kosovo est estimée à 1,8 million d'habitants. La population du Kosovo est connue comme étant la plus jeune d'Europe, avec un âge médian de 31 ans. Une part importante de la population du Kosovo vit dans de grandes villes et agglomérations telles que Pristina et Prizren. Alors que l'urbanisation connaît un fort développement, les zones rurales n'en restent pas moins peuplées.

La jeunesse du Kosovo se distingue par sa motivation remarquable et possède un ensemble de compétences polyvalentes, notamment la maîtrise de langues étrangères et des compétences informatiques. La population du Kosovo possède un niveau d'éducation élevé et dispose de compétences professionnelles variés, notamment la connaissance de langues étrangères (telles que l'anglais, l'allemand, le turc, etc.). De plus, la jeune génération dispose de compétences informatiques exceptionnelles, incluant notamment la maîtrise des divers langages de programmation.

Les communautés ethniques albanaises représentent plus de 90 % de la population. La minorité ser-

be est principalement concentrée dans le nord du pays et dans certaines enclaves du sud. Les autres groupes ethniques présents sont les Bosniaques, les Turcs, les Ashkalis, les Égyptiens, les Gorani et les Roms.

L'islam représente plus de 95 % de la population. La plupart des Albanais sont musulmans, bien qu'il existe une minorité de catholiques albanais. Les Serbes sont principalement orthodoxes.

1.3. APERÇU ÉCONOMIQUE

Since 2008, Kosovo has successfully established a stable economy, with steady GDP growth and a continuous increase in foreign investments.

Depuis 2008, le Kosovo a réussi à établir une économie stable, avec une croissance constante de son produit intérieur brut (PIB) et une augmentation continue des investissements étrangers.

Le PIB du Kosovo s'élevait à 9,43 milliards de dollars américains en 2022. Avec un taux de croissance annuel moyen de 4,3 % depuis 2009, le PIB du Kosovo a fait preuve d'une remarquable résilience et d'une progression constante au fil des ans. Malgré les défis économiques auxquels le pays a dû faire face en 2020 en raison de la pandémie de Covid-19, l'économie du Kosovo a montré une forte reprise en 2021, enregistrant un impressionnant taux de croissance de 10,5 %. Malgré un ralentissement du taux de croissance à 3,5 % en 2022, il est important de souligner que la reprise économique du Kosovo se poursuit de manière régulière et stable., soutenue par des politiques fiscales et financières efficaces, ainsi qu'un cadre juridique propice au développement du commerce et aux investissements étrangers.

La dynamique économique du Kosovo peut être attribuée à plusieurs facteurs clés :



Des politiques fiscales et financières favorables à la croissance économique : Le Kosovo a mis en œuvre des politiques qui ont stimulé la croissance économique en encourageant l'investissement et le développement.

Un environnement juridique favorable aux entreprises : Le pays offre un environnement juridique attrayant pour les entreprises, avec des réglementations favorables à l'entrepreneuriat et aux investissements étrangers.

Une forte consommation des ménages : Un marché intérieur et des dépenses de consommation solides ont contribué de manière significative à la vitalité économique du Kosovo.

Le tourisme de la diaspora : L'attachement de la diaspora kosovare pour leur pays d'origine a conduit à une augmentation du tourisme, renforçant ainsi l'économie.

La croissance des exportations : Le Kosovo a connu une croissance significative de ses exportations, contribuant à la force et au développement économique du pays.

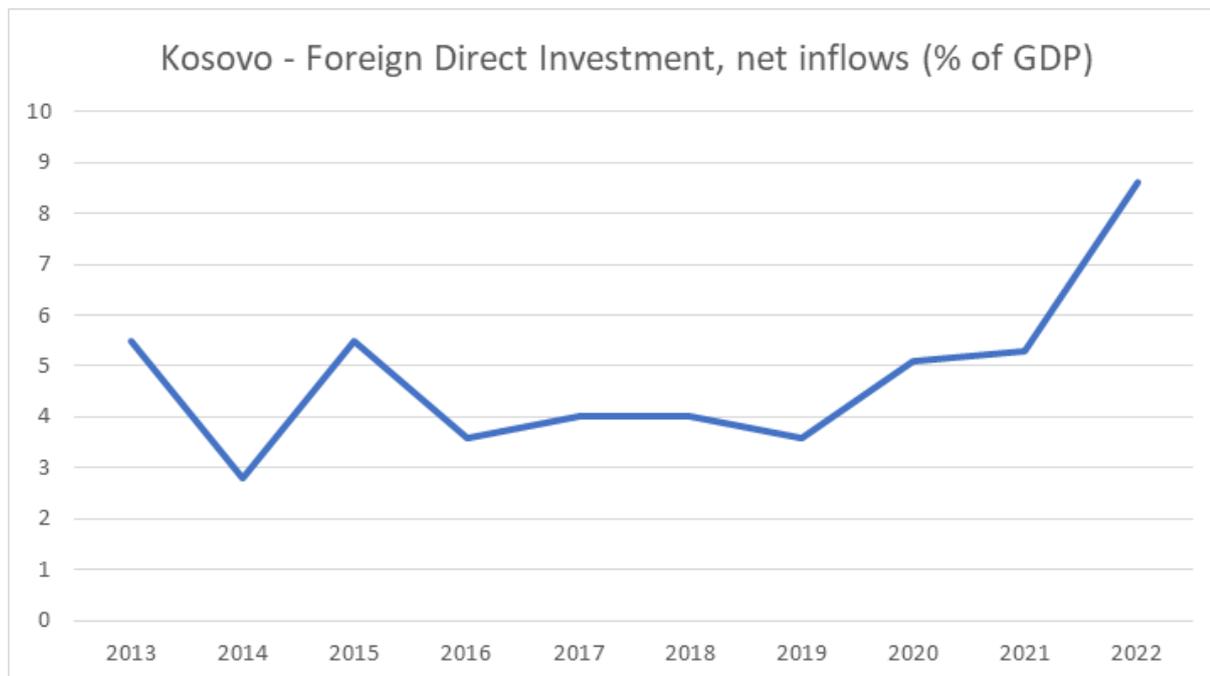
Country	Real GDP (%)			
	2019	2020	2021	2022
Kosovo	4.8	5.3	10.5	3.5
République de Macédoine du Nord	3.9	6.1	4.0	2.0
Monténégro	4.1	15.3	12.4	6.6
Albanie	2.1	3.5	8.5	4.2
Bosnie-Herzégovine	2.8	3.2	2.8	4.0
Serbia	4.3	0.9	7.4	2.3

Source: Banque Centrale du Kosovo, Rapport Annuel 2022

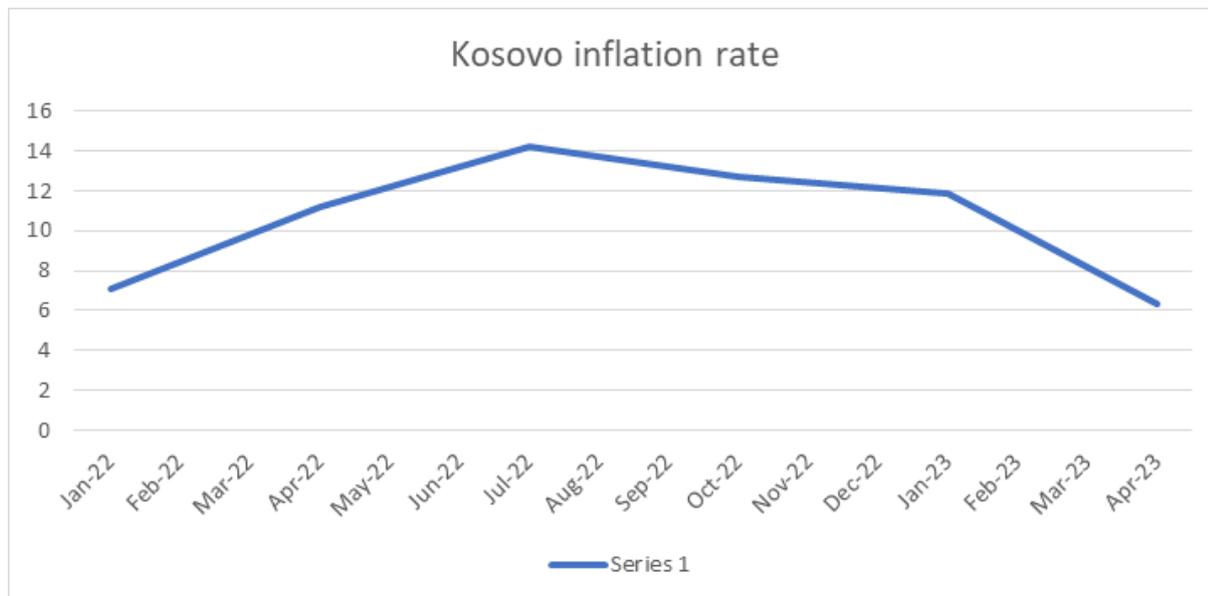
Le remarquable rendement économique du Kosovo ne se résume pas à la croissance du PIB. En 2021, le pays a connu une augmentation remarquable des investissements, atteignant 10,2 %. Les investissements directs étrangers ont connu une importante augmentation, en particulier de 21,8 % en 2021 et établissant un record avec 282,8 millions de dollars américains en septembre 2022.¹

Ces statistiques soulignent la robustesse du Kosovo et son attrait en tant qu'économie émergente offrant de nombreuses opportunités tant aux investisseurs qu'aux entreprises.

¹ <https://www.ceicdata.com/en/indicator/kosovo/foreign-direct-investment>



Source: Données de la Banque Mondiale



Source: Agence de Statistiques du Kosovo

Marché du travail :

Le marché du travail du Kosovo offre une main d'œuvre jeune, innovante et économiquement compétitive. Porteuse de concept originaux et novateurs, cette force de travail représente l'assurance d'une croissance constante. Ayant développé une véritable culture de l'entrepreneuriat, possédant une population multilingue et un environnement favorable aux affaires, le Kosovo offre les opportunités les plus prometteuses aux entreprises internationales cherchant à étendre leurs horizons en Europe du Sud-Est.

Une main-d'œuvre dynamique : Le Kosovo bénéficie d'une main-d'œuvre jeune et énergique, avec un âge médian de seulement 31 ans. Cet avantage démographique témoigne du potentiel du pays à maintenir une croissance continue et à favoriser l'innovation. À mesure que ces jeunes professionnels intègrent le marché du travail, les investisseurs peuvent s'attendre à un flux régulier de nouveaux talents et d'idées fraîches pour faire progresser leurs entreprises.

Une jeunesse éduquée à l'international : La jeunesse du Kosovo est réputée pour son haut degré d'ouverture au monde et son éducation internationale. De nombreux jeunes professionnels ont poursuivi des études supérieures dans des universités prestigieuses du monde entier. Ils reviennent au Kosovo avec une vision globale, une maîtrise des langues et un large éventail de compétences, ce qui en fait des atouts précieux pour les investisseurs internationaux cherchant à s'établir dans la région. Cette éducation internationale favorise la communication interculturelle, la diversité des qualifications et l'adaptabilité de la force de travail Kosovar.

Des coûts de main-d'œuvre compétitifs : Le Kosovo présente un avantage concurrentiel en termes de coûts de main-d'œuvre. Le salaire brut mensuel moyen en 2022 s'élevait à 521 euros, ce qui en fait une destination attrayante pour les investisseurs et les entreprises à la recherche d'une force de travail à coût compétitif.

Le secteur public offre, à l'heure actuelle, la rémunération brute moyenne la plus élevée, s'élevant à 604 euros. Tandis que le secteur privé, avec un salaire brut mensuel moyen de 473 euros, demeure une option abordable pour les employeurs, renforçant davantage la compétitivité du Kosovo sur le marché mondial.

Innovation et entrepreneuriat : La main-d'œuvre du Kosovo se caractérise par son esprit entrepreneurial et son dévouement à l'innovation. L'écosystème des start-ups du pays est en plein essor, avec une communauté active de passionnés de technologie et d'entrepreneurs désireux de collaborer avec des investisseurs étrangers.

Une main-d'œuvre multilingue : La population du Kosovo est multilingue, de nombreux citoyens parlant couramment plusieurs langues, dont l'anglais, l'allemand et le turc. Cette diversité linguistique fait du Kosovo une destination attrayante pour les entreprises cherchant à desservir divers marchés internationaux. Elle facilite la communication et la compréhension interculturelle, réduisant les obstacles dans les relations avec les clients et partenaires internationaux.

Diversité culturelle et adaptabilité : Les habitants du Kosovo sont réputés pour leur ouverture d'esprit, leur adaptabilité et leur solide éthique de travail. Cette diversité culturelle, combinée à une mentalité pro-business, sont les garantes d'une facilitation de l'établissement des investisseurs étrangers, qui trouveront un environnement de travail accueillant et propice à la collaboration.

Des opportunités dans de multiples secteurs : Le marché du travail au Kosovo ne se limite pas à un seul secteur. Il englobe un large éventail d'industries, notamment les technologies de l'information, l'industrie manufacturière, l'énergie, l'agriculture et les services. Cette diversité permet aux investisseurs d'explorer différentes opportunités adaptées à leurs objectifs commerciaux spécifiques.

En conclusion, le Kosovo offre un marché du travail attrayant pour les investisseurs potentiels étrangers. Avec une main-d'œuvre en expansion et qualifiée, des coûts de main-d'œuvre compétitifs, un environnement favorable aux affaires et un emplacement stratégique, le Kosovo offre une opportunité unique aux entreprises cherchant à élargir leurs horizons et à tirer parti de la croissance dynamique et du potentiel de l'Europe du Sud-Est. Alors que la croissance économique Kosovo progresse de manière constante, le marché du travail témoigne de l'engagement du pays à créer un environnement prospère à la fois pour les investisseurs locaux et étrangers.

1.4. SYSTÈME JURIDIQUE

Aux côtés des économies les plus prometteuses de la région, le Kosovo a activement développé un système juridique aligné sur les normes européennes et les principes de la démocratie depuis sa déclaration d'indépendance. Le cadre juridique au Kosovo se développe conformément aux règlements et directives européens.

Constitutional system: Le Kosovo est une république démocratique multipartite basée sur les principes de la séparation des pouvoirs. La Constitution est la norme suprême. Il s'agit d'un système parlementaire, où l'Assemblée exerce le pouvoir législatif. Les 120 membres de l'Assemblée sont élus tous les 4 ans.



Le gouvernement, dirigé par le Premier ministre, exerce le pouvoir exécutif. Le Premier ministre est élu par l'Assemblée après les élections parlementaires.

Le Président du Kosovo est le chef de l'État et est élu par l'Assemblée pour un mandat de 5 ans, avec le droit d'être réélu pour un seul mandat supplémentaire.

Le pouvoir judiciaire est indépendant et exercé par les tribunaux. La Cour constitutionnelle est l'autorité suprême pour l'interprétation de la Constitution et l'autorité compétente pour l'examen constitutionnel des lois.

Systeme juridique civil : Le Kosovo dispose d'un système juridique de droit civil. La codification des règles de droit civil est en cours. Le droit civil est actuellement réglementé par des lois spéciales.

Systeme judiciaire : Le système judiciaire de la République du Kosovo se compose de sept tribunaux de base, de la Cour d'appel et de la Cour suprême. Les tribunaux de base sont compétents en première instance. La Cour d'appel est compétente en deuxième instance et la Cour suprême est l'autorité judiciaire suprême ayant compétence sur l'ensemble du territoire du Kosovo.

Ayant commencé son activité en Aout 2022, la Cour commerciale du Kosovo, est une institution judiciaire spécialisée dans la résolution des litiges commerciaux et des affaires liées au commerce. Elle est un forum essentiel pour les entreprises, tant nationales qu'internationales, cherchant une résolution efficace et impartiale des conflits commerciaux. De par sa rapidité et la qualité de son expertise, la Cour commerciale joue un rôle clé dans la promotion d'un environnement commercial favorable au Kosovo



La Cour commerciale a compétence en première et deuxième instance pour tous les litiges commerciaux relevant du droit privé et du droit public. Pour faciliter la procédure, la Chambre de première instance évalue et résout les affaires juridiques à travers les départements spécialisés suivants :

- Département des affaires économiques : qui gère la division des litiges concernant les investisseurs étrangers ;
- Département fiscal ;
- Département des affaires administratives ;
- Département général.

Systemes de notaires et d'exécution privée

Le Kosovo dispose de services de notaire et de procédures d'exécution privée efficaces. Les notaires jouent un rôle crucial dans la légalisation et l'authentification des documents, tandis que les procédures d'exécution privée offrent aux entreprises des solutions rentables pour l'exécution des documents juridiques et le recouvrement des dettes.

INVESTISSEMENT ÉTRANGER

2. INVESTISSEMENT ÉTRANGER

Le droit applicable aux investisseurs étrangers est basé au Kosovo sur le principe de non-discrimination. Il n'y a, par conséquent, aucune restriction légale spécifique applicable aux étrangers que cela soit au regard de la création d'entreprise (voir Section 3 de ce guide), de la fiscalité (voir Section 5 de ce guide) ou des contrats publics et partenariat publics privés (voir Section 7 de ce guide).

Les principes généraux applicables aux investissements étrangers sont définis par la Loi n° 04/L-220 sur l'Investissements Étranger ("Loi sur l'Investissement Étranger"). Outre cette loi, doivent aussi être mentionnés les accords de libre-échange et les traités, qui visent à créer des conditions plus sûres et transparentes pour le commerce et l'investissement.

Le Kosovo est, par ailleurs, en passe d'adopter une nouvelle Loi sur l'Investissement Durable, qui vise à offrir des conditions plus favorables et des incitations accrues aux investisseurs étrangers, renforçant ainsi l'engagement du Kosovo à offrir un environnement propice et attractif à ceux qui souhaitent investir au Kosovo et ainsi participer à la croissance économique du pays.

2.1. LAW ON FOREIGN INVESTMENT

Actuellement, les investissements étrangers sont réglementés par la Loi n° 04/L-220 sur l'investissement étranger ("Loi sur l'Investissement Étranger"). Le but de cette loi est de protéger, promouvoir et encourager les investissements étrangers au Kosovo et fournir aux investisseurs étrangers les droits fondamentaux et les garanties nécessaires pour assurer la protection de leurs investissements.

Les investisseurs étrangers, tels que définis par cette loi, comprennent les personnes physiques et morales étrangères. Cela inclut également la diaspora kosovare (toute personne physique qui est citoyenne de la République du Kosovo, mais réside à l'étranger).

La Loi sur l'Investissement Étranger définit l'investissement comme tout actif détenu légalement par une personne étrangère en République du Kosovo en vue de mener des activités commerciales légales.

Les investissements étrangers comprennent, entre autres :

- les droits sur des biens meubles et immeubles ;
- les biens immatériels et la propriété intellectuelle, ainsi que la réputation, les processus techniques et les connaissances ;



- les espèces, les titres, les effets de commerce, les garanties, les actions ou d'autres formes d'intérêts dans la République du Kosovo ou dans des organisations commerciales étrangères ; les obligations, les obligations non garanties et autres titres de créance ;
- les créances ou des droits à de l'argent, les biens, les services et les performances en vertu d'un contrat ;
- les concessions ou des licences accordées par la loi, un acte administratif ou un contrat ;
- les rendements produits par un investissement en République du Kosovo ou à l'étranger.

La Loi sur l'Investissement Étranger définit la notion d'organisme d'investissement étranger comme toute entité commerciale légalement établie en République du Kosovo, qui remplit au moins l'un des deux critères suivants :

- *Contribution en capital* : Une organisation commerciale est considérée comme un organisme d'investissement étranger si au moins 10 % de son capital est détenu directement ou indirectement par un investisseur étranger.
- *Contrôle* : une organisation commerciale peut aussi être considérée comme un organisme d'investissement étranger si, en vertu d'un accord écrit, le contrôle de cet organisme est exercé par un ou de plusieurs investisseurs étrangers. Ce contrôle peut se manifester par la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société. Il peut aussi résulter du droit de nommer ou révoquer la majorité du conseil d'administration ou des autres organes de surveillance principaux de la société.

2.1.1. Droits des investisseurs étrangers

La Loi sur l'Investissement Étranger au Kosovo garantit les droits et principes essentiels nécessaires afin de créer un climat favorable à l'investissement, notamment :

Principe de traitement juste et équitable : Le Kosovo adhère aux principes du droit international, garantissant un traitement juste et équitable des investisseurs étrangers. La République du Kosovo s'abstient d'interférer dans les activités légitimes et les intérêts des investisseurs étrangers.

Principe de non-discrimination : Quelle que soit leur a citoyenneté, origine, lieu de résidence, établissement commercial ou contrôle, le Kosovo accorde le même traitement à tous les investisseurs étrangers. La discrimination est strictement interdite.

Le régime légal du Kosovo applicable aux investissements étrangers garanti qu'aucune loi, réglementation ou autre acte juridique ne peut avoir un effet rétroactif ou être appliqué rétroactivement au détriment d'un investisseur étranger ou de son investissement. Par l'adoption et la stricte application de ces principes, la République du Kosovo démontre sa détermination à offrir aux investisseurs étrangers la stabilité et la sécurité nécessaires à un climat d'investissement sérieux et propice.

Reconnaissance et respect des droits : Les autorités publiques du Kosovo sont tenues de reconnaître et de respecter tous les droits des investisseurs étrangers, y compris ceux relatifs aux droits contractuels, à la propriété (réelle et personnelle), à la propriété intellectuelle et aux autres actifs.

Droit d'employer du personnel étranger : Un investisseur étranger a le droit d'employer du personnel étranger pour fournir et assurer au Kosovo des services professionnels, de gestion, d'administration, de supervision ou de conseil, ou pour remplir des fonctions nécessitant des compétences techniques et des qualifications particulières, conformément à la loi applicable (voir Section 4 de ce guide).

Indemnisation : La loi prévoit des situations spécifiques dans lesquelles les investisseurs étrangers ont droit à une indemnisation si l'autorité publique de la République du Kosovo ne remplit pas ses obligations, malgré les mesures de sécurité mises en place pour les investissements étrangers. Ces situations comprennent :

- **Modification ou révocation des lois sur l'investissement :** Si un investisseur étranger a réalisé un investissement en République du Kosovo et que, dans les cinq ans de l'investissement, toute disposition de la Loi sur l'Investissement Étranger est modifiée ou révoquée, entraînant des conséquences négatives pour l'investisseur ou son investissement, le gouvernement de la République du Kosovo est tenu de compenser l'investisseur pour tous les dommages et dépenses résultant du changement, de la révocation ou de l'adoption de cet acte.

- **Excès de pouvoirs et inaction :** Si l'autorité publique, agissant au-delà de sa compétence, émet un acte ou prend des engagements concernant un investisseur étranger, l'investisseur a le droit de demander une indemnisation pour les pertes et les dépenses encourues en raison de sa bonne foi dans la validité de cet acte ou engagement. Une indemnisation peut également être demandée en cas d'inaction de l'autorité publique.

- **Expropriation et nationalisation :** La loi interdit strictement l'expropriation et la nationalisation des investissements étrangers, sauf en cas d'intérêt public spécial établi par la loi. Dans de tels cas, l'expropriation ou la nationalisation doit s'accompagner d'une indemnisation immédiate, juste et effective pour l'investisseur étranger concerné.

En cas de conflit entre une disposition de la Loi sur l'Investissement Étranger et une disposition d'un accord international bilatéral ou multilatéral relatif à l'investissement étranger et auquel la République du Kosovo est partie, cet accord international prévaut. Cette disposition revêt une importance significative, notamment compte tenu du fait que la République du Kosovo a signé l'Accord de Stabilisation et d'Association avec l'Union européenne, est aussi partie à l'Accord de Libre-Échange Centre-Européen et se dirige vers le statut de membre de l'Union européenne.

Afin de mieux comprendre et répondre aux besoins des investisseurs étrangers, le Kosovo a créé une agence spécialisée. L'Agence Kosovare de Soutien à l'Investissement et à l'Entreprise (Kosovo Investment and Enterprise Support Agency - "KIESA") est une agence d'État dont la mission est de promouvoir et de soutenir les investissements au Kosovo. La KIESA peut fournir un certain nombre de service aux investisseurs étrangers et notamment :



- Guider les demandeurs dans les processus de demande de permis et de licences nécessaires.
- Faciliter les réunions avec les institutions locales et centrales, ainsi qu'avec les partenaires locaux et internationaux potentiels.
- Aider à l'attribution des entreprises dans les zones économiques et les incubateurs d'entreprises.
- Offrir des informations spécifiques aux secteurs concernés, des informations sur les détails des projets et sur les opportunités de collaboration potentielles.
- Tenir les parties prenantes informées des changements juridiques, des mises à jour fiscales et des informations essentielles à la réussite des investissements.

2.2. RÉOLUTION DES LITIGES

Les investisseurs étrangers ont le droit de résoudre les litiges liés à l'investissement suivant des modes de résolutions convenues au préalable. Dans les cas où il n'existe pas d'accord préalable définissant le processus de résolution des litiges, les investisseurs étrangers conservent l'option soit d'engager des poursuites devant les tribunaux locaux, soit de recourir à l'arbitrage local ou international.

2.2.1. Procédures judiciaires

Dans la pratique, de nombreux investisseurs étrangers choisissent le contentieux comme moyen de résolution de leurs litiges. Cela implique souvent d'engager des procédures judiciaires devant la Court Commercial du Kosovo. Au sein de cette juridiction, la "Division des litiges des investisseurs étrangers" traite exclusivement des affaires initiées par des investisseurs étrangers. La création d'une telle division est caractéristique de l'attention particulière portée aux litiges liés aux investissements étrangers dans le système juridique du Kosovo.

Cette approche unique de la gestion des investissements étrangers présente plusieurs avantages. Notamment, elle garantit que les affaires impliquant des investissements étrangers sont prioritaires pour la programmation et la décision. Par conséquent, la résolution des litiges par le tribunal se caractérise par une plus grande efficacité et célérité.

La présence de la Division des litiges des investisseurs étrangers est un témoignage de l'engagement du Kosovo à créer un environnement favorable pour les investisseurs étrangers. Elle souligne l'importance de protéger leurs intérêts et de veiller à ce que leurs préoccupations soient traitées rapidement et efficacement par le système judiciaire local.

L'engagement de la Cour commerciale à assurer une résolution rapide et efficace des litiges ne constitue pas seulement un avantage pour les investisseurs étrangers, mais contribue également à renforcer la réputation du Kosovo en tant que destination qui accorde la priorité aux besoins et aux préoccupations des investisseurs étrangers. Ce cadre juridique encourage l'investissement étranger et soutient un environnement commercial sûr et stable pour les entreprises locales et internationales opérant au Kosovo, contribuant ainsi à la croissance économique et à la prospérité de la nation.

2.2.2. Arbitrage

En plus du système judiciaire, les investisseurs étrangers peuvent opter pour le règlement des différends par des organismes d'arbitrage locaux ou internationaux. Cette méthode alternative de règlement des litiges est souvent préférée pour éviter le contentieux, réduire les retards et les coûts tout en garantissant une résolution équitable. Bien que les clauses d'arbitrage ne soient pas couramment utilisées dans les accords commerciaux locaux, elles sont plus fréquemment incluses dans les accords conclus par les parties étrangères.

Dispositions générales sur l'arbitrage au Kosovo

L'arbitrage au Kosovo est régi par la Loi n° 02/L-75 sur l'Arbitrage. Cette loi couvre l'ensemble des règles relatives à l'arbitrage, y compris celle relatives à la composition du tribunal arbitral, la compétence, la procédure, les sentences et l'exécution.

Accord d'arbitrage : Un accord d'arbitrage est un contrat écrit par lequel deux ou plusieurs parties décident de soumettre un litige juridique à l'arbitrage. Il peut être intégré par le biais d'une clause dans un contrat plus vaste ou traité comme un accord séparé et indépendant.

Compétence : Le tribunal arbitral peut statuer sur sa compétence et la validité des accords d'arbitrage. Les contestations liées à la compétence doivent être soulevées aux premiers stades de la procédure.

Organismes d'arbitrage locaux : Outre les institutions d'arbitrage international, le Kosovo propose également des organismes d'arbitrage locaux telles que le Tribunal Permanent d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Kosovo (PTA-KCC) et le Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Américaine au Kosovo.

Exécution : Les sentences arbitrales ont la même force exécutoire que les décisions judiciaires définitives.

Caractère contraignant : Les sentences arbitrales sont considérées comme définitives et contraignantes pour toutes les parties, y compris la République du Kosovo. L'immunité d'exécution ne peut pas être invoquée comme obstacle à l'exécution de la sentence.

Droit applicable : La loi applicable relative aux litiges en matière d'investissement est déterminée par écrit par les parties. En l'absence d'un tel accord, la loi du Kosovo s'applique, à l'exclusion des règles de droit international.

Arbitrage entre Investisseur et État : en cas de litiges entre des investisseurs étrangers et la République du Kosovo, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Investissement Étranger, l'Etat est réputé avoir donné son consentement à l'engagement, par les investisseurs étrangers, de procédures d'arbitrage contre le gouvernement. Cela signifie que l'investisseur étranger peut engager de telles procédures d'arbitrage sans avoir besoin d'un accord d'arbitrage. Parallèlement, les investisseurs étrangers bénéficient de la possibilité de donner leur consentement à tout moment en soumettant directement une demande d'arbitrage ou en fournissant une déclaration écrite à l'autorité compétente de l'État, exprimant leur consentement.

L'investisseur étranger, conformément à la Loi sur l'Investissement Étranger, peut choisir l'une des règles de procédure suivantes pour régir l'arbitrage du litige en matière d'investissement :

- la Convention CIRDI, si l'investisseur étranger est citoyen d'un pays étranger et que ce pays et la République du Kosovo sont parties à cette convention au moment de la soumission de la demande d'arbitrage ;
- les Règlements du Mécanisme Supplémentaire CIRDI, si les exigences de compétence "ratione personae" de l'article 25 de la Convention CIRDI ne sont pas remplies au moment de la soumission de la demande d'arbitrage ;
- les Règles de la CNUDCI, auquel cas l'autorité de nomination sera le Secrétaire général du CIRDI ; ou
- les Règles de la CCI.

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales : Les sentences arbitrales sont considérées comme définitives au Kosovo et sont contraignantes. Cependant, pour être exécutées au Kosovo, elles doivent être déclarées exécutoires par le tribunal et parfois faire l'objet d'une procédure d'exequatur devant le tribunal judiciaire. Le processus varie en fonction de l'origine de la sentence. Si la sentence émane d'un organisme arbitral local, elle nécessite uniquement une déclaration et une exécution par le tribunal. Cependant, si elle est émise par un organisme arbitral international ou étranger, outre la déclaration d'exécution, elle doit également faire l'objet d'une procédure d'exequatur devant le tribunal. Ces procédures sont traitées rapidement et relèvent de la compétence de la Cour commerciale.

Il est essentiel de souligner que le processus de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales est entièrement conforme à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, comme stipulé par la Loi n° 04/L-118.

Ce cadre juridique complet promeut un climat favorable aux investisseurs, garantissant une résolution efficace des litiges et répondant au mieux aux préoccupations des investisseurs étrangers. Cela contribue ainsi à la réputation du Kosovo en tant que destination qui privilégie l'investissement étranger et la croissance économique.

2.3. **Projet de Loi sur l'Investissement Durable**

Le corps législatif du Kosovo se trouve actuellement dans les dernières étapes de l'approbation du Projet de Loi sur l'Investissement Durable. La première partie de ce projet de loi vise à remplacer l'actuelle Loi sur l'Investissement Étranger, en fournissant un cadre plus contemporain et complet, renforçant l'engagement de l'État pour la protection, promotion et le soutien des investissements étrangers et locaux.

À cet égard, contrairement à la Loi sur l'Investissement Étranger, ce projet de loi régit l'ensemble des investissements effectués dans la République du Kosovo, mais en mettant l'accent sur les investissements étrangers. Il énonce des objectifs nationaux définissant la promotion et la protection des investissements comme nécessaire à la protection des intérêts de l'État. Ces objectifs incluent la stimulation de l'industrie manufacturière et des exportations, l'amélioration de la compétitivité de l'industrie nationale, l'augmentation des opportunités d'emploi, la promotion de l'innovation et du développement technologique, et plus encore.

De plus, le projet de loi précise les secteurs prioritaires pour les investissements en République du Kosovo, comprenant, notamment :

- l'industrie manufacturière et de la transformation ;
- l'agriculture ;
- la technologie de l'information et de la communication ;
- l'éducation et la formation, la recherche et l'innovation ;
- la santé, le tourisme, l'énergie et l'exploitation minière.

La deuxième partie du projet de loi énonce les réglementations régissant les investissements stratégiques en République du Kosovo. L'obtention du statut d'investisseur stratégique nécessite une demande formelle, qui n'est applicable qu'aux secteurs prioritaires. Après avoir obtenu ce statut, les investisseurs stratégiques bénéficient d'avantages dans divers processus administratifs, profitant de délais réduits. Plus significativement, par le biais d'un processus négocié, le gouvernement peut accorder aux investisseurs stratégiques le droit d'utiliser des biens publics ou de propriété sociale ou des actifs appartenant précédemment à des entreprises d'État, pour une période maximale de 99 ans.

Il est à noter que ce projet de loi est partiellement aligné sur le Règlement (UE) 2019/452 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2019, Établissant un Cadre pour le Filtrage des Investissements Directs Étrangers dans l'Union Européenne. Cette législation démontre l'engagement du Kosovo à moderniser son système d'investissement et à encourager la croissance économique tout en respectant les normes internationales.

2.4. **ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET TRAITÉS**

2.4.1. *Accord de libre-échange d'Europe centrale*

Le Kosovo est partie à l'Accord de Libre-Échange Centre-Européen (ALECE) aux côtés de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Moldavie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie.

L'ALECE vise à renforcer le commerce des biens et des services en établissant une zone de libre-échange et à promouvoir les investissements dans la région grâce à des règles commerciales justes, claires, stables et prévisibles. Il vise également à harmoniser le cadre réglementaire de ses parties avec les normes de l'Union européenne.

Par application des principes généraux de l'ALECE relatifs aux investissements, les parties doivent promouvoir autant que possible les investissements réalisés par des investisseurs des autres parties sur leur territoire, permettre de tels investissements conformément aux lois et règlements nationaux et accorder les autorisations nécessaires à cet égard.

Chaque partie doit garantir les principes de traitement juste et équitable des investissements et de non-discrimination pour les investissements ou la création d'entreprises provenant d'autres parties.

L'objectif fondamental, et la raison historique sous-jacente de l'existence d'un tel accord, est de mobiliser les efforts collectifs des États européens en vue de s'intégrer au marché du libre-échange. Cette étape préparatoire est essentielle car elle ouvre la voie pour les États parties, dont le Kosovo, à la facilitation de la transition vers le marché de l'Union Européenne lors de leur éventuelle adhésion à celle-ci.

2.4.2. *Accord de stabilisation et d'association*

L'Accord de stabilisation et d'association (ASA) a été signé entre le Kosovo et l'UE en 2015 et est entré en vigueur au cours du premier semestre 2016. Pour ce qui est des relations économiques, il vise à développer le commerce et l'investissement, considérés comme cruciaux pour la restructuration et la modernisation économiques.

L'ASA prévoit l'engagement des deux parties à établir, dans un délai de 10 ans, une zone de libre-échange bilatérale. Il établit un principe de non-discrimination pour l'établissement d'entreprises de l'UE au Kosovo (et réciproquement). Il permet, sous conditions, aux entreprises de l'UE établies au Kosovo, d'employer au Kosovo des ressortissants de l'UE ou du Kosovo. En vertu de l'ASA, les parties doivent également assurer la libre circulation des capitaux liés à l'investissement direct et à l'établissement d'entreprises.

L'ASA inclut également une disposition relative à la promotion et à la protection des investissements, selon laquelle la coopération des parties doit viser à créer un climat favorable à l'investissement privé, tant national qu'étranger. L'objectif de cette coopération est de permettre au Kosovo d'améliorer son cadre juridique afin de favoriser et de protéger l'investissement.

L'ASA inclut également un objectif pour le Kosovo de négociation avec d'autres pays ayant signé un ASA avec l'UE, en vue de conclure des accords bilatéraux améliorant leur coopération, notamment par l'établissement de zones de libre-échange et de libre circulation des travailleurs, des services et des capitaux.

Tout comme la participation du Kosovo à l'accord de l'ALECE, l'objectif principal de la signature de cet accord est de préparer le Kosovo à une éventuelle adhésion à l'Union Européenne dans un avenir proche.



CRÉATION D'ENTREPRISE

3. CRÉATION D'ENTREPRISE

Avec un score “création d’entreprise” de 95,9/100, la Banque mondiale a classé le Kosovo au 12e rang sur 190 pays pour ce qui est des procédures, des délais, du coût et du capital social minimum requis pour ouvrir une entreprise au Kosovo. Les entreprises étrangères peuvent exercer des activités au Kosovo sans aucune restriction spécifique : le processus de création d’entreprise est le même pour les entreprises locales ou étrangères, et les mêmes lois s’appliquent aux deux. Conformément aux exigences stipulées pour les entreprises nationales, les entreprises étrangères souhaitant se livrer à des activités économiques sur le territoire du Kosovo sont tenues au préalable d’initier le processus d’immatriculation des entreprises auprès de l’Agence d’immatriculation des entreprises du Kosovo (Kosovo Business Registration Agency - “KBRA”).

Le processus de création d’une entreprise au Kosovo est simple et rapide. L’enregistrement de l’entreprise auprès de la KBRA prend en moyenne 3 jours. La présence physique du propriétaire ou du directeur de l’entreprise n’est pas obligatoire.

La demande d’enregistrement peut être effectuée dans l’un des 29 centres municipaux de la KBRA, en fonction de l’emplacement de l’activité. Elle peut également être effectuée en ligne sur la plateforme d’immatriculation des entreprises de la KBRA.

Il est important de noter qu’il n’existe aucune obligation de déclaration ou de dépôt de registre des bénéficiaires effectif de l’entreprise (ultimate beneficial owner - “UBO”) lors de la création de l’entreprise devant la KBRA. Cependant, une telle demande peut être formulée lors de l’ouverture d’un compte bancaire.

Après l’enregistrement de l’entreprise et l’obtention du certificat d’incorporation, les étapes suivantes sont l’ouverture d’un compte bancaire (qui ne nécessite pas non plus la présence du propriétaire), le design du sceau de la société et l’obtention d’une attestation de TVA (si l’entreprise a volontairement été déclarée pour le paiement de la TVA au moment de sa création).

Les investisseurs peuvent exercer des activités commerciales au travers de structures juridique disposant, ou non, d’une personnalité juridique distincte de celle des fondateurs. Cependant, afin de protéger les investisseurs, les organisations commerciales ayant une entité juridique distincte, telles que la société à responsabilité limitée (3.1) ou les sociétés anonymes (3.2), seront le plus souvent préférées aux structures sans (3.3). Il existe également des organisations commerciales spécifiques (3.4) ouvertes aux entreprises étrangères.



3.1. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (Limited Liability Company - « LLC »)

La LLC est la forme juridique des entreprises la plus courante au Kosovo, surtout pour les investisseurs étrangers, car elle implique moins de charges administratives par rapport à d'autres structures comme la JSC, tout en limitant la responsabilité de ses actionnaires. Les LLC nécessitent moins de formalité administrative et se voient imposer moins d'exigences de conformité. Les actionnaires de la LLC peuvent être des individus, des sociétés, d'autres entités et ils peuvent choisir comment ils veulent gérer l'entreprise. Les LLC sont soumises à un enregistrement obligatoire auprès de la KBRA.

L'ensemble des documents à préparer pour immatriculer une LLC au Kosovo, inclus notamment le formulaire d'enregistrement obtenu auprès de la KBRA, les statuts de la société, le pacte d'associés, les copies des pièces d'identité (tels que les cartes d'identité ou passeports) des propriétaires de l'entreprise et leurs représentants autorisés, et le consentement du gérant désigné. Il est important de noter que le gérant doit être un résident du Kosovo, conformément aux exigences légales.

Une LLC a une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires ou de l'actionnaire unique. La LLC est, sur la base de l'ensemble de ses actifs, responsable de toutes ses dettes et autres obligations, tandis que les actionnaires ne sont pas, du seul fait de leur statut d'actionnaires, responsables des dettes ou obligations de la LLC.

3.1.1. *Participation au capital*

Une LLC peut avoir un ou plusieurs actionnaires. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales et/ou des organisations commerciales. Les ONG ne peuvent pas être actionnaires. Une action peut être détenue par plus d'un actionnaire. Les co-propriétaires sont solidairement responsables de toutes les obligations liées à leurs actions, mais exercent leurs droits dans la LLC par l'intermédiaire d'un représentant commun unique.

• **Apports**

Il n'y a aucune exigence de capital social minimum pour une LLC.

Le paiement des actions peut être effectué par virement bancaire, avec des actifs corporels et incorporels, ou du travail et des services déjà rendus. La valorisation des contributions en nature doit être conforme aux dispositions du statut de la LLC. Dans les cas où le statut ne spécifie pas une méthode de valorisation, elle doit être déterminée à l'unanimité par les actionnaires.

Les actionnaires doivent verser les fonds à la LLC en temps voulu, comme précisé dans le statut ou d'autres accords entre actionnaires. Les statuts de la LLC peuvent établir des pénalités ou des sanctions en cas de non-paiement par les actionnaires.

• **Répartition des dividendes**

Les dividendes peuvent être versés aux actionnaires. Ces dividendes sont prélevés sur le bénéfice net ou le bénéfice reporté des années précédentes, déduction faite des pertes des années précédentes, sur la base du rapport financier annuel approuvé.

Les dividendes peuvent être distribués aux actionnaires à tout moment avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si les statuts de la LLC prévoient une méthode de vote nécessitant

une majorité plus faible. Sauf disposition contraire dans les statuts, il n'y a pas de droit prioritaire à distribution des dividendes.

La LLC ne doit pas effectuer de distribution de dividendes qui aurait pour effet de rendre l'actif de l'entreprise inférieur à son passif, ou qui rendrait la LLC incapable de payer ses dettes et obligations dues dans le cours ordinaire des affaires. En application de la Loi sur les Organisations Commerciales, toute personne recevant ou distribuant délibérément de tels dividendes, engage sa responsabilité personnelle pour le remboursement des dividendes interdits. Si plusieurs personnes sont impliquées, leur responsabilité est solidaire.

3.1.2. *Organes de direction*

• **Gérant (« Managing Director »)**

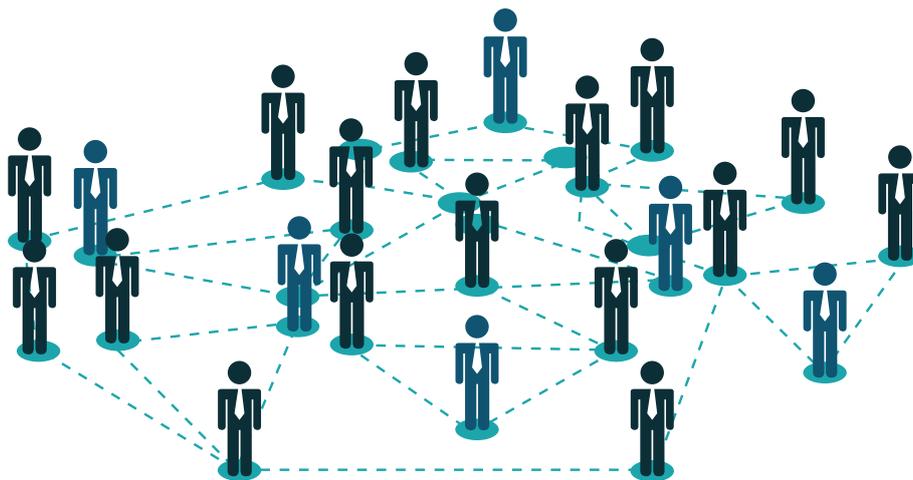
La LLC est dirigée par au moins un gérant, qui représente la LLC et est autorisé à mener les activités commerciales ordinaires et à signer des accords ou d'autres documents nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale. Le gérant est désigné et peut être révoqué par les actionnaires ou, s'il a été mis en place (voir ci-dessous), par le conseil d'administration. Il n'est pas obligatoire que le gérant soit actionnaire. Sauf disposition contraire dans les statuts, il est nommé jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou remplacé par les actionnaires ou le conseil d'administration, ou jusqu'à sa démission.

Le directeur général est responsable de la tenue des livres et des registres de la LLC et de fournir aux actionnaires un accès à ceux-ci. Cependant, les associés de la LLC peuvent restreindre les droits et les autorisations du gérant par le biais des statuts de la société. Le rapport financier est signé par le gérant ou le président du conseil d'administration.

• **Conseil d'administration(“Board of Directors”)**

La LLC peut également choisir de créer un conseil d'administration, mais cela n'est pas obligatoire. Ses membres sont élus et révoqués par l'Assemblée des actionnaires. Le conseil d'administration est réglementé par les statuts de la LLC, qui doivent notamment définir les attributions du conseil, le nombre de ses membres, les modalités de nomination des membres du conseil, la durée de mandat et les modalités de vote. S'il a été mis en place, le Conseil d'administration peut désigner et révoquer le(s) gérant(s).

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs gérants. Dans ce dernier cas, chacun des gérants peut représenter la LLC pour toutes transactions, sauf si le Conseil d'administration a décidé que tous ou certains des directeurs généraux peuvent représenter la LLC conjointement. La représentation conjointe ne sera opposable aux tiers que si elle est enregistrée au Registre et publiée par le KBRA. Les dispositions relatives au Conseil d'administration de la LLC s'appliquent également au Conseil d'administration de la Société Anonyme.



• **Assemblée des associés (« Shareholder Assembly »)**

L'assemblée des associés est l'organe décisionnaire suprême de la LLC. Ses compétences comprennent la modification des statuts de la LLC, l'émission d'actions nouvelles, la cession de parts sociales ou l'entrée de nouveaux associés, la décision de vendre ou de transférer plus de la moitié des actifs de la société, la décision d'élire ou de révoquer le gérant et les membres du conseil d'administration. En engageant la responsabilité des actionnaires, l'assemblée des associés peut également prendre des décisions relevant de la compétence du gérant ou du conseil d'administration.

L'assemblée des associés se réunit au moins une fois par an. Un avis de convocation à la réunion doit être envoyé au moins 30 jours avant la date prévue. Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le gérant ou le président du conseil d'administration ou sur demande d'actionnaires représentant 10 % des votes sur la question en jeu. La notification de l'assemblée extraordinaire doit être envoyée au moins 7 jours avant la date prévue. La réunion de l'Assemblée des Actionnaires peut également se tenir en ligne.

Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple, mais un vote unanime est cependant requis pour la modification des statuts et la vente, la location, le nantissement, l'hypothèque ou autre transfert ou mise à disposition de 51 % ou plus de la valeur totale des actifs de la LLC. Si la LLC n'a qu'un seul actionnaire, ce dernier exerce toutes les compétences de l'assemblée des Associés.

3.2. SOCIÉTÉ ANONYME (Joint Stock Company – “JSC”)

La JSC est détenue par un ou plusieurs actionnaires et a une personnalité distincte de ses actionnaires. La société est responsable de toutes ses dettes et obligations. Les JSC sont soumises à un enregistrement obligatoire auprès de la KBRA.

La JSC est créée après l'enregistrement auprès de la KBRA des statuts et de l'acte constitutif signés par les fondateurs. Pour enregistrer une JSC au Kosovo, vous devez préparer un ensemble de documents essentiels, notamment le formulaire d'enregistrement obtenu auprès de la KBRA, les statuts de la société, le règlement intérieur, les copies des pièces d'identité (cartes d'identité ou passeports) pour les propriétaires de l'entreprise et leurs représentants autorisés, et le consentement de l'agent enregistré. Il est important de noter que l'agent enregistré doit être un résident du Kosovo, conformément aux exigences légales. La JSC peut avoir un règlement administratif, incluant notamment des dispositions régissant la gestion et le fonctionnement de la JSC.

3.2.1. Participation au capital

La JSC peut avoir un ou plusieurs actionnaires. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales et/ou des organismes commerciaux. Les ONG ne peuvent pas être actionnaires.

Les actionnaires ne sont pas responsables des obligations de la JSC, sauf en cas d'abus de biens sociaux ou d'utilisation des actifs de la société à des fins personnelles.

La JSC peut émettre deux types d'actions : des actions ordinaires et des actions privilégiées, dont le nombre est déterminé par les statuts. La JSC peut également créer ou émettre d'autres valeurs mobilières: des obligations, des titres convertibles en actions et des options de souscription ou d'achat d'actions.

Au moins une action ordinaire doit être émise. Chaque action a la même valeur que les autres actions du même type et de la même catégorie. Les actions ordinaires ne peuvent pas être converties en actions privilégiées ou en valeurs mobilières.

• Apports

L'exigence minimale de capital initial est de 10 000 euros. Le paiement des actions doit être effectué par virement bancaire ou avec des actifs corporels et incorporels. Sauf disposition contraire du plan d'actionnariat salarié, la JSC ne peut pas accepter le travail ou les services comme apport. La valeur de l'apport en nature doit être évaluée dans un rapport établi par un évaluateur extérieur, indépendant et autorisé, engagé par l'actionnaire potentiel. Ce rapport doit être approuvé par le conseil d'administration avant l'émission des actions.

Aucune offre publique de vente d'actions ne doit être faite tant que le capital social initial n'a pas été entièrement versé. L'augmentation du capital peut être réalisée par modification des statuts de la JSC.

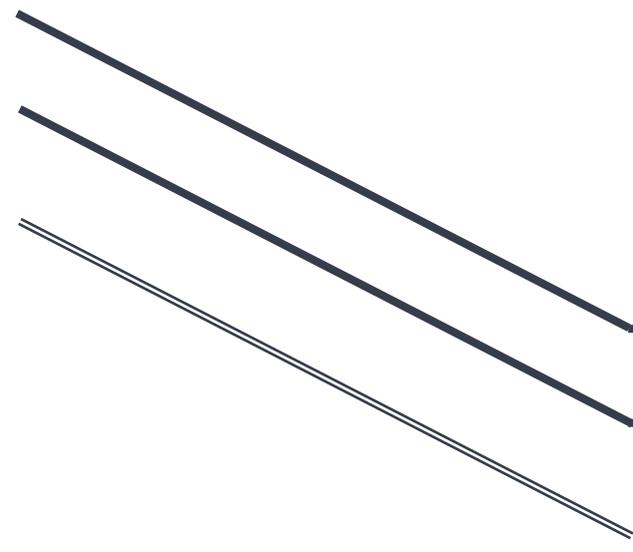
• Versement de dividendes

Les propriétaires d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des mêmes droits à dividendes pour chaque action ordinaire. Si cela est prévu dans les statuts, les propriétaires d'actions privilégiées peuvent avoir une priorité par rapport aux actions ordinaires en ce qui concerne les dividendes.

L'autorisation de déclarer et de verser des dividendes sur les actions peut être prise par les actionnaires. Les dividendes peuvent être versés en numéraire ou en nature, y compris en actions ou en autres valeurs mobilières, sauf disposition contraire dans les statuts.

La JSC ne doit pas verser de dividendes si, après paiement :

- les actifs nets de la JSC seraient inférieurs à la somme du capital statutaire souscrit et payé de la JSC ;
- les actifs totaux de la JSC seraient inférieurs aux passifs de la JSC ;
- la société serait insolvable ou incapable de payer ses dettes et autres obligations dues dans le cadre de ses activités ordinaires ;
- le paiement excéderait le montant des bénéfices de la JSC au cours de l'exercice financier précédent, plus les bénéfices reportés et les sommes prélevées sur les réserves disponibles à cette fin, moins les pertes reportées et les sommes placées en réserves.



3.2.2. *Organes de gestion*

Après l'enregistrement, les fondateurs de la JSC n'ont plus d'autorisation supplémentaire dans la gestion ou la gouvernance de la JSC.

• **Conseil d'administration**

La création d'un conseil d'administration est obligatoire. Les administrateurs doivent être des personnes physiques et n'ont pas besoin d'être actionnaires ou résidents du Kosovo, sauf disposition contraire dans les statuts. Le nombre de membres est déterminé dans les statuts. Le nombre minimum de membres du conseil d'administration est d'un si la JSC a moins de 10 actionnaires et de 3 membres si elle en a 10 ou plus.

Le conseil d'administration gère l'activité commerciale de la JSC. À moins que les statuts n'en disposent autrement, le conseil d'administration a compétence exclusive pour gérer l'activité commerciale, y compris la stratégie commerciale, le contrôle interne et la gestion des risques. Il doit préparer l'ordre du jour initial de l'assemblée des actionnaires et convoquer les assemblées générales annuelles et extraordinaires des actionnaires. Il approuve le rapport annuel de la JSC, qui doit être soumis aux actionnaires pour approbation.

Les statuts de la JSC ou une décision des actionnaires peuvent conférer au conseil d'administration le pouvoir de :

- émettre des actions dans les limites fixées par les statuts ou par décision des actionnaires pour chaque type et classe d'actions ;
- émettre des obligations, des options d'achat d'actions et d'autres titres ;
- déclarer et verser des dividendes sur les actions.

• **Directeurs Généraux**

Le conseil d'administration doit nommer au moins un Directeur Général, qui est responsable devant le conseil d'administration. Les salaires et les compensations des Directeurs Généraux sont déterminés par le conseil d'administration. Le Directeur Général peut être révoqué par le conseil, à sa discrétion et à tout moment.

Les directeurs généraux représentent et dirigent la JSC et ont d'autres pouvoirs, relatifs à la conduite des affaires, attribués par les statuts ou délégués par le conseil d'administration, sauf attribution expresse par la loi, les statuts ou le règlement intérieur, au conseil d'administration (voir ci-dessus) ou aux actionnaires (voir ci-dessous).

Les directeurs généraux sont des représentants autorisés de la JSC vis-à-vis des tiers. Si plusieurs directeurs généraux sont nommés, chacun peut représenter la JSC dans la réalisation de transactions, sauf si le conseil d'administration a décidé que tous ou certains directeurs généraux peuvent représenter conjointement la JSC. La représentation conjointe s'applique à l'égard des tiers uniquement si elle est enregistrée au Registre et publiée par la KBRA.

• Assemblée des actionnaires

L'assemblée des actionnaires est l'organe de prise de décision le plus élevé de la JSC. Les questions réservées aux actionnaires comprennent la modification des statuts, l'élection et la révocation des administrateurs, la dissolution de la JSC ou l'initiation de la faillite, l'approbation des états financiers annuels de la JSC, les questions réservées à l'assemblée par les statuts et soumises par le conseil d'administration.

La JSC doit tenir une réunion annuelle de l'assemblée des actionnaires. Une réunion extraordinaire doit être tenue à la demande d'actionnaires représentant au moins 10 % des votes ou sur convocation du conseil d'administration ou des personnes autorisées par les statuts. Dans les 15 jours suivant la date à laquelle la demande est reçue par la société par actions, le conseil d'administration doit adopter une décision de convoquer ou de refuser de convoquer l'assemblée extraordinaire.

Les propriétaires d'actions ordinaires participent à l'assemblée des actionnaires. Chaque actionnaire ordinaire détient un droit de vote par action ordinaire détenue. Si cela est convenu dans les statuts, les propriétaires d'actions privilégiées peuvent avoir un droit de vote spécial ou aucun droit de vote. Pour les questions nécessitant un vote collectif, les propriétaires d'actions privilégiées ont le droit à une voix par action. Les statuts peuvent prévoir que le propriétaire d'une action privilégiée a le droit de voter, avec les propriétaires d'actions ordinaires, sur toutes les questions. Sauf disposition contraire dans les statuts, le quorum est constitué si une majorité des votes sur une question est représentée et les décisions sont prises à la majorité des voix.



3.3. SOCIÉTÉ DÉPOURVU DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE DISTINCTE

Tout comme les LLC et les JSC, ces structures sont soumises à un enregistrement obligatoire auprès de la KBRA. Bien qu'elles n'aient pas de personnalité juridique distincte, elles peuvent conclure des contrats, posséder des biens, intenter des actions en justice et être poursuivies en leur nom propre.

3.3.1. *Entreprise Individuelle*

Une personne ne peut posséder qu'une seule entreprise individuelle et a une responsabilité personnelle illimitée pour toutes les dettes et autres obligations de l'organisation. La responsabilité s'étend à tous les biens et actifs détenus par le propriétaire, qu'ils soient utilisés à des fins commerciales, personnelles ou domestiques, sauf accord contraire avec le créancier ou dans le contrat qui a créé la responsabilité.

3.3.2. *Société en Nom Collectif (General Partnership- « GP »)*

Les GP peuvent être composées de deux personnes physiques et/ou morales et/ou organisations commerciales, telles que spécifiées dans l'accord de GP (General Partnership Agreement). Les contributions peuvent se faire sous forme d'argent, de biens, de travail, de services ou d'obligation de fournir de telles contributions dans le futur. Il n'y a pas d'exigence de capital minimum.

• **Responsabilité**

Les associés sont solidairement responsables de toutes les dettes et autres obligations de l'organisation. La responsabilité s'étend à tous les biens et actifs détenus par le propriétaire, sauf accord contraire avec le créancier ou dans le contrat qui a créé la responsabilité. Un nouvel associé entrant au capital d'une GB existante, est solidairement responsable de toutes les dettes et obligations, y compris celles existant préalablement.

Sauf disposition contraire dans l'accord de PG, chaque associé contribue également à la couverture des pertes de la société et, après dissolution, aux demandes des tiers. Un associé qui démissionne ou quitte le GP est responsable des dettes et obligations contractées ou créées avant. Tous les associés ont des droits égaux aux bénéfices et aux dividendes, sauf disposition contraire dans l'accord de GP.

• **Gestion**

Sauf disposition contraire dans l'accord de GP, les droits de vote et les pouvoirs gestion sont répartis de manière égalitaire entre les associés, et les décisions sont prises à la majorité simple. Cependant, un vote unanime est nécessaire pour : la modification de l'accord de GP, la distribution des dividendes, l'admission d'un nouvel associé, la dissolution, la radiation, initiation de la faillite du GP, la vente d'une partie substantielle des actifs du GP ou le changement de nature de l'activité du GP. L'accord de GP peut également établir différentes catégories d'associés, avec des droits de vote et des pouvoirs de gestion différents. Sauf disposition contraire dans l'accord de GP, sans le consentement de tous les autres associés, un associé ne peut transférer sa part dans la société qu'à un autre associé ou à ses héritiers après son décès.

Un associé peut agir afin de mener des activités commerciales courantes, sauf si l'accord de GP ne l'autorise pas et si la personne ou l'organisation avec laquelle l'activité a été menée avait connaissance du fait que l'associé n'avait pas l'autorisation nécessaire. La représentation conjointe par tous ou certains associés en nom collectif est possible si elle est autorisée et délimitée dans l'accord de GP et enregistrée et publiée par la KBRA.

3.3.3. Société en Commandite (Limited Partnership – « LP »)

La société en commandite simple, pour ce qui est de ses associés, est composée d'au moins un commandité (General Partner) et un commanditaire (Limited Partner), qui peut être une personne physique, une personne morale et/ou une organisation commerciale. Le LP doit avoir un accord de LP (Limited Partnership Agreement). Il n'y a pas d'exigence de capital minimum.

• Principe de responsabilité

Le(s) General Partner(s) est(sont) solidairement responsable(s) des dettes et obligations de l'organisation. Le(s) Limited Partner(s) n'est (ne sont) pas responsable des dettes et autres obligations du LP. Cependant, si un Limited Partner viole l'interdiction de participer au contrôle ou à la gestion des activités commerciales du LP, il devient responsable des dettes et obligations du LP dans la même mesure qu'un General Partner.

• Gestion

Seuls les General Partners sont autorisés à agir ou à créer des obligations au nom du LP. Les associés en commandite n'ont pas le droit de le faire. Une transaction initiée par un Limited Partner au nom du LP ne peut être exécutée que si elle est ratifiée par un General Partner. Les Limited Partners ne peuvent pas participer au contrôle, à la gestion ou à l'exploitation du LP. S'ils violent cette interdiction, ils sont responsables des dettes et autres obligations du LP dans la même mesure qu'un General Partner.

3.4. STRUCTURES SPÉCIFIQUES POUR LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES

Que ce soit pour mener des activités commerciales ou simplement assurer une représentation, les entreprises étrangères peuvent également enregistrer une succursale ou un bureau de représentation.

3.4.1. Succursale d'une Entreprise Étrangère

Une entreprise étrangère a la possibilité de mener des activités économiques par le biais de l'établissement et de l'exploitation de sa succursale.

La succursale doit être enregistrée auprès de la KBRA. L'enregistrement doit inclure le nom du ou des représentant autorisé(s) de la succursale et s'ils peuvent représenter la succursale seuls ou doivent agir conjointement. La représentation conjointe s'applique à l'égard des tiers seulement si elle est enregistrée dans le registre et publiée par la KBRA.

Les documents nécessaires pour l'enregistrement de la succursale d'une entreprise étrangère au Kosovo comprennent le formulaire obtenu à des fins d'enregistrement de la succursale auprès de la KBRA, la décision d'ouverture de la société étrangère, la décision de nomination du directeur et des représentants enregistrés, les copies de leurs pièces d'identité/passeports, le certificat d'entreprise de la société étrangère qui établit le bureau de la succursale (original ou copie notariée, datant de moins de trois mois à compter de la date de délivrance, rédigé en anglais, albanais ou serbe), une copie du passeport du propriétaire et du directeur de la société étrangère, le consentement du représentant enregistré. Il est obligatoire que l'agent enregistré soit résident du Kosovo.

Les organisations commerciales étrangères exerçant leurs activités commerciales au Kosovo par le biais de leur succursale doivent tenir, au sein de leurs adresse au Kosovo, des livres et des registres financiers distincts liés à leurs activités commerciales au Kosovo.

3.4.2. Bureau de Représentation

Un bureau de représentation n'est pas une personne morale et est considéré comme faisant partie de la société étrangère. Son seul objectif est de réaliser des études de marché, de mener des activités de marketing et promotionnelles et de représentation de la société étrangère.

Le bureau de représentation doit être enregistré auprès de la KBRA. Cependant, les exigences d'enregistrement et de modification d'enregistrement, ainsi que le régime juridique des bureaux de représentation existants, doivent être précisés par le biais d'un acte réglementaire à adopter par le gouvernement.

EMPLOI ET DROIT DU TRAVAIL

4. EMPLOI ET DROIT DU TRAVAIL

En constante évolution, le droit du travail joue un rôle central dans la protection des droits et des intérêts tant des employés que des employeurs. Le Kosovo, un pays dynamique et émergent, n'échappe pas à la nécessité mondiale d'un cadre juridique solide qui régit la relation complexe entre les travailleurs et leurs employeurs.

Le droit du travail au Kosovo est régi par la Loi n° 03/L-212 sur le Travail (Loi sur le Travail), applicable à toutes les personnes du secteur privé, y compris les ressortissants étrangers travaillant au Kosovo. Cependant, il est essentiel de noter que les missions internationales ainsi que les missions diplomatiques et consulaires des États étrangers sont régies par des réglementations distinctes en matière de droit du travail.

Le Kosovo est en train de développer de nouvelles réglementations concernant le droit du travail, incluant notamment des dispositions relatives au travail à distance.

En plus de la Loi sur le Travail, plusieurs autres réglementations complètent le paysage de l'emploi au Kosovo, notamment des lois relatives aux fonds de pension, à la sécurité et à la santé au travail, à l'inspection du travail, et plus encore.

Le droit du travail du Kosovo offre un cadre légal complet gérant l'ensemble des problématiques relatives aux relations de travail. Ce guide examinera les dispositions clés des réglementations et lois susmentionnées, offrant ainsi une présentation des droits et responsabilités des employés et des employeurs. Il mettra en avant également les mécanismes en place afin de promouvoir un environnement de travail juste et équitable au Kosovo.

4.1. CRITÈRES DE DÉFINITION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Exigences d'âge

Les individus de 18 ans ou plus peuvent conclure des contrats de travail. De plus, les individus âgés de 15 à 18 ans peuvent toutefois être autorisés à travailler, dans la mesure où la nature du travail ne menace pas leur bien-être ou leur développement.

Obligations de déclaration

Chaque employeur est tenu de déclarer ses employés à l'Administration fiscale du Kosovo et au fonds d'épargne retraite du Kosovo.

4.2. CONTRAT DE TRAVAIL

Les droits, devoirs et responsabilités des employeurs et des employés sont régis par le contrat de travail. Le contrat de travail doit être conclu par écrit et signé par l'employeur et l'employé.

Un contrat de travail doit inclure les éléments suivants :

- Informations relatives à l'employeur et l'employé ;
- Désignation, nature et forme du travail ou des services ;
- Description du poste ;
- Lieu de travail (ou une indication que travail s'effectuera à divers endroits) ;
- Horaires de travail ;
- Date de début du travail ;
- Durée du contrat de travail ;
- Salaire de base et toutes autres indemnités ou revenus ;
- Période de congés ;
- Les dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail ;
- Toutes autres données considérées comme importantes par l'employeur et l'employé pour l'encadrement de la relation de travail.

Types de contrats de travail

Les lois du Kosovo reconnaissent divers types de contrats selon les critères applicables :

- **Contrats de travail à durée déterminée** : Ces contrats ont une durée prédéterminée, mais ils ne peuvent pas être conclus pour une période cumulée dépassant dix ans.
- **Contrats de travail à durée indéterminée** : Un contrat de travail n'incluant aucune disposition relative à sa durée est réputé être à durée indéterminée. Un contrat à durée déterminée renouvelé pour une période continue de plus de dix ans est réputé être un contrat à durée indéterminée.



- **Contrats de travail pour des tâches et des fonctions spécifiques** : Ces contrats sont limités à 120 jours par an. Les employés se voient alors appliquer les dispositions de droit commun applicable dans les relations de travail, sauf dispositions légales contraires. Par exemple, les employés sous contrat pour des tâches spécifiques n'ont pas le droit à des congés annuels.

Période d'essai et stage

Bien que non considérés comme des contrats de travail distincts, les employeurs peuvent engager des individus pour une période d'essai et des stages via des accords écrits comprenant des dispositions spécifiques.

Période d'essai

D'une durée maximale de six mois, les périodes d'essai font partie du contrat de travail et peuvent être résiliées moyennant un préavis de sept jours.

Stage

Le versement d'une gratification au stagiaire n'est pas une obligation. Cependant, l'employeur doit garantir l'application des normes de sécurité et de protection au travail conformément à la loi. Un stagiaire, sous contrat avec l'employeur, a les mêmes droits et obligations que les employés réguliers. Les stagiaires engagés sans gratification doivent être déclarés aux institutions compétentes.

Durée du stage :

- Stagiaires en post-graduation, université et enseignement supérieur : jusqu'à un an.
- Stagiaires en enseignement secondaire : jusqu'à six mois.

4.3. HORAIRES DE TRAVAIL ET CONGÉS

Horaires de travail : Les employés à temps plein sont tenus de travailler quarante heures par semaine, avec une pause quotidienne de trente minutes, considérée comme faisant partie des heures de travail. Les employés de moins de dix-huit ans ne doivent toutefois pas travailler plus de trente heures par semaine.

Heures supplémentaires : En cas d'augmentation de la charge de travail ou dans d'autres cas où cela est nécessaires pour l'exécution des tâches confiés au salarié, l'employeur peut demander à l'employé de travailler jusqu'à huit heures de travail additionnel, qui sont considérées comme des heures supplémentaires de travail. Les heures supplémentaires ne peuvent durer que le temps nécessaire.



Les employés de moins de dix-huit ans, les employés à temps partiel, les employées enceintes, les parents célibataires ayant un enfant de moins de trois ans et les employés handicapés ne peuvent se voir imposer d'heures supplémentaires obligatoires.

Repos quotidien : Les employés ont droit à un repos d'au moins 12 heures entre deux journées continues.

Repos hebdomadaire : Les employés ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures continues. Travailler pendant le week-end donne droit à une rémunération supplémentaire de 50% par heure travaillée.

Congés annuels : Les employés à temps plein et à temps partiel ont droit à au moins 4 semaines de congés payés par an, avec un jour supplémentaire ajouté tous les cinq ans de service. Les employés occupant des postes présentant des dangers pour la santé des salariés ont droit à au moins 30 jours de congés annuels. Les mères d'enfants âgés de 3 ans et moins, les parents célibataires et les personnes handicapées ont droit à 2 jours supplémentaires. Les jours de congés annuels non utilisés ne sont pas compensés financièrement sauf en cas de fin de la relation de travail.

Les employés qui entament une relation de travail n'auront droit à congé annuel qu'après six mois consécutifs de travail.

Congé maternité : Les femmes employées ont droit à 12 mois de congé maternité : 6 mois avec 70 % du salaire payé par l'employeur, puis 3 mois avec 50 % du salaire payé par le gouvernement du Kosovo, et 3 mois supplémentaires sans paiement. Pendant la grossesse ou le congé maternité, l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat de travail de l'employée ou la muter à un autre poste. Après le congé de maternité, dans l'hypothèse où l'enfant nécessite des soins spéciaux en raison de problèmes de santé ou si l'enfant présente un handicap permanent, l'un des parents sera autorisé à travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 2 ans.

Congé de paternité : Les pères ont le droit de prendre un congé de paternité en cas de décès ou d'abandon de l'enfant par la mère avant la fin du congé de maternité. Le père a le droit à 2 jours de congé payé à la naissance de l'enfant et à 2 semaines de congé non rémunéré après la naissance ou à tout moment avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 3 ans. Les 6 derniers mois du congé de maternité peuvent être transférés au père de l'enfant en accord avec la mère.

Interdiction de résiliation du contrat : Pendant la grossesse, le congé de maternité et en cas d'absence pour soins spéciaux pour l'enfant, l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat de l'employé ou le muter à un autre poste.



4.4. SALAIRE ET AUTRES AVANTAGES DES EMPLOYÉS

Salaires : au Kosovo, les salaires sont payés en euros (€), ainsi que cela est définie dans le contrat de travail, et les employés doivent recevoir leur salaire et autres allocations au moins une fois par mois.

Rémunération des heures supplémentaires : Les employés ont droit à une rémunération des heures supplémentaires, calculée sur la base d'un pourcentage du salaire horaire de base :

Overtime Pay: Employees are entitled to overtime pay, calculated as a percentage of their basic salary:

- 20 % par heure pour les heures supplémentaires : Compensation supplémentaire pour les heures travaillées au-delà du temps régulier ;
- 30 % par heure pour les heures de nuit : Compensation pour les heures travaillées pendant la nuit (entre 22 h 00 et 06 h 00) ;
- 30 % par heure pour les heures de travail prolongées : Rémunération supplémentaire pour les heures supplémentaires travaillées en cas d'augmentation du volume d'activité ou dans d'autres cas nécessaires ;
- 50 % par heure pour les heures travaillées les jours fériés nationaux : Compensation renforcée pour les heures travaillées les jours fériés ; et
- 50 % par heure pour les heures de travaillées le week-end : Majoration de salaire pour les heures travaillées le week-end.

4.5. SÉCURITÉ ET PROTECTION AU TRAVAIL

Garantir la sécurité et le bien-être des employés pendant leurs activités professionnelles est une obligation fondamentale imposée aux employeurs au Kosovo. Cet engagement envers la préservation de la vie et de la santé des travailleurs n'est pas seulement un devoir moral, mais également une exigence légale, comme stipulé à la fois dans la Loi sur le Travail et la Loi sur la Sécurité et la Santé au Travail.

Fondements juridiques

Loi sur le travail : La Loi sur le travail sert de pierre angulaire pour définir les droits et responsabilités des employeurs et des employés au Kosovo. Elle établit le cadre juridique des relations de travail, y compris l'attente selon laquelle les employeurs doivent créer et maintenir un environnement de travail sûr et sécurisé.



Loi sur la Sécurité et la Santé au Travail : Cette législation spécifique précise les normes relatives à la sécurité et à la protection au travail au Kosovo. Elle fournit des lignes directrices complètes et des réglementations auxquelles les employeurs doivent adhérer afin de prévenir les accidents du travail, réduire les risques sanitaires et promouvoir le bien-être général des employés.

Obligations de l'employeur

Les employeurs au Kosovo ont plusieurs obligations clés en matière de sécurité et de protection au travail :

Sécurité au travail : Les employeurs doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail de manière à protéger la vie et la santé physique des employés. Cela inclut la gestion des risques physiques, chimiques, biologiques et ergonomiques.

Formation en sécurité : Les employeurs doivent fournir une formation et des informations appropriées aux employés pour leur permettre de travailler en toute sécurité et d'utiliser correctement les équipements de protection.

Déclaration et enquête : Les employeurs sont tenus de signaler et d'enquêter rapidement sur tout accident du travail, blessure ou maladie, dans le but de prévenir leur récurrence.

Mesures de protection : Les employeurs doivent mettre en place les dispositifs de protections nécessaires et fournir les équipements et vêtements nécessaires pour réduire ou éliminer les risques au travail.

4.6.MESURES DISCIPLINAIRES ET RUPTURE DE LA RELATION DE TRAVAIL

4.6.1. Mesures disciplinaires

L'employeur peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'employé en cas de violation de ses devoirs professionnels. Les mesures disciplinaires comprennent les avertissements verbaux, les avertissements écrits, la rétrogradation de poste, la suspension temporaire et la rupture de la relation de travail.

L'avertissement verbal, l'avertissement écrit et la rétrogradation sont imposés pour des infractions mineures aux devoirs professionnels conformément au règlement intérieur de l'entreprise et au contrat de travail, tandis que la suspension temporaire et la rupture de la relation de travail sont imposées pour des manquements graves aux devoirs professionnels conformément au règlement intérieur de l'entreprise et au contrat de travail.

La décision de l'employeur doit être écrite, indiquer clairement les motifs de la décision ainsi que les recours légaux à l'encontre de celle-ci.

4.6.2. Rupture de la relation de travail

La rupture d'une relation de travail est un aspect crucial du droit du travail qui revêt une immense importance tant pour l'employeur que pour les employés.

La loi reconnaît différentes façons de mettre fin à un contrat de travail :

- **Rupture du contrat de travail pour des motifs légaux :** cela se produit pour diverses raisons, telles que le décès de l'employé, le décès de l'employeur (dans les cas où le travail ou les services sont de nature personnelle et ne peuvent être étendus aux successeurs de l'employeur), l'expiration du contrat, l'atteinte de l'âge de la retraite de 65 ans, la perte des compétences professionnelles, la condamnation de l'employé à une peine de plus de 6 mois, une décision d'un tribunal compétent entraînant la rupture, la faillite ou la liquidation de l'entreprise.
- **Rupture du contrat de travail d'un commun accord :** l'employeur et l'employé peuvent convenir de mettre fin au contrat par écrit. Dans de tels cas, l'employeur doit verser le salaire de l'employé jusqu'à la date de rupture.
- **Rupture du contrat de travail par l'employé :** l'employé peut mettre fin unilatéralement au contrat. La rupture du contrat à durée déterminée à l'initiative de l'employé nécessitent un préavis de 15 jour calendaire, tandis que les contrats à durée indéterminée nécessitent un préavis de trente 30 jours calendaires.
- **Rupture du contrat de travail par l'employeur :** l'employeur peut mettre fin au contrat pour des raisons économiques, techniques ou organisationnelles, ou si l'employé est incapable d'effectuer le travail. Dans tous ces cas, l'employeur ne peut résilier le contrat que s'il n'est pas possible de transférer l'employé à un autre poste ou de fournir la formation nécessaire.

L'employeur peut également résilier le contrat pour faute grave ou insuffisance professionnelle, dans le respect du règlement intérieur. Préalablement à la résiliation pour insuffisance professionnelle, l'employeur doit avoir, au préalable, notifié à l'employé une description écrite des insuffisances, le délai dont il dispose pour améliorer sa performance, ainsi qu'une déclaration précisant que l'absence d'amélioration entraînera le licenciement sans autre avis écrit. L'employeur doit suivre une procédure disciplinaire contre l'employé afin de résilier le contrat de travail.

L'employeur est tenu de tenir une réunion avec l'employé pour présenter les motifs de la résiliation du contrat de travail ou dans le but de donner un avertissement. L'employé a le droit d'être accompagné par un représentant de son choix.



4.6.3. Notification de la Rupture

La décision de l'employeur de mettre fin au contrat de travail doit être écrite et inclure les motifs de la décision.

La période de préavis pour la résiliation varie en fonction du type de contrat de travail (contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée) et de la durée de la relation de travail.

Pour les contrats à durée indéterminée, la période de préavis varie en fonction des années de service de l'employé :

- Pour les employés avec 6 mois à 2 ans d'ancienneté : 30 jours calendaires ;
- Pour les employés avec deux 2 à dix 10 ans d'ancienneté : 45 jours calendaires;
- Pour les employés avec plus de 10 ans d'ancienneté : 60 jours calendaires.

Les contrats à durée déterminée nécessitent un préavis de trente 30 jours calendaires pour la résiliation.

Si l'employeur n'a pas l'intention de renouveler un contrat à durée déterminée, il doit informer l'employé au moins 30 jours avant l'expiration du contrat. À défaut, l'employé a droit à une prolongation de l'emploi avec une rémunération complète pendant 30 jours calendaires.

Indépendamment du type de résiliation, l'employeur est tenu de verser le salaire de l'employé et toute autre allocation jusqu'au jour de la rupture de la relation de travail.

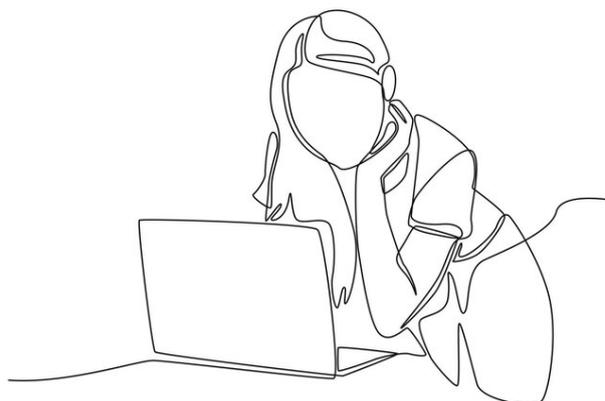
4.7. PROTECTION SPÉCIALE

Protection des jeunes

Les réglementations du travail au Kosovo prévoient des protections spéciales pour les travailleurs de moins de 18 ans. Ces réglementations visent à garantir leur sécurité et leur bien-être. Les jeunes travailleurs ne peuvent pas effectuer des tâches risquées susceptibles de les mettre en danger. Les employeurs doivent examiner les dangers, évaluer les risques pour les jeunes travailleurs et assurer leur sécurité.

Protection des femmes

Des règles sont en place pour garantir la sécurité et la santé des femmes enceintes et allaitantes sur le lieu de travail. Ces réglementations leur interdisent d'occuper des postes qui pourraient mettre en danger leur propre bien-être ou la santé de leurs enfants. Cela inclut le travail physiquement exigeant et les postes présentant des risques potentiels pour la santé.



Protection des personnes handicapées

Les employés en situation de handicap bénéficient d'une protection spéciale et d'un soutien dans le cadre des réglementations du travail au Kosovo.

Les employés en situation de handicap doivent pouvoir continuer à travailler dans leurs postes actuels ou des tâches similaires si leur capacité de travail restante le permet sans réadaptation professionnelle. Si la capacité de travail d'un employé s'améliore après une réadaptation professionnelle, il doit pouvoir assumer des tâches spéciales. Dans ces cas, l'employeur fournira un travail adapté à l'employé après sa récupération suivant sa réadaptation.

4.8. PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le cadre juridique du Kosovo repose sur le principe constitutionnel de non-discrimination, tel qu'énoncé par l'article 7 de la Constitution du Kosovo. Ce principe consacre notamment l'égalité des sexes comme étant une valeur fondamentale.

La Loi sur le Travail renforce par ailleurs les mesures antidiscriminatoires, couvrant des domaines tels que la non-discrimination des personnes handicapées, l'égalité des salaires pour travail égal et l'égalité des chances pour hommes et femmes lors du processus de recrutement. En cas de discrimination alléguée, les employés peuvent chercher une résolution auprès de leur employeur, des organes administratifs ou du tribunal, afin notamment d'obtenir réintégration et/ou compensation.

Le cadre juridique du Kosovo comprend des dispositions strictes contre la discrimination. Deux lois clés abordent cette question :

- Loi n° 05/L-020 sur l'Égalité des Genres ;
- Loi n° 05/L-021 sur la Protection Contre la Discrimination.

4.9. PROTECTION DES DROITS DES EMPLOYÉS : PROCÉDURES ET RECOURS

Protection des droits des employés par l'employeur

- L'employé qui estime que ses droits du travail ont été violés peut soumettre sa demande à l'employeur ou aux organes compétents au sein de l'entreprise.
- L'employeur doit prendre une décision dans un délai de 15 jours à compter de la soumission de la demande.
- La décision susmentionnée doit être remise par écrit à l'employé dans un délai de 8 jours.



Protection judiciaire des droits des employés

Si l'employé n'est pas satisfait de la décision de l'employeur ou ne reçoit pas de réponse dans le délai imparti, il dépose un recours auprès du tribunal compétent.

- Si le tribunal juge la décision illégale au regard de la Loi sur le Travail, il peut ordonner à l'employeur de verser à l'employé une indemnité, en plus des allocations et sommes auxquels l'employé pourrait avoir droit.
- Dans les cas où le licenciement est considéré comme illégal pour discrimination, le tribunal peut réintégrer l'employé dans son emploi précédent et accorder une indemnité pour les salaires et avantages perdus pendant la période de licenciement illégal.

Protection des droits des employés par l'Inspection du Travail

L'Inspection du Travail, telle que réglementée par la Loi n° 2002/9 sur l'Inspection du Travail du Kosovo, joue un rôle vital dans la garantie de la mise en œuvre du droit du travail et prononce des amendes en cas d'atteinte aux droits des employés. Les employés peuvent soumettre un recours à l'Inspection du Travail à tout moment pour des problèmes relevant des compétences de cet organe, et l'Inspection est tenue de rendre une décision concernant le recours de l'employé dans un délai de trente 30 jours.

Médiation : Les conflits peuvent également être résolus par la médiation, comme le prévoit la Loi n° 06/L-009 sur la Médiation. La médiation permet d'offrir une méthode de résolution des conflits sans avoir besoin de recourir à des procédures judiciaires.

4.10. EMPLOI DES ÉTRANGERS

Le cadre juridique du Kosovo offre de vastes opportunités aux étrangers afin de leur permettre de travailler sur son territoire par l'acquisition d'un permis de séjour temporaire, pouvant être demandé auprès de la mission diplomatique ou consulaire de la République du Kosovo pour les étrangers nécessitant un visa d'entrée dans la République du Kosovo.

Si l'étranger n'a pas besoin de visa, la demande de permis de séjour temporaire peut également être soumise à la Division des Étrangers de la République du Kosovo. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration du séjour à court terme, et le demandeur peut rester dans la République du Kosovo jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant cette demande.

Un avantage important à souligner est que les citoyens de plus de 100 pays peuvent entrer dans la République du Kosovo sans avoir besoin d'un visa. Ce processus simplifié d'entrée facilite grandement les arrangements de voyage et l'accessibilité pour les étrangers, rendant le Kosovo encore plus attrayant pour y travailler.



4.10.1. Qui peut soumettre une demande de permis de séjour temporaire ?

La demande peut être soumise personnellement par la personne qui souhaite obtenir un permis de séjour temporaire, et son employeur peut également le faire. Si le demandeur du permis de séjour temporaire a des enfants, ceux-ci peuvent également soumettre la demande en son nom.

4.10.2. Aspects procéduraux

Le processus d'obtention d'un permis de séjour temporaire est simple, peu lourd en formalités et ne prend pas beaucoup de temps pour le demandeur. Le traitement de la demande est également effectué de manière très efficace et la réponse est donnée rapidement.

En ce qui concerne la demande de permis de séjour temporaire, le Département de la Citoyenneté, de l'Asile et de la Migration décide dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Les permis de séjour temporaire sont délivrés pour une période allant jusqu'à un an, sauf disposition contraire de la loi. Un tel permis peut être prolongé sur demande de l'employé, qui doit être soumise au plus tard 30 jours avant l'expiration du permis de séjour temporaire.

Les ressortissants étrangers ayant soumis une demande de prolongation de ce permis peuvent rester dans la République du Kosovo jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

La période de validité du document de voyage doit être d'au moins 3 mois de plus que la période pour laquelle le permis de séjour temporaire est délivré.

Les membres proches de la famille de l'étranger séjournant dans la République du Kosovo sur la base d'un permis de séjour temporaire lié au travail d'un an peuvent se voir accorder un permis de séjour temporaire à des fins de regroupement familial uniquement si l'étranger cherche le regroupement familial dans la République du Kosovo et a au moins deux (2) ans de résidence temporaire.

Cette exception ne s'applique pas aux transferts d'entreprise, dont les membres de la famille ont le droit de demander un permis de séjour temporaire en même temps que le sponsor.



4.10.3. Critères d'octroi d'un permis de séjour temporaire

Un étranger se voit accorder un permis de séjour temporaire s'il :

- Démontre le but du séjour temporaire.
- Possède un document de voyage valide avec une période de validité d'au moins 3 mois de plus que la période de séjour temporaire requise.
- N'a aucune restriction d'entrée et de séjour dans la République du Kosovo ou ne présente pas de risque d'immigration illégale ou de séjour illégal dans la République du Kosovo.
- Fournit la preuve d'absence de casier judiciaire et d'enquête en cours, délivrée par l'État dont le citoyen est l'étranger ou l'État de la dernière résidence, traduite dans l'une des langues officielles de la République du Kosovo.
- Dispose de ressources financières suffisantes, démontrés par des relevés bancaires, des contrats de travail ou d'autres preuves.
- Possède une assurance maladie.
- A un certificat d'immatriculation d'entreprise.
- Fournit des preuves d'éducation, de qualifications et de compétences, sauf si l'étranger est propriétaire d'une entreprise.
- Fournit des preuves de vaccination dans les cas où l'étranger vient de pays où une situation épidémique a été déclarée.

TAXES

5. TAXES

Le Kosovo a accompli des progrès significatifs afin d'établir un système fiscal attrayant et compétitif. La fiscalité du Kosovo se caractérise par des taux d'imposition bas, en faisant une destination favorable pour les investisseurs et les entreprises cherchant s'établir dans la région.

L'un des aspects les plus convaincants du système fiscal au Kosovo est son faible taux d'imposition. Le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés au Kosovo est fixé à un taux unique de 10%, ce qui est remarquablement compétitif par rapport à de nombreuses autres nations européennes. Ce taux avantageux d'imposition sur les bénéfices des sociétés, joue un rôle clé dans l'attraction des entreprises au Kosovo et encourage les investissements nationaux et étrangers.

Un autre avantage unique du Kosovo réside dans son exemption de l'impôt sur le revenu des dividendes. Ce traitement fiscal des dividendes, exempt d'impôt, se veut une incitation importante pour les investisseurs potentiels, faisant du Kosovo une destination exceptionnellement attrayante pour les entreprises cherchant à s'étendre dans la région.

Le Kosovo a mis en place un système de TVA simplifié avec un taux standard de 18%. Cependant, il est important de noter que la TVA est fixée à 0% sur les biens et services exportés, ce qui rend le Kosovo très compétitif dans le commerce international. De plus, le Kosovo propose un taux réduit de TVA de 8% pour les biens et services essentiels. Cette structure de TVA simplifiée contribue à un environnement transparent et favorable aux entreprises, améliorant la simplicité des opérations commerciales.

Le Kosovo a été proactif dans la négociation de conventions de double imposition avec divers pays, favorisant le commerce et l'investissement internationaux. Ces traités aident à prévenir la double imposition sur le même revenu et offrent un allègement fiscal grâce à des crédits d'impôt et des exemptions. Le Kosovo a signé des conventions de double imposition avec de multiples pays, et se positionne, par conséquent, encore d'avantage comme un centre d'opérations commerciales internationales.

De plus, le Kosovo a mis en œuvre plusieurs régimes d'incitation visant à attirer les investisseurs étrangers, notamment des taux d'imposition réduits pour des secteurs spécifiques tels que l'informatique et le tourisme. Ces incitations sont conçues pour stimuler la croissance économique et la création d'emplois dans des industries clés.

5.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'impôt sur le revenu des sociétés (Impôt sur les sociétés – « IS ») au Kosovo est réglementé par la loi n° 06/L-105 sur l'impôt sur le revenu des sociétés (« loi sur l'IS »).



5.1.1. Contribuables

Les contribuables sont les sociétés et entreprises ayant le statut de personne morale ; les organisations commerciales opérant avec des actifs publics ou des actifs de propriété sociale (*socially owned assets*) ; les ONG et les personnes non résidentes ayant un établissement permanent au Kosovo. Les contribuables résidents sont imposables pour leurs sources de revenus au Kosovo et à l'étranger. Les contribuables non-résidents sont imposables pour leurs sources de revenus au Kosovo.

Déclaration : La déclaration d'impôt et les états financiers doivent être soumis à l'Administration fiscale du Kosovo ("TAK") avant le 31 mars de l'année suivant la période fiscale.

5.1.2. Revenu imposable

Le revenu imposable, selon la législation du Kosovo, désigne le revenu qui est assujéti à l'impôt. Il est calculé comme la différence entre le revenu brut reçu et accumulé et les déductions admissibles. En d'autres termes, il représente la partie du revenu qui peut être imposée après avoir pris en compte les déductions et exemptions, conformément aux lois fiscales du Kosovo.

Prévention de la double imposition : Les résidents kosovars qui reçoivent un revenu d'activités commerciales étrangères, pour lesquelles ils paient des impôts sur le revenu à un autre État, ont droit à un crédit d'impôt pour le montant payé à l'étranger. Cependant, cette déduction ne peut pas dépasser le montant de l'impôt à payer calculée au taux d'imposition kosovar. Toutefois, les éventuels traités de double imposition existants prévalent sur ces dispositions. Le Kosovo a signé de tels traités avec l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, l'Arabie saoudite, Malte, la Macédoine, les Pays-Bas, la Slovénie, la Suisse, la Turquie, les Émirats arabes unis et le Royaume-Uni. De plus, le Kosovo a aussi signé des traités de double imposition avec la République tchèque, la France et l'Italie, bien qu'ils ne soient pas encore en vigueur.

Par application du régime fiscal du Kosovo, la prévention de la double imposition est régie par des règles spécifiques :

Exigences en matière de résidence : Pour bénéficier d'une exonération de double imposition au Kosovo, les particuliers ou les entreprises doivent remplir certaines conditions de résidence. Cela implique souvent de passer une période spécifiée sur territoire kosovar au cours d'une période définie.

Documents requis : Pour demander une exonération de double imposition, les particuliers ou les entreprises peuvent avoir à fournir les documents nécessaires pour confirmer leur admissibilité. Cela comprend généralement des certificats délivrés par les autorités fiscales de leur pays d'origine.

Imposition des dividendes : Le Kosovo s'abstient généralement de taxer les dividendes à la source pour éviter la double imposition de ces revenus.

À titre d'illustration, examinons l'Accord de Prévention de la Double Imposition entre le Kosovo et l'Allemagne.



Cet accord établit des dispositions spécifiques pour éviter la double imposition, qui comprennent :

Détermination de la résidence : L'accord établit des lignes directrices claires pour déterminer la résidence fiscale d'une personne, souvent basée sur le nombre de jours passés dans un pays.

Seuil de résidence : Habituellement, il existe un seuil spécifié (par exemple, 183 jours au cours d'une année fiscale) pour déterminer la résidence fiscale.

Exceptions pour certains revenus : L'accord permet d'exempter certains types de revenus, tels que les revenus provenant de services gouvernementaux ou les gains des étudiants et apprentis travaillant à l'étranger.

Règle du critère de rattachement : Dans les cas où une personne est considérée comme résidente fiscale dans les deux pays contractants, l'accord inclut souvent une règle de critère de rattachement pour déterminer définitivement sa résidence fiscale principale. Cette règle prend en compte des facteurs tels que la résidence permanente de la personne, le centre d'intérêts vitaux, la demeure habituelle et la nationalité.

Résidence commerciale : Pour les entreprises, l'accord définit généralement des critères, tels que l'emplacement de la gestion effective ou du siège social, pour déterminer leur résidence fiscale.

Limitations pour les employés du gouvernement : Des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux employés du gouvernement travaillant à l'étranger pour une période déterminée.

En résumé, l'Accord de Prévention de la Double Imposition entre le Kosovo et l'Allemagne établit des critères et des seuils clairs pour la résidence fiscale. Il traite également des exceptions pour les revenus et inclut des règles de critère de rattachement pour résoudre les litiges sur la résidence fiscale.

5.1.3. Exonération de l'IS

Sont exonérés de l'IS :

- Les ONG dans la mesure où leurs revenus sont uniquement utilisés à des fins d'intérêt public ;
- La Banque centrale du Kosovo et les institutions financières internationales ;
- Les instruments financiers émis ou garantis par l'autorité publique du Kosovo ;
- Les communautés religieuses ;
- Les entrepreneurs étrangers et sous-traitants pour des contrats d'approvisionnement destinés aux gouvernements étrangers et à certaines organisations et agences internationales ;
- Les revenus provenant des aides, subventions et dons ;
- Les dividendes versés ou reçus pour les personnes résidentes et non résidentes.

5.1.4. *Déductions*

Les charges déductibles sur le revenu brut englobent diverses dépenses liées aux activités économiques du contribuable, telles que :

- L'assurance maladie pour les employés et les personnes à charge ;
- L'éducation et la formation ;
- Les dons et le parrainage à des fins humanitaires, de santé, d'éducation, religieuses, scientifiques, culturelles, de protection de l'environnement et sportives, jusqu'à 10 % du revenu imposable (avec une déduction supplémentaire de 10 % si une déduction spéciale est prévue dans une loi spécifique) ;
- Les dépenses de représentation, de publicité et de promotion (dans la limite de 1 % du revenu annuel brut) ;
- Les frais liés créances irrécouvrables (dans certaines conditions) ;
- L'amortissement des bâtiments et autres constructions (taux de 5 %), des véhicules, du mobilier de bureau, de l'équipement et des instruments, du bétail (taux de 20 %), des installations et machines, du matériel roulant et des locomotives, des avions, des navires, etc. (taux de 10 %) ;
- Les réparations ou améliorations de 1 000 euros ou moins pour tout actif (les réparations ou améliorations supérieures à 1 000 euros, si elles prolongent la durée de vie de l'actif d'au moins un an, sont capitalisées et ajoutées à la base de l'actif) ;
- L'amortissement des actifs incorporels pour leur durée de vie utile ou, si cette dernière est non déterminée, pour 20 ans ;
- L'amortissement des coûts de recherche et développement concernant les ressources naturelles ;
- La perte en capital, c'est-à-dire la perte subie lors de la vente ou de l'aliénation d'un bien en capital, y compris les biens meubles, immobilier et les titres. Les pertes en capital sont reconnues comme des pertes d'exploitation (par opposition aux gains en capital, qui sont réalisés à partir de la même transaction et sont reconnus comme un revenu d'exploitation).
- Les pertes fiscales, qui surviennent lorsque, selon les règles de déclaration fiscale, les dépenses sont supérieures aux revenus. Les pertes fiscales peuvent être transférées en déduction jusqu'à 4 périodes fiscales successives. Si l'entreprise change son type d'organisation commerciale ou subit un changement de propriété de plus de 50 %, le transfert ne sera plus applicable.
- Etc.

La Loi sur l'IS exclut explicitement la déduction de certaines dépenses telles que le coût d'acquisition et d'amélioration des terrains ; les amendes, pénalités et intérêts imposés par une autorité publique ; les impôts sur le revenu et la TVA déductible ; les pertes fiscales provenant de transactions entre parties liées (sauf si conforme à la valeur vénale) ; les cotisations de retraite au-dessus du montant maximum autorisé ; les dépenses pour les cadeaux (sauf ceux portant le nom et le logo de l'entreprise) ; les dépenses de divertissement et de loisirs ; etc.

Les provisions pour pertes attendues ne sont généralement pas déductibles, sauf dans des conditions et des limites spécifiques, telles que les pertes prévues sur les prêts octroyés pour les banques, les institutions de microfinance et les institutions financières non bancaires, qui peuvent être déduites jusqu'à 80 %. Dans des limites spécifiées, les institutions d'assurance et de réassurance peuvent déduire leurs dépenses au titre des provisions techniques et mathématiques.



5.1.5. *Prix de Transfert (Transfer Pricing)*

Le *prix de transfert* est la tarification pour les entreprises multinationales des transactions intra-groupe, transfrontalières de biens, d'éléments incorporels et de services. De telles transactions sont appelées "transactions contrôlées". Les règles fiscales sur le prix de transfert au Kosovo sont basées sur les lignes directrices de l'OCDE et sont énoncées dans l'Instruction administrative sur le prix de transfert n° 02/2017, dont l'objectif est d'établir des règles et des procédures pour la gestion et la mise en œuvre du prix de transfert conformément à la Loi sur l'IS.

Les contribuables kosovars assujettis à l'IS sont imposés pour leurs transactions contrôlées entre parties liées. Les parties sont considérées comme liées si une personne détient ou contrôle 50 % ou plus de l'autre ; ou contrôle directement ou indirectement l'autre ; ou si les deux personnes sont contrôlées par une tierce personne, ou lorsque les personnes sont apparentées.

Selon les circonstances, différentes méthodes sont utilisées pour fixer le prix de transfert (méthode du prix comparable sur le marché libre ; méthode du prix de revente ; méthode du coût majoré ; méthode transactionnelle de la marge nette et la méthode transactionnelle de partage des bénéfices).

Les contribuables dont les transactions contrôlées dépassent 300 000 euros sont tenus :

- de soumettre la documentation sur le prix de transfert, préparée selon les exigences du Code de conduite relatif à la documentation des prix de transfert pour les entreprises associées au sein de l'Union européenne (2006/C176/01) ; et
- de soumettre à l'Administration fiscale du Kosovo (TAK) le formulaire annuel de déclaration des transactions contrôlées au plus tard à la date limite de déclaration annuelle de l'IS (31 mars).

En dessous de 300 000 euros, les contribuables :

- doivent également préparer une documentation mais sont réputés satisfaire aux exigences en matière de documentation sur le prix de transfert, même en cas d'utilisation de transactions étrangères comparables ;
- ne sont pas tenus de soumettre le formulaire annuel sur les transactions contrôlées.



5.1.6. Paiement

Les contribuables au Kosovo sont tenus de faire des paiements anticipés d'impôts tous les trimestres aux dates suivantes : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Pour les contribuables dont le revenu brut annuel n'excède pas 30 000 euros et qui n'ont pas choisi de soumettre une déclaration d'impôt, les paiements trimestriels sont déterminés comme suit :

- 3 % du revenu brut tiré d'activités commerciales, agricoles et du transport, et d'activités commerciales similaires, avec un paiement minimum de 37,5 euros.
- 9 % du revenu brut provenant de services, d'activités professionnelles, artisanal, de divertissement et d'activités similaires, avec un paiement minimum de 37,5 euros.
- 10 % du revenu locatif net, réduit de tout montant préalablement retenu pour le trimestre.

Les autres contribuables qui sont tenus de soumettre une déclaration (revenu brut dépassant 30 000 euros) ou qui optent pour une déclaration d'impôt effectueront des paiements trimestriels comme suit :

- Un quart de l'impôt à payer pour la période fiscale en cours basée sur le revenu imposable estimé, réduit de tout montant déjà retenu pour le trimestre.
- Pour les périodes fiscales suivantes, au moins un quart de 110 % de l'impôt à payer calculé sur la base de la période fiscale précédente, réduit de tout montant retenu pour le trimestre.

5.2. Impôt sur le Revenu

L'Impôt sur le revenu des personnes physiques (Impôt sur le revenu "IR") est réglementé au Kosovo par la Loi n° 05/L-028 sur l'Impôt sur le Revenu Personnel ("Loi sur l'IR").

5.2.1. Contribuables

Les contribuables sont des personnes physiques résidentes et non-résidentes, des entreprises individuelles, des partenariats et des associations de personnes.

Les résidents sont imposés sur leurs revenus du Kosovo et de l'étranger. Les non-résidents sont imposés sur leurs revenus du Kosovo.

5.2.2. Taux de PIT

Les taux de l'IR sont les suivants :

- 960 euros ou moins : 0 % ;
- 961 à 3 000 euros : 4 % du montant au-delà de 960 euros ;
- 3 001 à 5 400 euros : 81,6 euros + 8 % du montant au-delà de 3 000 euros.
- Au-dessus de 5 400 euros : 273,6 euros + 10 % du montant au-delà de 5 400 euros.

5.2.3. *Revenu Imposable*

Le revenu imposable est la différence entre les revenus bruts reçus et accumulés et les déductions autorisées.

Les revenus imposables comprennent

- Les salaires, notamment les salaires pour le travail, les bonus, les commissions, l'assurance santé et vie payée par l'employeur, les remises de dettes des employés, le remboursement des dépenses personnelles et les avantages en nature. Le revenu brut des salaires n'inclut pas le remboursement des frais de déplacement professionnel, l'indemnité pour accidents du travail, les avantages en nature sous forme de repas et de transport, le remboursement et les avantages pour le transport du domicile au lieu de travail (sous conditions) ;
- les loyers générés par les biens immobiliers et les équipements et véhicules loués ;
- l'utilisation de biens incorporels ;
- les intérêts, provenant de prêts, d'obligations et de comptes (mais pas les intérêts des fonds de pension) ;
- les gains en capital, y compris ceux résultant de la vente d'un actif en capital ;
- les pensions ;
- les gains de loterie et de jeux de hasard ;
- les dons d'une valeur dépassant 5 000 euros par période fiscale ;
- les revenus d'activités professionnelles ;
- tout autre revenu non exonéré.

5.2.4. *Revenus Exonérés*

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu personnel :

- Les salaires des représentants, fonctionnaires et personnels des organisations internationales, des pays étrangers et de leurs agences ; des organismes donateurs ou de leurs contractants ;
- l'indemnisation pour dommages ou destruction de biens ;
- les polices d'assurance-vie payables suite au décès de la personne assurée ;
- les intérêts sur les instruments financiers émis ou garantis par une Autorité Publique du Kosovo ;
- les salaires des personnes handicapées ;
- les pensions et l'aide sociale ;
- les biens hérités ;
- les dons entre conjoints, d'un parent à ses enfants ou des enfants à leurs parents, quelle que soit leur valeur ;
- les dépenses de programmes éducatifs et de formation payées par un employeur au nom d'un employé (sous certaines conditions et limitations) ;
- les bourses d'études ;
- les indemnisation reçues par décisions judiciaires ;
- les aides, subventions et dons ;
- les dividendes.

5.2.5. Obligations de Paiement

Les contribuables percevant des revenus d'activités commerciales, de location ou de biens incorporels sont tenus de faire des paiements trimestriels sur un compte spécifié par l'Administration fiscale du Kosovo (TAK).

Revenus d'activités commerciales :

Pour les contribuables dont le revenu brut annuel provenant d'activités commerciales n'excède pas 50 000 € et qui ont choisi de ne pas tenir de livres et registres détaillés, les paiements trimestriels sont déterminés comme suit :

- 3 % du revenu brut provenant d'activités commerciales, agricoles et du transport, et d'activités commerciales similaires, avec un paiement minimum de 37,5 €.
- 9 % du revenu brut provenant de services, d'activités professionnelles, artisanal, de divertissement et d'activités similaires, avec un paiement minimum de 37,5 €.

Les autres contribuables, y compris ceux dont les revenus bruts dépassent 50 000 € ou ceux qui ont choisi de tenir des livres et registres détaillés, sont tenus de faire des paiements trimestriels comme suit :

- Un quart de l'impôt à payer pour la période fiscale en cours basée sur le revenu imposable estimé, réduit de tout montant déjà retenu pour le trimestre.
- Pour les périodes fiscales suivantes, au moins un quart de 110 % de l'impôt à payer calculé sur la base de la période fiscale précédente, réduit de tout montant retenu pour le trimestre.



Revenus de location :

Les paiements trimestriels pour les revenus de location sont estimés à 10 % du revenu locatif imposable reçu au cours du trimestre précédent, après ajustement de tout montant retenu pendant le trimestre conformément à la législation sur l'impôt sur les sociétés.

Revenus de biens incorporels :

Les paiements trimestriels pour les revenus de biens incorporels sont estimés à 10 % du revenu imposable reçu de biens incorporels au cours du trimestre précédent, après ajustement pour tout montant retenu au titre des royalties.

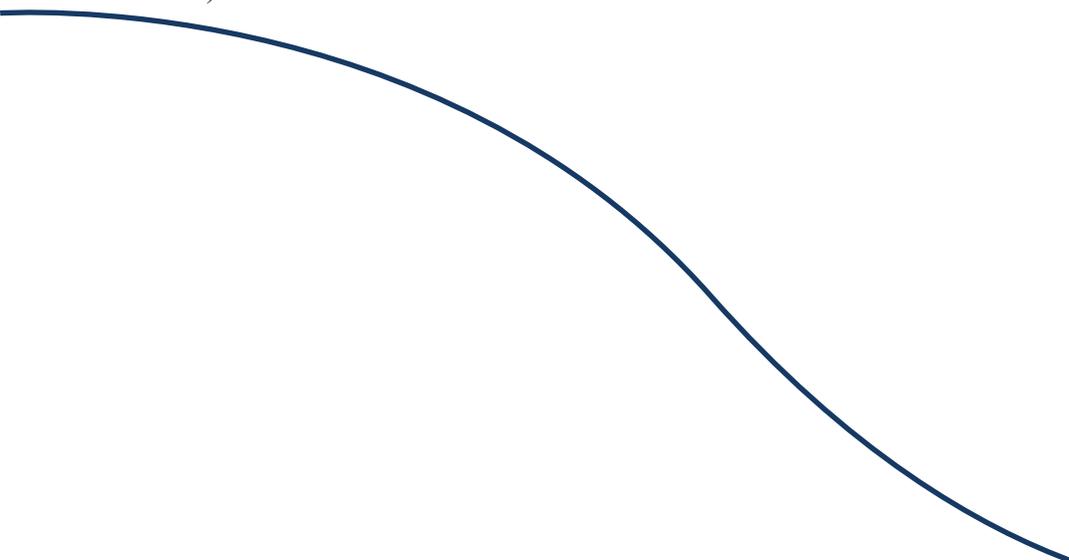
Autres Sources de Revenus Imposables :

Les contribuables ayant des revenus imposables provenant d'autres sources, y compris les gains en capital, sont tenus de faire leurs paiements d'impôts le 31 mars au plus tard de l'année suivant la fin de la période fiscale.

5.2.6. Déclaration

Les contribuables sont tenus de préparer et de soumettre une déclaration fiscale annuelle au plus tard le 31 mars de l'année suivant la période fiscale.

Ne sont pas tenus de soumettre une déclaration annuelle, les contribuables percevant des revenus provenant des sources suivantes :

- salaires ;
 - activités commerciales, pour les contribuables dont le montant annuel n'excède pas 50 000 euros ou qui n'ont pas opté pour la tenue de livres et registres (cf. ci-dessus) - les contribuables peuvent cependant opter pour une déclaration annuelle ;
 - loyer, lorsque le paiement complet a été effectué trimestriellement (cf. ci-dessus) - les contribuables peuvent cependant opter pour une déclaration annuelle ;
 - intérêts ;
 - gains de loterie ;
 - revenus de biens incorporels ; et
 - revenus de catégories spéciales (agriculteurs, collecteurs de matériaux recyclables, baies, herbes, etc.).
- 

5.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au Kosovo est réglementée par la Loi n° 05/L-037 sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée, qui est alignée sur les directives de l'Union européenne. La TVA est applicable aux biens et services produits au Kosovo par des personnes assujetties ou pour les biens importés au Kosovo.

5.3.1. Personnes Assujetties

Les personnes assujetties sont celles qui se livrent de manière indépendante à des activités économiques, qu'elles soient régulières ou irrégulières. Les activités économiques incluent la production, le commerce, la fourniture de biens et de services, y compris les activités minières et agricoles. Cela couvre également l'exploitation de biens tangibles ou intangibles pour générer un revenu régulier.

Les entités étrangères exerçant des activités économiques au Kosovo sont considérées comme assujetties dès le début de leurs opérations au Kosovo.

Ne sont pas considérées comme assujetties

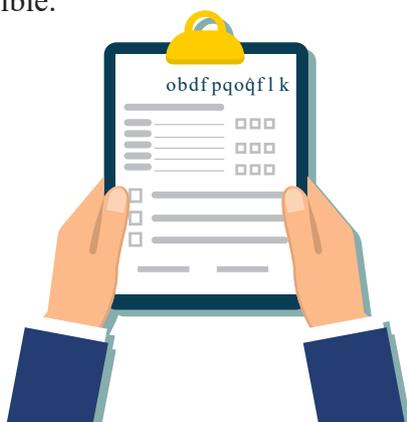
- Les organisations à but non lucratif, sauf lorsqu'elles perçoivent des paiements résultant d'activités économiques.
- Les organisations internationales, les pays étrangers et leurs agences.
- Les autorités publiques aux niveaux central et local, ainsi que d'autres entités définies par la loi. Cependant, sont assujetties les entités se livrant à des activités spécifiques de manière significative, telles que des services de télécommunications, la fourniture d'eau et d'énergie, et des services de transport.

5.3.2. Enregistrement

Les personnes assujetties doivent s'enregistrer auprès de l'Administration fiscale du Kosovo (TAK) lorsque leur chiffre d'affaires annuel dépasse 30 000 euros au cours d'une année civile. Les entités enregistrées reçoivent un certificat d'enregistrement, qui doit être affiché à leur lieu d'affaires. Les particuliers exerçant plusieurs activités économiques à différents endroits au Kosovo sont identifiés par un seul numéro de TVA. Les partenariats et groupes de personnes se voient attribuer un seul numéro d'enregistrement de TVA.

Les entités non établies au Kosovo doivent s'enregistrer pour la TVA au début de leurs activités au Kosovo. Elles doivent nommer un représentant fiscal et s'enregistrer sous le nom de ce représentant dans les cinq jours suivant la nomination du représentant et avant le début des opérations. Cependant, les entités non établies au Kosovo ne sont pas tenues de s'enregistrer si elles fournissent exclusivement des biens ou des services à des entités enregistrées à la TVA au Kosovo.

Pour les entités non tenues de s'enregistrer, l'enregistrement volontaire auprès de la TAK est possible.



5.3.3. Taux de TVA

Le Kosovo applique un taux de TVA standard de 18%. Un taux réduit de 8% s'applique à la fourniture et à l'importation de biens et services spécifiques, notamment l'eau (sauf l'eau en bouteille), l'électricité (y compris les services de transmission et de distribution), les céréales et les produits à base de céréales destinés à la consommation humaine, certains produits laitiers, le sel destiné à la consommation humaine, les œufs, les manuels scolaires, les publications en série, etc.

5.3.4. Exonérations

Sont exonérées, sans droit à déduction de la TVA (taux zéro), les activités d'intérêt public, telles que les services hospitaliers, les soins médicaux et les services pour les enfants et les jeunes. Cette exonération s'applique également pour l'éducation, les syndicats, les ONG, les organisations politiques et religieuses, les médias publics, les journaux, les médias électroniques, les services de transport public, et plus encore.

Sont exonérées, avec droit à déduction de la TVA, des importations spécifiques, notamment la fourniture de métaux précieux et de billets de banque à la Banque centrale du Kosovo, l'importation de gaz et d'électricité, de machines et de matières premières pour la production, d'équipements informatiques, et plus encore.

5.3.5. Déduction

Le droit à la déduction de la TVA payée en amont naît lorsque la TVA devient exigible. La déduction de la TVA en amont ne concerne que la TVA appliquée sur les achats de biens et services utilisés ou destinés à être utilisés dans les transactions imposables du contribuable. La TVA ne peut pas être déduite pour certains actifs tels que les yachts, les avions privés, les voitures et les motos utilisés à des fins non commerciales. Pour les voitures utilisées à la fois à des fins privées et professionnelles, la TVA sur les achats peut être déduite jusqu'à 50%. Les coûts liés à des biens immobiliers utilisés à la fois à des fins professionnelles et privées ne sont déductibles que pour un usage professionnel.

Lorsque des biens et services sont utilisés à la fois pour des transactions déductibles et non déductibles, seule la partie non déductible est exclue. Les personnes assujetties peuvent calculer la proportion de la déduction lorsqu'elles sont autorisées par la TAK et avec une justification adéquate.



5.4. DROITS DE DOUANE ET TAXES D'ACCISE

5.4.1. Droits de Douane

Les droits de douane au Kosovo vont de 0% à 10%. Les importations en provenance de pays membres de l'ALECE (Accord de Libre-Échange Centre-Européen) sont généralement exonérées de droits de douane. De plus, depuis le 1er avril 2016, plusieurs produits agricoles, poissons et produits de la pêche de l'Union européenne sont également exonérés de droits de douane au Kosovo.

Conformément à l'Accord de libre-échange (ALE) entre la Turquie et le Kosovo, certains biens se voient déjà appliquer des droits de douane réduits. Le Kosovo s'engage à éliminer tous les droits de douane sur les biens spécifiés dans l'ALE dans un délai de 9 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord le 1er septembre 2019.

Pour les pays n'ayant pas d'accord de libre-échange avec le Kosovo, la plupart des biens sont soumis à des droits de douane de 10%.

5.4.2. Taxes d'Accise

Les taxes d'accise sont imposées au Kosovo sur certains biens manufacturés spécifiques. Ces taxes s'appliquent notamment aux cigarettes, aux boissons alcoolisées, à l'eau, aux boissons non alcoolisées et à l'huile. Elles sont calculées sur la base d'un montant fixe pour une certaine quantité de biens.

Les taux actuels de taxe d'accise sont dans la Loi n° 03/L-220, qui modifie et complète la Loi n° 03/L-112 Relative aux Taux de Taxe d'Accise au Kosovo.



SECTEUR FINANCIER

6. SECTEUR FINANCIER

Le secteur financier du Kosovo connaît une croissance remarquable et une résilience exemplaire, reflétant l'engagement du pays envers la stabilité économique et le développement. En décembre 2022, le total des actifs du système financier du Kosovo a atteint l'impressionnante somme de 9,89 milliards d'euros, marquant une augmentation annuelle substantielle de 10,7 % par rapport à l'année précédente, ainsi que le précise le rapport annuel de la Banque Centrale du Kosovo (CBK) pour 2022.

L'épine dorsale du secteur financier du Kosovo, le secteur bancaire, a atteint un total d'actifs de 6,76 milliards d'euros en 2022, représentant une part significative de 68,3 % de la totalité du secteur financier. Ce secteur joue un rôle clé dans la croissance économique du Kosovo, offrant des services financiers essentiels aux particuliers, aux entreprises et aux investisseurs.

En plus du secteur bancaire, la microfinance et la finance non bancaire ont émergé comme des segments dynamiques et en expansion du marché financier kosovar. Avec une valeur des actifs combinés évalués à 400,8 millions d'euros en 2022, ces secteurs représentent 4 % du secteur financier au Kosovo. Leur rôle est essentiel pour fournir des solutions financières aux marchés sous-desservis et émergents, promouvoir l'inclusion financière et stimuler l'inclusivité économique.

Le secteur financier du Kosovo inclut d'autres composantes clés telles que l'assurance et les fonds de pension. Le secteur de l'assurance, représentant 2,7 % du secteur financier, joue un rôle crucial dans la protection des actifs et la gestion des risques.

L'autorité de surveillance et de régulation du secteur financier est la Banque centrale du Kosovo (CBK), établie en tant qu'entité juridique publique indépendante par la Loi sur la CBK. La CBK joue un rôle central pour assurer la stabilité, l'intégrité et l'efficacité du système financier du Kosovo, travaillant en harmonie avec les acteurs du marché pour maintenir un environnement financier robuste et résilient.

Le secteur financier du Kosovo témoigne de l'engagement du pays à favoriser la croissance économique, la stabilité financière et à garantir un accès facilité pour tous aux services financiers. Pour les investisseurs potentiels, les institutions de microfinance et les institutions financières non bancaires du Kosovo représentent une opportunité unique et convaincante de s'engager dans un écosystème financier florissant et porteur de succès encore plus grands dans les prochaines années.

6.1. BANQUES

Le secteur bancaire du Kosovo témoigne de son infrastructure financière avancée. Avec un total de 12 banques opérant au Kosovo, une majorité notable de 9 appartient à des propriétaires étrangers, reflétant la confiance internationale dans le système financier du Kosovo. Trois autres banques sont détenues localement.



Ce qui distingue le Kosovo, est la présence stratégique de ces institutions financières. Alors que 3 banques exercent leur activité via des succursales, affirmant ainsi leur engagement envers le Kosovo, les 9 autres, constituant donc une significative majorité, ont franchi une étape supplémentaire en se constituant en sociétés anonymes (Joint Stock Company - JSC) au Kosovo.

Cette présence dynamique a créé un environnement très concurrentiel, au grand avantage des entreprises et des particuliers. La diversité des options bancaires offre aux utilisateurs la possibilité de choisir parmi une gamme étendue d'offres. Cela inclut des structures de tarification hautement compétitives, des taux d'intérêt attractifs et l'accès à certains des systèmes bancaires les plus innovants disponibles à l'échelle mondiale.

En essence, le système bancaire du Kosovo est un témoignage de modernité et de volonté de fournir des solutions adaptées aux clients. La large diversité des options financières permet d'offrir tous les outils nécessaires afin d'ouvrir la voie à la réussite et à l'innovation pour les entreprises et les particuliers.

Exigences légales

La création et le fonctionnement des banques sont régies par la Loi n° 04/L-093 sur les Banques, les Institutions de Microfinance et les Institutions Financières Non Bancaires (communément appelée "Loi sur les Banques"). Dans ce cadre légal, la Banque Centrale du Kosovo (CBK) assume un rôle central dans la délivrance de licences et la supervision des banques, y compris l'octroi de licences pour de nouvelles banques et l'autorisation pour les banques étrangères d'établir des bureaux de représentation. De plus, toute décision concernant la fermeture, la relocalisation ou la création de succursales ou de bureaux, tant locaux qu'étrangers, doit être préalablement approuvée par la CBK.

Les banques ne peuvent être créées que sous forme de JSC et elles doivent satisfaire à des exigences strictes en matière de capital et de liquidité tout en ayant leurs statuts et chartes approuvés par la CBK.

Les banques étrangères souhaitant opérer au Kosovo peuvent ouvrir une succursale, mais les exigences sont similaires à celles des banques locales, avec un examen supplémentaire. La CBK exige des preuves que l'autorité de supervision du pays d'origine de la banque étrangère n'a pas d'objection à la création et exerce une supervision bancaire consolidée mondiale sur la banque étrangère. De plus, la CBK demandera des garanties de l'autorité de supervision du pays d'origine de la banque étrangère, en particulier en ce qui concerne l'organisation, la licence, le capital et la liquidité du demandeur.

Pour les banques étrangères recherchant une présence plus limitée, la CBK peut autoriser la création d'un bureau de représentation au Kosovo. Cependant, ces bureaux sont censés ne se livrer principalement qu'à des activités d'information, de liaison, de recherche de marché et d'étude des opportunités d'investissement. Ils ne sont pas autorisés à effectuer des opérations bancaires au Kosovo.

6.2. INSTITUTIONS DE MICROFINANCE ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES NON BANCAIRES

Alors que le secteur bancaire continue d'être la pierre angulaire du système financier du Kosovo, il est tout aussi crucial de reconnaître la présence croissante et dynamique des institutions de microfinance et des institutions financières non bancaires. Ces secteurs, avec des actifs combinés de 400,8 millions d'euros en 2022, représentent 4 % du secteur financier du Kosovo. Ils jouent un rôle indispensable en fournissant des solutions financières innovantes aux marchés mal desservis, en favorisant l'inclusion financière et en stimulant la croissance économique.

6.2.1. Institutions de Microfinance

Les institutions de microfinance (IMF) sont des entités définies par la Loi sur les banques, pouvant être organisées en tant qu'organisations non gouvernementales (ONG) ou JSC. Elles offrent principalement des prêts et une gamme limitée de services financiers aux micro et petites entités légales, aux ménages à faible revenu et aux particuliers à faible revenu. Actuellement, le Kosovo compte 10 IMF enregistrées, la plupart étant des organisations non gouvernementales à but non lucratif.

Les critères d'octroi de licences aux banques s'appliquent également à l'enregistrement des IMF. Une IMF organisée en tant qu'ONG doit être enregistrée auprès du ministère de l'Administration Publique pour obtenir le statut d'exonération fiscale, tandis que les IMF organisées en tant que JSC doivent d'abord s'enregistrer auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Les IMF sont autorisées à exercer diverses activités, notamment la fourniture de services de paiement liés aux prêts, l'acquisition de fonds par le biais de subventions ou d'emprunts, l'emprunt et le placement de fonds sur des marchés et institutions approuvés, l'acquisition, la possession ou l'aliénation de biens à des fins commerciales, la fourniture d'une assistance financière, technique et professionnelle aux clients, et d'autres activités financières déterminées par la Banque Centrale du Kosovo (CBK) par le biais de règlements ou d'ordonnances.

6.2.2. Institutions Financières Non Bancaires

Les Institutions Financières Non Bancaires (IFNB) sont des entités juridiques qui ne sont pas des banques ou des institutions de microfinance et qui sont autorisées par la CBK à exercer une ou plusieurs des activités suivantes :

- accorder des crédits, conclure des contrats de prêts et de crédit-bail ;
- émettre, négocier ou distribuer des instruments financiers ;
- agir en tant que société d'investissement ou conseiller en investissement ;
- fournir d'autres services financiers tels que les opérations de change et le change de monnaie, les cartes de crédit, l'affacturage ou les garanties ;
- fournir d'autres services de conseil financier, de formation ou de transaction.

Dans le cadre de leur mission, les IFNB peuvent également se livrer aux activités suivantes :

- fournir des services de paiement liés au crédit accordé aux clients ;
- acquérir des fonds par subvention, investissement ou emprunt aux fins du prêt ou pour leur propre usage ;
- emprunter et placer des fonds sur des marchés et des institutions approuvés par la BCK dans le but de gérer leur liquidité ;
- fournir du crédit pour financer l'achat d'équipements ;
- acquérir, posséder, louer, louer, entretenir, transférer, vendre ou aliéner tout bien meuble ou immeuble utilisé pour l'exercice de leur activité ;
- transférer et recevoir de l'argent ou des services de paiement, sur des paiements provenant du pays ou de l'étranger ; et
- fournir une assistance financière, technique et professionnelle et une formation à leurs clients ou les aider à obtenir des services dans ces domaines.

Lors de la création d'une IFNB avec une activité de crédit, il convient de tenir compte des limitations sur le montant maximal du prêt qu'une IFNB peut accorder à une personne. Le montant maximal de crédit qu'une IFNB peut accorder à une personne physique ou à une entité légale ne peut dépasser 20 % du portefeuille de prêts actuel.

Actuellement, 82 IFNB sont enregistrées au Kosovo, dont 58 sont des auxiliaires financiers, enregistrés avec l'activité "bureau de change". Bien que les auxiliaires financiers représentent le plus grand nombre d'institutions financières, la valeur de leurs actifs ne représente que 0,4 % du secteur financier au Kosovo.

6.3. ASSURANCES

Les activités d'assurance, de réassurance et d'intermédiation en assurances sont régies par la Loi n° 05/L-045 sur les Assurances (« Loi sur les Assurances »).

En ce qui concerne les assureurs (assureurs et/ou réassureurs), les intermédiaires en assurance et les gestionnaires de sinistres, la BCK est la seule responsable de la délivrance de licences, de la supervision et de la réglementation. Chaque licence est accordée pour des classes d'assurance spécifiques. Conformément à la Loi sur l'Assurance, les classes d'assurance sont divisées au Kosovo en assurances non-vie et assurances vie. En 2022, les assurances non-vie représentaient 91,6 % du total des actifs du secteur, tandis que l'assurance vie constituait la partie restante.

Les assurances non-vie comprennent les assurances accidents ; santé ; véhicules terrestres ; véhicules ferroviaires ; aéronefs ; navigation ; biens transportés ; incendie et catastrophe naturelles ; autres dommages matériels ; responsabilité civile générale ; prêts ; garanties ; pertes financières ; protection juridique ; et assistance, etc. Les licences pour les assurances non-vie sont délivrées par la BCK pour des classes distinctes.

Les assurances vie comprennent : l'assurance vie ; l'assurance mariage et naissance ; l'assurance vie liée à des entreprises d'investissement collectif ; l'assurance complémentaire liée au décès ou à l'invalidité due à des accidents, à une incapacité permanente de travail ou à une invalidité au travail, à des services hospitaliers et médicaux, à des maladies incurables, etc. Les licences pour les assurances vie sont délivrées par la BCK séparément ou pour toutes les classes.

La BCK peut également accorder l'autorisation d'ouvrir un bureau de représentation à un assureur étranger, à condition que l'assureur étranger n'exerce pas d'activités d'assurance et limite ses activités à la fourniture d'informations et d'activités de liaison, ainsi qu'à l'étude des marchés et des opportunités d'investissement.



Les compagnies d'assurance au Kosovo ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés anonymes (Joint Stock Companies – JSCs), enregistrées auprès de la KBRA. Une copie de l'acte constitutif et des statuts de l'assureur doit être approuvée par la BCK. Le capital social des assureurs non-vie ne peut pas être inférieur à 2 200 000 euros, ou 3 200 000 euros lorsque l'un ou plusieurs des risques suivants sont inclus : responsabilité liée à l'utilisation de véhicules, d'aéronefs, de navires, responsabilité civile générale, assurance de prêt et garantie de prêt. L'assureur doit également disposer d'un fonds supplémentaire pour les frais initiaux, qui ne doit pas être inférieur à 20 % du capital.

Un intermédiaire en assurance est une personne physique ou une personne morale agréé contractuellement par l'assureur et autorisée par la BCK à effectuer des activités de présentation, de proposition et d'autres activités préparatoires, jusqu'à la signature du contrat d'assurance, ainsi que l'assistance pendant la période de validité du contrat. Les intermédiaires en assurance opèrent principalement pour le compte de l'assureur ou de l'assuré.

Les gestionnaires de sinistres sont des personnes morales contractées par l'assureur et l'assuré ou autorisées par la BCK à effectuer des activités d'évaluation des dommages et d'autres activités d'évaluation liées à l'assurance.

MARCHÉS PUBLICS ET PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

7. MARCHÉS PUBLICS ET PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Le Kosovo a élaboré un cadre juridique complet relatif aux marchés publics, assurant l'accessibilité, la transparence et l'équité du processus d'approvisionnement, en particulier grâce à son système d'« E-procurement ».

Outre les marchés publics "traditionnels", où les services, travaux ou biens sont directement achetés par l'Autorité publique, le Kosovo offre désormais un environnement juridique et économique favorable au développement des partenariats public-privé ("PPP"). Le PPP tend à confier la mise en œuvre complète du projet à une seule entité. En ouvrant des opportunités d'investissement et en mobilisant des investissements privés, le PPP apparaît, sous de nombreux aspects, comme une solution économiquement efficace et durable.

7.1. MARCHÉS PUBLICS

Les marchés publics font référence contrats conclus par les autorités publiques, telles que le gouvernement ou les autorités locales, auprès d'entreprises, pour répondre à leur besoin en matière de travaux, de biens ou de services. Au Kosovo, l'ensemble de la procédure de passation de marchés publics a lieu en ligne via le système d'E-procurement. La République du Kosovo a commencé la mise en place de ce système depuis mi-2016. La pleine application de ce système a débuté le 1er janvier 2019.

La mise en œuvre du système d'E-procurement au Kosovo peut être considérée comme une histoire à succès et la réforme la plus importante en matière de marchés publics au cours des dernières années. Ce système est pleinement opérationnel et utilisé notamment pour la soumission électronique des offres, les achats centralisés et la gestion des réclamations.

Les opérateurs économiques peuvent soumettre une offre, une demande de participation ou tout autre document requis ou autorisé tout au long du processus d'approvisionnement, en albanais, en serbe ou en anglais.

Au Kosovo, les marchés publics sont réglementés par la loi no. 04/L-042 sur les Marchés Publics en République du Kosovo, modifiée et complétée par la Loi no. 04/L-237, la Loi no. 05/L-068 et la Loi no. 05/L-092 ("Loi sur les Marchés Publics"). La Loi sur les Marchés Publics a été adoptée et modifiée afin de réformer les marchés publics et de garantir la compatibilité des réglementations du Kosovo avec les directives de l'UE.

La Commission de Régulation des Marchés Publics, sur la base des responsabilités et autorisations prévues à l'article 87.2 (4) de la Loi no. 04/L-042 sur les Marchés Publics modifiée et complétée par la loi no. 04/L-237, la loi no. 05/L-068 et la loi no. 05/L-092, a adopté les actes secondaires suivants

- A01 Règlement n° 001/2022 sur les Marchés Publics, et
- A02 Directive n° 001/2023 pour les Marchés Publics.

La loi sur les marchés publics vise à garantir l'utilisation la plus efficace, rentable, transparente et équitable des fonds publics, des ressources publiques et de tout autre fonds et ressources des autorités contractantes (c'est-à-dire les autorités publiques et les organismes de droit public) au Kosovo. Elle vise également à assurer l'intégrité et la responsabilité des fonctionnaires et de l'ensemble des personnes intervenant ou impliquées dans des activités d'approvisionnement.

Cette loi s'applique aux activités d'approvisionnement des autorités contractantes et des concessionnaires de travaux.

7.1.1. Principes généraux

Rationalité et efficacité : Les parties contractantes veillent à ce que les fonds publics et les ressources soient utilisés de manière rentable et efficace. Les fonds publics et les ressources mis à disposition aux fins d'un contrat public ne peuvent être utilisés que dans le cadre de ce contrat.

Égalité de traitement/Non-discrimination et transparence : Une autorité contractante doit traiter les opérateurs économiques de manière égale et non discriminatoire et agir de manière transparente. En particulier, une autorité contractante ne saurait mener des activités de marché public d'une manière qui réduirait ou éliminerait la concurrence entre les opérateurs économiques ou qui discriminerait ou favoriserait un ou plusieurs opérateurs économiques. Une autorité contractante ne doit pas exiger d'un opérateur économique d'employer ou d'utiliser une personne ou une entreprise spécifique, ou de fournir des produits ou des services originaires d'une personne, d'une entreprise ou d'une région géographique spécifique.

7.1.2. Institutions centrales

La loi sur les Marchés Publics a instauré trois institutions centrales :

- *La Commission de Régulation des Marchés Publics (Public Procurement Regulatory Commission – « PPRC »)* : La PPRC est une agence de régulation indépendante.

Elle est responsable du développement global, de l'exploitation et de la supervision du système d'approvisionnement public au Kosovo. La PPRC a la responsabilité et l'autorité de surveiller les activités d'approvisionnement et de gestion des contrats ; et d'émettre des avis aux autorités contractantes concernant leurs décisions, actions ou omissions lors des activités d'approvisionnement et de gestion des contrats.

La PPRC est également responsable pour l'établissement et la publication des règles détaillées sur les marchés publics afin d'assurer la bonne application de la Loi sur les Marchés Publics ; de préparer les manuels, les lignes directrices, les formulaires standard, les modèles et les documents contractuels. La PPRC doit fournir une assistance technique et des conseils tant aux autorités contractantes qu'aux opérateurs économiques.

- *L'Agence Centrale d'Approvisionnement (Central Procurement Agency - "CPA")* : Pour des raisons d'expertise professionnelle, de rentabilité, d'efficacité ou d'autres préoccupations légitimes, le Ministre des Finances peut désigner la CPA comme autorité contractante responsable de la réalisation des activités d'approvisionnement. Dans un tel cas, le ministère des Finances doit en informer l'autorité ou les autorités contractantes concernées, qui n'auront plus compétence afin de conduire la procédure de marché. La CPA doit préparer et soumettre au Ministre des Finances un rapport annuel relatif aux activités d'approvisionnement public dirigées par la CPA.

- *L'Organe d'examen des marchés publics (Procurement Review Body - "PRB")* : Le PRB est un organe de contrôle administratif indépendant. Il est responsable de la mise en œuvre des procédures d'examen des marchés publics.

La législation sur le droit au recours est largement conforme au droit de l'UE. Les appels peuvent être déposés via la plateforme d'E-Procurement. Le PRB est un organe quasi-judiciaire, qui examine les plaintes des soumissionnaires.

Le PRB a le pouvoir d'enquêter et de traiter les plaintes de parties intéressées pour violation de la Loi sur les Marchés Publics ; de mener des enquêtes ou des procédures d'examen des marchés publics et de prendre toute mesure nécessaire pour vérifier les moyens ou les prétentions des parties. Le PRB a également le pouvoir de suspendre le processus ; de suspendre et de mettre fin à l'activité d'approvisionnement ; d'annuler ou de révoquer la décision de l'autorité contractante, etc.

7.1.3 Procédures

Avis de publicité et dossier d'appel d'offres

Avis indicatif : l'autorité contractante doit publier un avis indicatif si, sur une période de 12 mois, elle a l'intention d'attribuer un ou plusieurs contrats de fournitures, services ou travaux, pour une valeur estimée de 500 000 euros.

Avis de marché : l'autorité contractante doit publier un avis de marché lorsqu'elle a l'intention de procéder à un approvisionnement par le biais de procédures ouvertes ou restreintes, de procédures négociées et adaptée (price quotation). L'autorité contractante doit indiquer dans l'avis de marché (et spécifier intégralement dans le dossier d'appel d'offres) : tous les critères de sélection et les délais de réception des participations ou offres (selon le type de procédure), les documents ou informations à inclure pour la demande de participation ou offre, les critères d'attribution du contrat.

Avis d'attribution : pour les marchés publics attribués par le biais de procédures ouvertes, restreintes, négociées ou adaptée, l'autorité contractante doit rédiger un avis d'attribution de marché.

Les avis indicatifs, de marché et d'attribution doivent être soumis immédiatement à la PPRC, qui doit publier les avis, dans les deux jours suivant la réception, sur le site Web de la PPRC et dans le Registre des Marchés Publics.

Dossier d'appel d'offres : L'autorité contractante doit rédiger un dossier d'appel d'offres fournissant toutes les informations pertinentes, y compris toutes les conditions matérielles et, en particulier, la procédure de marché applicable, les exigences d'éligibilité ou les critères de sélection, et la procédure de gestion des plaintes. Si l'activité d'approvisionnement concernée nécessite la publication d'un avis de marché, le dossier d'appel d'offres doit contenir une copie de cet avis et d'autres informations pertinentes nécessaires pour clarifier et compléter les informations contenues dans cet avis.

Les critères d'attribution

L'autorité contractante doit spécifier dans l'avis de marché et le dossier d'appel d'offres les critères d'attribution du contrat. Les critères peuvent être soit le prix le plus bas uniquement, soit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Prix le plus bas : l'offre la moins chère se voit attribuer le contrat. Dans le cas de contrats de services multiples ou de marché à prix unitaires, les prix peuvent être pondérés en fonction de l'importance de chaque catégorie de service ou de bien.

Offre économiquement la plus avantageuse : l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse est basée sur une série de critères tels que la qualité, le prix, le mérite technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, les caractéristiques environnementales, les coûts d'exploitation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique. Tout élément des critères d'attribution doit être converti en points, puis pondéré selon la méthode d'estimation spécifiés dans l'avis de marché et le dossier d'appel d'offres.

7.1.4. Principes fondamentaux de l'examen des marchés

La procédure d'examen des marchés doit être menée et conclue de manière efficace, équitable et non discriminatoire. Les procédures d'examen ou de recours devant la PRB ne sauraient être menés, de quelque manière que ce soit, de manière discriminatoire, en faveur ou contre tout participant à la procédure ou de toute autre personne ou entreprise. Toutes les parties intéressées doivent avoir un accès égal aux procédures et aux recours.



7.1.5 Plaintes relatives à la passation des marchés

Une demande d'examen peut être soumise, gratuitement, par tout partie pendant l'intégralité du processus d'achat public, à l'égard de tout acte ou omission de l'autorité contractante concernée pour violation de la Loi sur les Marchés Publics ou de ces actes d'application par l'autorité contractante qui a mené l'activité d'approvisionnement. Les demandes d'examen peuvent porter sur les avis de marché, les documents d'appel d'offres ou autres annonces et décisions, au cours de l'exécution de toutes les étapes du processus d'approvisionnement concernée.

Une plainte auprès de le PRB ne peut être soumise qu'après une procédure préliminaire de résolution du litige et doit être déposée dans les dix jours suivant la décision émise par l'autorité contractante dans la procédure préliminaire de résolution du litige conformément à l'article 108/A de la Loi sur les Marchés Publics.

Le PRB doit rendre sa décision finale écrite, accompagnée d'une déclaration écrite des bases factuelles et juridiques justifiant une telle décision, et de toute ordonnance nécessaire pour donner effet à une telle décision. Une décision du PRB d'ordonner la réévaluation de la sélection des soumissionnaires ou de l'attribution du contrat n'implique pas un changement dans le résultat initial.

Si un plaignant estime qu'une décision finale ou une ordonnance du PRB est basé sur des faits erronés ou est illégale, le plaignant peut demander à la Cour Commerciale de réexaminer la décision du PRB. La demande auprès du Tribunal doit être déposée dans un délai de trente jours à compter de la publication de la décision de le PRB.

7.2. PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

Un Partenariat Public-Privé ("PPP") est toute coopération contractuelle ou institutionnelle entre une ou plusieurs autorités publiques et un ou plusieurs partenaires privés, le partenaire privé fournissant un service public ou une infrastructure publique.

Avant 2009, les PPP étaient principalement utilisés par les municipalités pour des projets immobiliers et des concessions foncières. Pour répondre aux besoins du Kosovo en matière d'infrastructure, le cadre juridique a été développé davantage. Le premier grand projet de PPP implanté conformément à la Loi de 2009 sur les Partenariats Public-Privé et les Concessions a été le PPP pour l'exploitation et l'expansion de l'Aéroport International de Pristina entre la République du Kosovo et Limak Kosovo International Airport (JSC). Les PPP sont actuellement réglementés par la Loi n° 04/L-045 sur les Partenariats Public-Privé ("Loi sur les PPP"), entrée en vigueur en décembre 2011, remplaçant la loi de 2009.

La Loi sur les PPP, conformément aux dispositions législatives de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), harmonise davantage le cadre juridique des PPP au Kosovo avec les directives de l'UE. En mettant en œuvre la condition d'introduction de capital privé et d'expertise, la nouvelle loi favorise la mise en œuvre et l'expansion des infrastructures et des services publics aux niveaux central et municipal.

7.2.1. Types de PPP

PPP contractuels

Les PPP peuvent prendre la forme d'une concession ou d'un contrat public, régis par la loi sur les PPP. Conformément au contrat public, le contractant privé fournit un service public ou une infrastructure publique au nom de l'autorité publique et reçoit un paiement régulier en contrepartie. Les concessions (travaux ou services) sont du même type, mais le partenaire privé est indemnisé, en totalité ou en partie, sur l'exploitation de l'objet du contrat. L'attribution d'un PPP sous la forme d'un contrat public suit les règles et procédures établies dans la Loi sur les Marchés Publics (cf. sections 7.1).

PPP institutionnels

La coopération entre les secteurs public et privé dans le cadre d'un PPP peut également être institutionnelle, c'est-à-dire au sein d'une entité distincte détenue conjointement par le partenaire public et privé.

Les PPP institutionnels peuvent être établis par les municipalités par l'acquisition par le(s) partenaire(s) privé(s) de parts détenues par cette municipalité dans une entreprise publique existante. L'objectif d'un PPP institutionnel doit être l'exécution du service public. Lorsque l'objectif du PPP institutionnel est de mettre en œuvre une concession, la sélection du partenaire privé relève de la Loi sur les PPP. Pour la mise en œuvre d'autres contrats publics, la sélection est régie par la Loi sur les Marchés Publics (cf. sections 7.1).

Les PPP institutionnels nécessitant la vente d'une entreprise publique nationale kosovare sont soumis à l'approbation du gouvernement et de l'Assemblée du Kosovo.

7.2.2. Organes compétents

La Loi sur les PPP met en place le Comité des Partenariats Public-Privé ("CPPP") et le Département central des PPP ("Département PPP").

Le CPPP supervise et coordonne les projets de PPP. La composition du CPPP diffère en fonction du niveau du CPPP (local ou central), mais il comprend, dans tous les cas, 5 membres permanents : le Ministre des Finances (président) et 4 membres désignés par le gouvernement. Le CPPP fournit un leadership et des recommandations au gouvernement en ce qui concerne les politiques de PPP. Il émet des règlements d'application et des clarifications concernant la réglementation et les procédures de PPP. Le CPPP examine et approuve ou désapprouve les propositions de projet. Il supervise et examine l'exécution des projets de PPP et examine et approuve les modifications proposées aux accords. Il maintient le Registre des PPP.

Le Département PPP est un département gouvernemental au sein du Ministère des Finances. Il assiste et conseille le CPPP, le Ministre des Finances et d'autres autorités publiques, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, les réglementations et la viabilité des projets. Il émet des normes et des recommandations sur les pratiques et procédures liées aux PPP. Il est responsable de la diffusion d'informations concernant les programmes et projets de PPP. Il coordonne les activités liées aux PPP dans tous les secteurs économiques et sociaux. Le département PPP peut être impliqué à n'importe quelle étape du projet de PPP.

7.2.3. Procédures de PPP

Identification et approbation : Toute autorité publique, le CPPP ou le Département PPP peut identifier, proposer et initier un PPP. L'autorité publique est responsable de la réalisation d'une étude

de faisabilité du projet de PPP et doit la soumettre au CPPP lors de la demande d'approbation. Les projets de PPP doivent être approuvés par le CPPP avant toute procédure d'appel d'offres.

Procédures négociées

Pré-sélection : L'invitation à la pré-sélection doit être publiée et doit inclure notamment une description du projet et de ses éléments essentiels, les principaux termes et conditions, la procédure de pré-sélection, les critères de pré-sélection (professionnels, techniques, économiques et financiers), le calendrier proposé pour le processus d'appel d'offres, les exigences d'enregistrement. Les soumissionnaires disposent d'au moins 20 jours à compter de la publication pour soumettre leur candidature. L'autorité publique prend une décision et invite tous les soumissionnaires présélectionnés à soumettre des propositions.

Demande de propositions : Après le paiement des frais applicables, l'autorité publique publie et fournit aux soumissionnaires présélectionnés une demande de propositions. Si certains éléments du projet (spécifications du projet, performances, termes financiers ou contractuels) ne peuvent pas être décrits dans la demande de propositions, l'autorité publique peut utiliser une procédure en deux étapes, qui permet la révision de la demande de propositions après des discussions avec le soumissionnaire. Dans tous les cas, l'autorité publique peut examiner et réviser la demande de proposition et doit communiquer promptement les changements à chaque candidat qui l'a reçue.

Soumission des propositions : Les soumissionnaires doivent soumettre leur proposition, par écrit, signée et scellée, dans un délai d'au moins 40 jours à compter de la réception de la demande de propositions.

Négociations finales : L'autorité publique classe toutes les propositions et invite le meilleur soumissionnaire à des négociations finales. Si la négociation n'est pas concluante, l'autorité publique invitera le soumissionnaire suivant pour des négociations. L'autorité publique soumet l'accord final au CPPP pour approbation. Le CPPP peut refuser l'approbation si l'accord diffère sensiblement du projet approuvé précédemment ou s'il ne répond pas aux exigences de prix et de rapport qualité-prix.

Négociation sans procédure négociée

Si autorisé par le CPPP, l'autorité publique peut négocier un accord sans procédure négociée, si le projet implique des questions de sécurité nationale ou si, en raison de circonstances imprévues, l'attribution de travaux ou de services supplémentaires est rendue nécessaire pour l'exécution de l'accord initial signé.

Signature de l'accord

L'accord doit être signé par le représentant autorisé du partenaire privé et de l'autorité publique. L'accord signé doit être publié dans le Registre des PPP.

IMMOBILIER

8. IMMOBILIER

8.1. SECTEUR DE LA CONSTRUCTION – FOCUS SPÉCIAL

Le secteur de la construction au Kosovo connaît actuellement une période remarquable d'expansion et de développement. Cette croissance est illustrée par la présence de nombreuses entreprises de construction activement impliquées dans la réalisation de projets à grande échelle. Un nombre important d'investisseurs étrangers reconnaissent ainsi le potentiel et les opportunités que représentent l'industrie de la construction du Kosovo, ce qui se traduit par des investissements substantiels.

L'afflux d'investissements étrangers a non seulement contribué à enrichir davantage le cadre juridique du Kosovo, mais a également joué un rôle central dans la promotion de meilleures pratiques au sein de l'industrie. En conséquence, le Kosovo possède non seulement un cadre juridique complet, mais aussi des moyens de sa mise en œuvre pour assurer la protection des droits des investisseurs dans ce secteur dynamique. Cet engagement envers le respect juridique et les meilleures pratiques souligne la détermination du Kosovo à créer un environnement propice à une croissance et un développement durable dans le secteur de la construction.

Accords d'investissement commun dans la construction : Les accords d'investissement commun sont une pratique courante dans l'industrie de la construction au Kosovo, où les entreprises de construction concluent des accords détaillés avec les propriétaires fonciers liés à la construction prévue de bâtiments. Ces accords doivent obligatoirement être signés devant notaire pour garantir la sécurité de toutes les parties impliquées. Ils établissent les termes selon lesquels les propriétaires fonciers mettent leur terrain à la disposition des investisseurs pour la construction de bâtiments en échange de droits de propriété sur les bâtiments à venir. Du côté de l'investisseur, deux sociétés ou plus peuvent être impliquées.

Cette pratique est vitale pour les entreprises de construction, leur permettant d'investir dans le terrain sans compensation financière, offrant aux propriétaires fonciers une part des unités de construction en échange. Étant donné le coût élevé des terrains, cette approche est avantageuse pour les investisseurs.

Permis de construire : En plus de la conclusion de l'accord mentionné ci-dessus, pour que la construction ait lieu, le permis de construire doit également être obtenu. Au Kosovo, l'obtention d'un permis de construire est régie par la Loi n° 04/L-110 sur la Construction. En général, un permis de construire est nécessaire pour diverses activités de construction, y compris les nouvelles constructions, les reconstructions, les démolitions, les réparations importantes et les interventions sur façades et construction existantes.



La loi distingue trois classes de projets de construction en fonction de leur niveau de risque et de leur importance nationale : Catégorie I (faible risque), Catégorie II (risque moyen) et Catégorie III (risque élevé et ceux présentant un intérêt national). En fonction de la catégorie, l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire sera soit municipale, soit ministérielle.

Les investisseurs étrangers ou leurs représentants autorisés peuvent soumettre des demandes de permis de construire, qui doivent inclure les plans de site, les certificats de propriété, les conditions de construction (si nécessaire), les documents de construction, les évaluations d'impact environnemental, et les détails sur les ouvrages temporaires de construction. L'autorité compétente délivre généralement les permis de construire dans un délai de 30 jours pour la Catégorie I et dans un délai de 45 jours pour les Catégories II et III, à condition que toutes les conditions soient remplies et que les frais soient payés.

En conclusion, le secteur de la construction au Kosovo connaît une croissance importante et porteuse de nombreuses opportunités, stimulée à la fois par des investissements nationaux et étrangers. L'engagement du gouvernement envers un cadre juridique solide et les meilleures pratiques, garantit aux acteurs économiques étrangers un environnement sécurisé et propice à leurs investissements. Avec des pratiques d'investissement commun favorables et des processus efficaces de délivrance de permis de construire, l'industrie de la construction du Kosovo est prête pour une expansion continue, contribuant au développement économique du pays.

CLASSIFICATION DES BIENS ET DROITS

Droit de propriété : Le droit de propriété est garanti par la Constitution du Kosovo à son article 46, selon lequel personne ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. Selon le même article, le gouvernement peut toutefois exproprier une propriété si l'expropriation est autorisée par la loi, si elle est nécessaire pour atteindre un objectif public, ou pour promouvoir l'intérêt public. Dans ce cas, la ou les personnes dont la propriété a été expropriée reçoivent une compensation immédiate et adéquate. Le droit de propriété est également réglementé par la Loi n° 03/L-154 sur la Propriété et les Autres Droits Réels de 2009 (« Loi sur la Propriété »), dont l'article 2 énonce que sauf disposition contraire de la loi, toute personne peut acquérir des droits réels.

Biens meubles et immeubles : Selon la Loi sur la propriété, les droits réels sur les biens tangibles sont divisés en biens meubles et immeubles. Les biens immeubles sont le sol lui-même et tout objet qui y est physiquement attaché, c'est-à-dire les plantes enracinées dans le sol et les bâtiments solidement reliés au sol, à l'exception des ressources naturelles du sous-sol, qui bénéficient d'un traitement juridique spécial. Toute autre chose est considérée comme un bien meuble, pouvant être définie comme des objets indépendants capables d'être déplacés.

Propriété et copropriété : La Loi sur la Propriété définit la propriété comme le droit sur une chose. La copropriété survient lorsque plusieurs personnes partagent la propriété d'un bien. Sauf indication contraire ou preuve du contraire, les parts des copropriétaires sont présumées égales. Un copropriétaire peut disposer de sa part sans le consentement des autres copropriétaires. Les fruits de la propriété immobilière sont divisés entre les copropriétaires selon leurs parts. Si les fruits ne sont pas divisibles, les copropriétaires acquièrent la copropriété des fruits.

Droits de propriété des citoyens étrangers : Conformément à l'article 121.2 de la Constitution, les personnes étrangères et les organisations étrangères peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers conformément aux conditions établies par la loi ou un accord international. La Loi n° 08/L-013 sur les Droits de Propriété des Citoyens Étrangers dans la République du Kosovo énonce que les étrangers, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, ont le droit de détenir des droits de propriété au Kosovo, sous condition de réciprocité dans le pays étranger. En cas de double citoyenneté étrangère, la réciprocité est déterminée par rapport au pays de résidence. La procédure d'enregistrement des droits de propriété immobilière est la même que celle des citoyens du Kosovo.

Cependant, la loi établit certaines restrictions en ce qui concerne l'accès à la propriété par les étrangers. En particulier, les citoyens étrangers n'ont pas le droit de posséder des ressources naturelles, des biens publics à usage général, des terres agricoles publiques, des forêts publiques et des terres forestières, des biens reconnus comme partie de l'héritage culturel d'une importance particulière, des biens immobiliers situés à moins d'un kilomètre de la frontière ou dans certaines zones présentant un intérêt pour la protection de l'État. Cependant, la loi régit que les personnes étrangères peuvent avoir le droit de location à long terme, de concession et d'autres accords sur ces biens immobiliers, dans les mêmes conditions que les citoyens nationaux.

8.2. DROITS SUR LES BIENS IMMEUBLES

Les droits sur les biens immobiliers, selon la législation du Kosovo, comprennent :

- la propriété ;
- les servitudes ;
- le droit de construire ;
- le droit de préemption ;
- le droit de nantissement (qui inclut également les hypothèques) ;
- les charges et redevances foncières ; et
- le droit d'utilisation des biens municipaux, publics, sociaux et d'État.

8.2.1. Acquisition de la Propriété D'un Bien Immobilier

Le transfert de la propriété d'un bien immobilier nécessite un contrat valide, constituant le fondement juridique de l'enregistrement du transfert. Le contrat doit être conclu par écrit, en présence des deux parties et devant notaire. Le transfert nécessite également l'enregistrement du changement de propriété dans le Registre des Droits de Propriété Immobilière.

L'acquisition par prescription est également possible après 20 ans de possession ininterrompue ou après 10 ans de possession ininterrompue, si le possesseur propriétaire est enregistré en tant que tel dans le Registre des Droits de Propriété Immobilière et qu'aucune objection contre cet enregistrement n'est déposée pendant cette période.

Enregistrement des droits sur les biens immobiliers : En règle générale, les droits sur les biens immobiliers doivent être enregistrés dans le Registre des Droits de Propriété Immobilière. L'enregistrement se fait sur la base du cadastre, qui décrit les unités cadastrales pour les parcelles, les bâtiments, les parties des bâtiments et services. La demande d'enregistrement au Registre des Droits de Propriété Immobilière doit être faite par écrit au Bureau Cadastral Municipal compétent pour la propriété. Cette demande doit être accompagnée de la documentation justificative établissant l'origine des droits sur les biens immobiliers. Cette documentation peut inclure le contrat de transfert, la décision de justice, la décision d'un organe administratif, la décision ou le contrat de privatisation émis par l'Agence de Privatisation du Kosovo, la décision de la Commission des Réclamations en Matière de Logement et Propriété, pour la reconstruction du cadastre ou pour la régulation des terres, etc. Le Bureau Cadastral Municipal prend une décision sur la demande au plus tard 15 jours après réception de la demande et informe immédiatement le demandeur de sa décision.

Propriété d'une unité de bâtiment séparée (appartement, bureau ou place de parking), peut être créée par contrat entre le copropriétaire du bâtiment ou par division par le propriétaire du bâtiment en parts de copropriété. Si le bien immobilier est grevé d'une hypothèque, la création d'unités séparées est soumise au consentement du créancier hypothécaire. Les hypothèques sont transférées avec la propriété de l'unité de construction.

8.2.2. *Hypothèques*

Une hypothèque est un droit dont est grevé un bien immobilier ou les droits associés pour garantir le paiement d'une créance, qui accorde au créancier le droit de satisfaire sa créance sur les produits générés par la vente des biens immobiliers ou de ces droits. Une hypothèque peut garantir des obligations en vertu d'accords de crédit, de billets à ordre ou d'autres obligations financières fondées sur des contrats.

La création d'une hypothèque nécessite un accord écrit entre le propriétaire des biens immobiliers, dont la signature doit être certifiée, et le créancier hypothécaire, et l'enregistrement de l'hypothèque au le Registre des Droits de Propriété Immobilière.

L'hypothèque d'une parcelle de terrain s'applique à l'ensemble de la parcelle de terrain. Cependant, une unité de construction peut être hypothéquée sans soumettre le reste de la structure de la parcelle de terrain à l'hypothèque. Une part de copropriété d'une unité immobilière peut également être grevée d'une hypothèque sans le consentement des autres copropriétaires.



Une hypothèque globale peut être créée pour la même créance sur plusieurs unités de biens immobiliers, appartenant au même propriétaire ou à différents propriétaires, chaque bien étant responsable pour l'ensemble de la créance.

L'hypothèque reste valable contre la personne qui acquiert les biens immobiliers hypothéqués. Le créancier hypothécaire, en cas d'aliénation des biens immobiliers, est réputé avoir consenti à la reprise de l'hypothèque. Le créancier hypothécaire peut cependant, dans les 3 mois suivant la demande écrite de l'aliénateur, émettre un refus de consentement.

Sauf accord contraire, avec le transfert de la créance garantie, l'hypothèque est également transférée au nouveau créancier. Pour être effective, la cession de l'hypothèque doit être enregistrée dans le Registre des Droits de Propriété Immobilière.

L'hypothèque garantit la créance jusqu'au paiement complet. Le paiement partiel n'affecte pas l'hypothèque.

8.2.3. Servitudes

La Loi sur la Propriété dispose qu'il existe deux types de servitudes, le premier étant la servitude réelle, qui accorde au propriétaire d'un bien immobilier (parcelle dominante) le droit d'utiliser d'une manière spécifique un autre bien immobilier (parcelle assujettie) appartenant à un autre propriétaire. Le deuxième type de servitudes est appelé servitude personnelle, qui accorde à une personne le droit d'utiliser le bien immobilier d'une autre personne d'une manière spécifiée, par exemple l'usufruit, l'usus et l'habitation.

La principale différence entre ces deux types de servitudes réside donc dans le porteur du droit : dans le cadre d'une servitude réelle, le droit est lié à la parcelle dominante, tandis que pour une servitude personnelle, le droit est uniquement lié à la personne.

Les servitudes peuvent être établies par contrat, décision d'un organe étatique ou par la loi. Le contrat doit être établi par écrit, et la servitude doit être enregistrée dans le Registre des Droits de Propriété Immobilière.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle se réfère aux œuvres de l'esprit, telles que les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les designs, les symboles, les noms et les images dans le commerce. Le Kosovo a connu des développements cruciaux dans l'industrie musicale et cinématographique, l'industrie de la mode, et les chanteurs, cinéastes et stylistes kosovars sont bien connus dans le monde entier au sein de ces industries.

Le Kosovo compte non seulement une jeunesse très active mais aussi un environnement commercial dynamique, ce qui a conduit le Kosovo à créer un dispositif normatif solide en matière de propriété intellectuelle. Afin de répondre à ses exigences sociales et économiques et de rester à jour par rapport aux réglementations et directives européennes, le Kosovo a récemment réformé en profondeur sa législation sur la propriété intellectuelle. En 2022, le Kosovo a approuvé de nouvelles lois sur les marques, les brevets, les designs industriels et les secrets commerciaux.

Le Kosovo offre un cadre normatif complet en matière de propriété intellectuelle et a mis en place la mise en application nécessaire à la mise en œuvre de cette réglementation.

La mise en œuvre et l'application de ces réglementations relèvent de la responsabilité de deux organes distincts : le Bureau du Droit d'Auteur et Droits Voisins, agissant en tant qu'organe administratif relevant du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, et l'Agence de la Propriété Industrielle, qui sert d'entité centrale administrative au sein du Ministère du Commerce. Ces organes administratifs sont responsables de la surveillance de la mise en œuvre des droits d'auteur et des droits voisins, des marques, des designs industriels, des indications géographiques et d'autres questions découlant de l'ensemble des lois régissant la propriété intellectuelle.

Outre la protection administrative, le Kosovo a également créé en 2022 le Tribunal Commercial, compétent pour juger, entre autres, tous les litiges relatifs aux droits d'auteur et de propriété industrielle, y compris les marques, les brevets, les designs industriels et les secrets commerciaux.

Bénéficiant à la fois d'un cadre juridique à jour et d'une mise en œuvre et application adéquates d'un tel cadre juridique, le Kosovo offre un environnement exceptionnel pour la propriété intellectuelle. Les particuliers et les entreprises au Kosovo bénéficient d'une protection solide de leurs droits de propriété intellectuelle.

9.1. TYPES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les entreprises exploitent différents types de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, les marques, les brevets et les designs industriels pour acquérir des innovations et d'autres résultats commerciaux de leur activité économique. Une autre méthode afin de protéger l'acquisition des résultats de l'innovation commerciale est la protection des secrets commerciaux. Les droits des producteurs peuvent également être protégés par l'enregistrement d'indications géographiques.



Pour les personnes/entités étrangères souhaitant enregistrer leurs droits de propriété intellectuelle au Kosovo, il est impératif de faire appel à des représentants officiels autorisés désignés par l'Agence de la Propriété Industrielle. Par la participation de tels représentants autorisés, le Kosovo vise à fournir une approche structurée et conforme aux entités étrangères cherchant à protéger leur propriété intellectuelle dans le pays.

9.1.1. Droits d'auteurs

Les droits d'auteur (Copyrights) sont les droits de propriété intellectuelle que les créateurs ont sur leurs œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. En raison de la créativité et de l'innovation des créateurs, les droits d'auteur sont un facteur d'une grande importance dans le développement économique d'un pays. La réglementation des droits d'auteur au Kosovo est basée sur les accords internationaux sur le droit d'auteur et les dernières réglementations européennes, et elle prévoit la protection des droits des créateurs d'œuvres originales, tels que les auteurs, musiciens, artistes et développeurs de logiciels.

Les droits d'auteur au Kosovo sont constitutionnellement garantis, protégés par la loi no 08/L-205 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins ("Loi sur le Droit d'Auteur"), et sanctionnés par le Code Pénal.

Le droit d'auteur appartient à l'auteur dès la création de l'œuvre. Par conséquent, aucune procédure administrative n'est nécessaire pour que le droit d'auteur soit protégé.

Le droit d'auteur accorde au créateur d'une œuvre originale le droit exclusif d'utiliser et de distribuer son œuvre, et d'empêcher les autres de le faire sans sa permission. Il est octroyé pour la durée de la vie de l'auteur et perdure pendant soixante-dix ans après sa mort (ou soixante-dix ans après la mort du dernier coauteur survivant en cas d'œuvre de collaboration) ou pendant soixante-dix ans après la divulgation licite de l'œuvre en cas d'œuvre collective.

La loi au Kosovo prévoit que même protection du droit d'auteur s'applique tant pour les étrangers que pour les nationaux si des accords internationaux ou la loi le prévoient, ou en cas de réciprocité. Les auteurs et interprètes étrangers bénéficient de la même protection des droits moraux reconnus par la loi. Les auteurs étrangers d'œuvres d'art bénéficient de la protection de la loi en ce qui concerne la revente du droit, mais uniquement en cas de réciprocité factuelle.

Lorsque l'œuvre de l'auteur est créée par l'employé pendant sa relation de travail, en accomplissant ses fonctions professionnelles ou selon les instructions données par l'employeur, il est considéré que les droits de propriété et autres droits de l'auteur sont exclusivement et sans limitation cédés à l'employeur, pour une période de dix ans, sauf disposition contraire du contrat de travail ou d'un autre acte signé avec l'employeur.



Avec la Loi de 2023 sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins, le Kosovo offre une protection Sui Generis pour les droits des créateurs de bases de données. Un créateur d'une base de données qui implique des investissements qualitatifs et/ou quantitatifs importants pour obtenir, vérifier ou présenter son contenu a le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation substantielle, évaluées qualitativement et quantitativement, de la base de données entière ou d'une partie importante de son contenu. Les droits des créateurs de bases de données sont protégés à partir de la date d'achèvement de la création de la base de données jusqu'à l'expiration de quinze ans.

Dans le but de garantir un cadre propice en matière de droit d'auteur et d'autres droits voisins, le Kosovo a aussi créé la Task Force contre la Piraterie depuis 2013. Les principales missions de la Task Force sont la mise en œuvre de la stratégie contre la piraterie et la contrefaçon.

En cas de violation des droits, le titulaire du droit d'auteur peut porter des réclamations afin de trouver des preuves de la violation, d'interdire la poursuite de l'infraction, de faire retirer et détruire les biens contrefaits et de récupérer des dommages matériels ou immatériels. La violation des droits d'auteur est considérée comme une infraction pénale en vertu de l'art. 290 du Code pénal. Les procédures civiles et pénales restent cependant assez rares.

9.1.2. Marques

Une marque est un signe distinctif qui identifie les biens ou services d'une (ou d'un groupe de) personne(s) ou entreprise(s) par rapport à ceux d'autres. Elle doit être distinctive, disponible et ne pas induire le public en erreur sur le produit qu'elle représente.

Au Kosovo, les droits des créateurs de marques sont basés sur le système du premier déposant. Ainsi, le dépôt est le seul moyen d'acquérir le droit sur une marque. Le processus d'enregistrement de la marque prend environ douze mois. Ce droit est accordé pour une période de dix ans, qui commence rétroactivement à la date de dépôt et est renouvelable pour la même durée tous les dix ans.

Selon la base de données officielle de l'Agence de la Propriété Industrielle, il y a eu, jusqu'à maintenant environ 40 000 demandes d'enregistrement de marque. Le nombre de demandes augmente chaque année avec des demandeurs locaux et internationaux.

L'Agence de la Propriété Industrielle met régulièrement à jour sa base de données, de sorte que toute partie intéressée puisse consulter le statut de sa marque, qu'elle ait été déposée, enregistrée, rejetée, renouvelée, contestée ou expirée.



Pour assurer la protection des marques, des procédures d'enregistrement spécifiques doivent être suivies. La demande d'enregistrement est, dans un premier temps, publiée par l'Agence de la Propriété Industrielle ("API") dans le Bulletin Officiel. Toute partie intéressée dispose alors d'une période de 90 jours pour former une opposition contre la demande d'enregistrement de la marque. À la suite de l'examen d'office et du traitement de toute éventuelle opposition, si la demande est conforme aux prérequis légaux, l'API délivrera, sur demande du demandeur, le certificat confirmant l'enregistrement de la marque.

Les signes visibles « traditionnels » sont protégés par la réglementation des marques au Kosovo, en particulier les mots, y compris les noms personnels ou dessins, lettres, chiffres, couleurs, la forme des biens ou de leur emballage. Cependant, la nouvelle Loi n° 08/L-075 sur les Marques (ci-après dénommée "Loi sur les Marques") fixe certaines limites, interdisant en particulier l'enregistrement d'une marque qui présente une similitude avec une indication géographique, une mention traditionnelle pour les vins, une spécialité traditionnelle ou une dénomination variétale végétale.

Les signes « non traditionnels » ne sont pas spécifiquement protégés par la législation actuelle sur les marques au Kosovo. Cependant, la forme des biens ou de leur emballage peut être enregistrée en tant que marque. L'Instruction Administrative 08/2023, publiée le 7 août 2023, fournit des orientations sur l'enregistrement des marques tridimensionnelles, des marques sonores, des marques multimédias et des marques holographiques, permettant ainsi l'enregistrement de telles marques.

Le Kosovo reconnaît également les marques sonores et multimédias, qui peuvent être enregistrées en vertu de la Loi sur les Marques et doivent être soumises sous forme d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Outre le son, les marques non visuelles, telles que l'odeur, ne sont toujours pas protégées par la loi kosovare.

Les douanes du Kosovo jouent un rôle central et proactif dans la protection des droits des propriétaires de marques. Étant donné que la plupart des produits contrefaits sont importés d'autres pays, le rôle des douanes du Kosovo est évidemment important. Les douanes du Kosovo ont pris un rôle actif en offrant la protection nécessaire aux propriétaires de marques en participant activement à la destruction des marchandises et des matériaux contrefaits.

Outre la protection administrative des propriétaires de marques, la législation du Kosovo leur offre également une protection judiciaire. Une action civile peut être intentée par le titulaire de la marque ou par une personne autorisée ou éventuellement un licencié afin d'établir et/ou d'arrêter la contrefaçon et d'interdire toute contrefaçon ultérieure. Le demandeur peut également demander le retrait ou la saisie des marchandises et des matériaux contrefaits, la suppression de la marque contrefaite et la destruction des marchandises. À la demande du titulaire de la marque, le tribunal peut ordonner des mesures provisoires, y compris la cessation et la prévention de la contrefaçon ou des mesures de conservation des preuves.

Depuis les récentes mise-à-jour du cadre juridique du droit des marques au Kosovo, l'Agence de la Propriété Industrielle et le Tribunal commercial ont jugé un nombre important d'affaires, confirmant une fois de plus que le système de protection des marques au Kosovo est très efficace.

9.1.3. Brevets et designs industriels

Le droit des brevets et designs industriels est régie par la nouvelle loi n° 08/L-059 sur les Brevets et la loi n° 08/-055 sur les Designs Industriels, respectivement publiées les 20 et 21 janvier 2022, qui ont abrogé les lois kosovares antérieures en la matière et ont aligné davantage le cadre juridique kosovar sur les directives européennes.

Brevets

Un brevet est un droit exclusif accordé pour une invention dans tous les domaines de la technologie qui est nouvelle, implique une démarche inventive et est susceptible d'une application industrielle. La protection des droits de brevet est accordée par l'enregistrement à l'Agence de la Propriété Industrielle.

Le droit à un brevet appartient à l'inventeur ou à son successeur légal. Un inventeur est une personne qui a créé une invention dans le cadre de son travail créatif. En cas d'invention conjointe, deux inventeurs ou plus (ou leurs successeurs) peuvent détenir le droit au brevet. Cependant, en cas de travail commandé ou d'exécution d'un contrat de travail, le droit au brevet appartient à la personne qui a commandé le travail ou à l'employeur, sauf disposition contractuelle contraire.

Un brevet confère le droit exclusif au propriétaire d'empêcher des tiers d'exploiter commercialement l'invention brevetée. La protection par brevet est accordée pour une période limitée de 20 ans à partir de la date de dépôt de la demande. Des frais annuels sont dus pour la troisième année et chaque année subséquente, calculés à partir de la date de dépôt.

Dans l'ensemble, le cadre juridique du Kosovo en matière de brevets offre un environnement fiable et stable pour les investisseurs souhaitant protéger leurs droits de propriété intellectuelle. Avec un cadre juridique solide, un Agence de la Propriété Industrielle professionnel et efficace, et un environnement favorable à l'innovation, le Kosovo est une destination attractive pour quiconque souhaite investir dans la recherche et le développement et protéger ses brevets.

Selon les dernières données de l'API, il existe au Kosovo plus de 1000 demandes d'enregistrement de brevets.



Designs industriels

Un design industriel consiste en l'apparence extérieure de tout ou partie d'un produit résultant de caractéristiques de forme, de couleur, de lignes, de contours, de texture ou de matériaux du produit lui-même ou de ses ornements. L'acquisition des designs industriels est accordée par l'enregistrement à l'Agence de la Propriété Industrielle. Pour être protégé, le dessin doit être nouveau et avoir un caractère propre.

Le droit à un design industriel appartient au concepteur ou à son successeur légal. Le concepteur est la personne physique qui a créé le design industriel. En cas de création conjointe d'un design industriel, le coconcepteur (ou son successeur) peut détenir le droit sur le design. Cependant, en cas de travail commandé ou d'exécution d'un contrat de travail, le droit à un design industriel appartient à la personne qui a commandé le travail ou à l'employeur, sauf disposition contractuelle contraire.

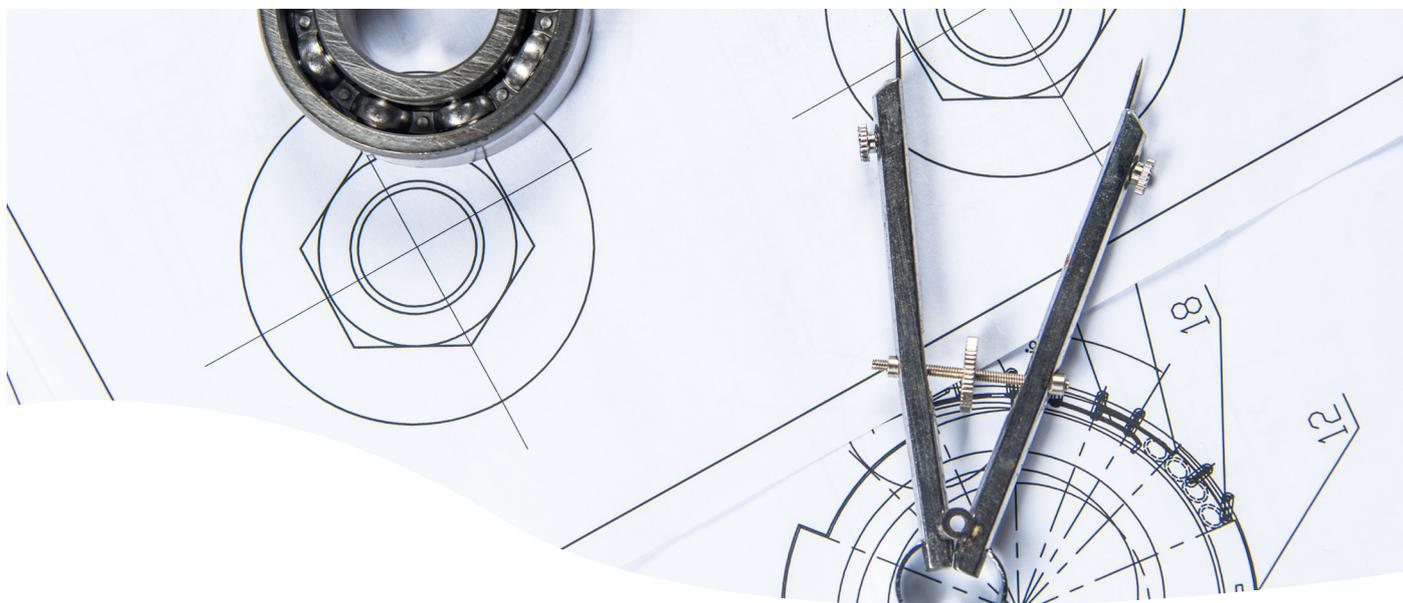
Le propriétaire des droits industriels a le droit exclusif de l'enregistrer et d'empêcher des tiers d'utiliser le design sans son accord. La protection des designs industriels est accordée pour une période de 5 ans à partir de la date de dépôt et peut être étendue d'une ou plusieurs périodes supplémentaires de 5 ans, sur une période totale de 25 ans. La demande et le paiement de renouvellement doivent être effectués dans les 12 mois précédant l'expiration du droit du design industriel.

Une autre partie, estimant qu'un design industriel porte atteinte à ses droits antérieurs, peut former opposition à la demande d'enregistrement du design. L'API examine chaque demande et éventuelle opposition, puis délivre le certificat d'enregistrement du design industriel.

9.1.4. Indications géographiques

Une indication géographique est un signe distinctif utilisé pour identifier des produits ayant une origine géographique spécifique et des qualités ou une réputation liée à cette origine. Les indications géographiques sont protégées par la loi n° 05/L-051 sur les Indications Géographiques et les Appellations d'Origine, par le biais de l'enregistrement à l'Agence de la Propriété Industrielle.

Peuvent demander l'enregistrement : toute association de producteurs ou de transformateurs travaillant avec le même produit ; une seule personne physique ou morale à condition qu'elle soit le seul producteur dans la zone concernée au moment de la demande. La demande d'enregistrement doit inclure les informations concernant le demandeur, la description du produit, la définition de la zone géographique, les spécifications du produit, la description du lien entre le produit et l'origine géographique, et la preuve du paiement des frais.



La protection commence à partir de la date d'entrée dans le Registre des appellations d'origine et des indications géographiques. Le droit d'utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dure dix ans à compter de la date d'entrée de l'utilisateur autorisé dans le registre des utilisateurs autorisés et peut être renouvelé indéfiniment pour 10 ans, tant qu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée.

9.1.5. Secrets commerciaux

Outre les marques, les droits d'auteur et les brevets, une autre méthode permettant l'acquisition des résultats de l'innovation commerciale est la protection de l'accès à des informations précieuses pour l'entreprise et qui ne sont pas largement connues. Ces informations précieuses, non divulguées et destinées à le rester, sont appelées secrets commerciaux.

La loi n° 08/L-076 sur la Protection des Secrets Commerciaux, entrée en vigueur le 15 juin 2022, vise à protéger les secrets commerciaux contre l'acquisition, l'utilisation et la divulgation illégales. Cette loi définit un secret commercial comme une information qui répond aux critères suivants :

- elle est secrète au sens où elle n'est pas, en tant que telle ou dans la configuration précise et l'assemblage de ses composants, généralement ou facilement accessible aux personnes traitant normalement ce type d'information ;
- elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète ; et
- elle a fait l'objet de mesures raisonnables dans les circonstances, par la personne légalement en possession de l'information, pour la maintenir secrète.

L'acquisition de secrets commerciaux, selon cette loi, est toujours considérée comme illégale lorsqu'elle est effectuée par un accès non autorisé, ce qui signifie l'acquisition ou la copie de divers documents, objets ou matériaux contenant le secret commercial et qui sont légalement sous le contrôle du détenteur du secret commercial, ainsi que tout autre comportement qui, selon les circonstances de l'affaire, est considéré comme contraire aux pratiques commerciales honnêtes.

De même, l'utilisation d'un secret commercial est également considérée comme illégale lorsque la personne a violé l'accord de confidentialité ou toute autre obligation de ne pas divulguer le secret commercial.

La loi n° 08/L-076 permet la protection des secrets commerciaux dans le cadre de procédures judiciaires. Dans la plupart de ses dispositions, la loi définit les procédures, mesures, ordonnances et décisions judiciaires grâce auxquelles il est possible de constater ou d'arrêter la violation du secret commercial, d'infliger une amende au contrevenant et de prévoir une indemnisation adéquate pour la partie lésée par la violation du secret commercial.

Il est important que les entreprises établissent des accords avec les employés, prennent les décisions et réglementations pertinentes à cet égard, afin de bénéficier le plus tôt possible de la mise en œuvre de cette loi.

9.2. CONTRATS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle peuvent être trouvées dans divers types de contrats, notamment des accords de non-divulgence et de confidentialité, des accords de distribution et de production, des contrats informatiques (IT contracts) et des accords de coentreprise.

Ci-dessous, nous discuterons des trois types d'accords les plus courants dans lesquels les droits de propriété intellectuelle sont soit l'élément principal (contrat de cession et de licence) soit un élément fondamental (contrat de franchise).

9.2.1. *Cession de propriété intellectuelle*

Une cession de propriété intellectuelle est le transfert de la propriété des droits de propriété intellectuelle. Les réglementations sur les brevets, les designs industriels et les marques comprennent quelques dispositions liées à la cession. Conformément à ces dispositions, les brevets, les designs industriels et les marques peuvent être transférés.

Les marques peuvent être transférées dans le cadre du transfert de la propriété de l'entreprise ou séparément. Le transfert des marques peut être effectué pour certains ou tous les biens et services pour lesquels elle a été enregistrée.

À la demande de l'une des parties, le transfert de brevet, de design industriel ou de marque peut être enregistré sur le registre correspondant et publié dans le bulletin de l'API. En ce qui concerne les brevets et les designs industriels, le transfert n'aura d'effet contre les tiers qu'après son inscription dans le registre correspondant. Cela ne s'applique cependant pas au brevet si les tiers avaient déjà connaissance du transfert.

La loi sur le droit d'auteur permet aux auteurs et aux titulaires de droits d'auteur de céder leurs droits économiques exclusifs et leurs droits à rémunération par le biais de contrats de droit d'auteur. Cela signifie que le cessionnaire devient le nouveau propriétaire du droit d'auteur. L'auteur ne peut cependant pas transférer ses droits moraux à une autre personne.



9.2.2. *Contrat de licence*

Un contrat de licence de propriété intellectuelle est un contrat entre un titulaire de droits de propriété intellectuelle (« concédant ») et un tiers (« licencié ») qui permet à ce dernier d'utiliser les droits de propriété intellectuelle en échange d'une compensation financière. La portée de l'activité et des droits de propriété intellectuelle concédés doit être clairement définie dans l'accord. Un brevet, un design industriel ou une marque peut être concédé pour tout ou partie du territoire de la République du Kosovo. Une marque peut être concédée pour certains ou tous les biens ou services pour lesquels elle est enregistrée.

La licence peut être exclusive ou non exclusive. Dans le cas d'une licence exclusive, aucune personne ou entreprise, autre que le licencié, ne peut exploiter les droits de propriété intellectuelle concédés. Dans le cas d'une licence non exclusive, le concédant reste libre d'exploiter le droit de propriété intellectuelle concédé ou d'autoriser tout nombre de licenciés à le faire.

À la demande de l'une des parties, le contrat de licence peut être enregistré sur le registre correspondant et publié dans le bulletin de l'API. L'accord de licence n'aura d'effet contre les tiers qu'après son inscription dans le registre correspondant, sauf, pour les brevets ou les marques, si les tiers avaient déjà connaissance de la licence.

Les droits d'auteur et les secrets commerciaux peuvent être concédés par le biais de contrats de licence. Cependant, il n'y a pas de disposition spécifique concernant un tel accord dans la loi n° 08/L-205 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins et la loi n° 08/L-076 sur la Protection des Secrets Commerciaux.

9.2.3. *Contrat de franchise*

Le contrat de franchise est un contrat par lequel le franchiseur donne au franchisé le droit de commercialiser les produits ou services du franchiseur sous son nom et son système (en particulier ses méthodes commerciales), en échange d'une compensation financière.

Il n'y a pas d'exigences légales spécifiques pour la franchise au Kosovo. En l'absence de réglementations locales, les lignes directrices de la Commission européenne sur les restrictions verticales seront généralement utilisées pour réglementer de tels accords. Il existe cependant quelques dispositions légales qui s'appliquent aux contrats de franchise dans la loi n° 08/L-056 sur la Protection de la Concurrence et dans la loi n° 08/L-028 sur le Droit International Privé.

La loi sur la Protection de la Concurrence prévoit une exception à l'interdiction des accords visant à prévenir, restreindre ou fausser la concurrence pour les "accords verticaux" entre entreprises n'opérant pas au même niveau de production ou de distribution. Une telle exception devrait s'appliquer aux contrats de franchise dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi, en particulier si elle bénéficie au marché et au consommateur et si l'impact sur la concurrence est relativement mineur. La définition des catégories d'accords et des circonstances qui pourraient bénéficier de cette exemption doivent toutefois faire l'objet de précisions ultérieures, dont l'adoption est prévue par voie réglementaire.

Il convient également de mentionner le paragraphe 1.5 de l'article 76 de la loi n° 08/L-028 sur le Droit International Privé, qui dispose, en l'absence de choix de la loi applicable par les parties, qu'un contrat de franchise est régi par la loi de l'État où le franchisé a sa résidence habituelle.

CONCURRENCE

10. CONCURRENCE

Le Kosovo a adopté la Loi n° 08/L-056 sur la Protection de la Concurrence dans le but de favoriser un marché plus compétitif, préserver une concurrence équitable et promouvoir une économie plus efficace. Le cadre juridique du Kosovo du droit de la concurrence, a permis l'établissement d'un environnement de marché sécurisé, favorisant la participation des petites entreprises émergentes, garantissant leur sécurité et leur offrant des opportunités sur le marché.

Le droit de la concurrence kosovar favorise la protection de la libre concurrence sur le marché national, garantissant ainsi la liberté d'exploitation des entreprises.

La Loi n° 08/L-056 sur la Protection de la Concurrence est conforme aux standards de l'UE. Elle s'applique à toutes les formes de prévention, de restriction ou de distorsion de la concurrence par des entreprises, à l'intérieur ou à l'extérieur du Kosovo, si leur activité affecte le marché du Kosovo. L'Autorité de la Concurrence du Kosovo (Kosovo Competition Authority - KCA) est compétente pour superviser les infractions aux règles de la concurrence sur le marché. Elle est l'autorité principale responsable de la prévention des pratiques anticoncurrentielles, notamment l'interdiction des accords de cartel, de l'abus de position dominante et de la régulation des concentrations.

La KCA a été très active au fil des ans en prenant des décisions à l'encontre des contrevenants au droit de la concurrence pour protéger et assurer une concurrence loyale sur le marché.

10.1. INTERDICTION DES ACCORDS DE CARTEL

10.1.1. Ententes illicites

Les accords dont l'objet est de limiter ou fausser la concurrence ou créent des monopoles sont illégaux. Cela inclut les accords de fixation des prix entre concurrents, les accords d'allocation de marché et les accords qui limitent la capacité des entreprises à concourir librement.

Le cadre juridique kosovar protège la libre concurrence, encourageant ainsi les entreprises à fonctionner de manière plus efficace, à innover et à proposer de meilleurs produits ou services à des prix plus bas.

La Loi sur la Protection de la Concurrence interdit tous les accords cartel visant à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence sur le marché pertinent, en particulier ceux qui consistent à:

- fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Si une entreprise ou un groupe d'entreprises conclut des accords cartel illicites ou participe à de tels accords, la KCA peut infliger des amendes. Ces amendes peuvent atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours de la dernière année pour laquelle le rapport financier a été établi.

10.1.2. Exceptions

Exclusion des accords globalement bénéfiques pour le marché et les consommateurs : L'interdiction des cartels ne s'applique pas aux accords qui, pour toute leur durée, contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. Pour atteindre ces objectifs, l'accord ne doit pas imposer de restrictions inutiles aux entreprises intéressées et ne doit pas donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éviter la concurrence.

La Loi sur la Protection de la Concurrence prévoit des dispositions pour l'exclusion de certains accords de son interdiction. Ces exclusions sont catégorisées en différents types, tels que les accords verticaux, qui impliquent des accords entre des entreprises n'opérant pas au même niveau de production ou de distribution. Cette catégorie englobe les contrats de distribution exclusive, les contrats de distribution sélective, les accords d'achat exclusif et les accords d'exclusivité.

De plus, les accords horizontaux, qui sont des accords entre des entreprises opérant au même niveau de production ou de distribution, sont considérés comme exclus, en particulier ceux liés à la recherche, au développement et à la spécialisation. En outre, la loi prévoit des exclusions pour les accords relatifs au transfert de technologie, à la distribution et à l'entretien des véhicules, ainsi qu'aux contrats d'assurance.

Enfin, les accords entre entreprises du secteur des transports entrent également dans cette catégorie d'exclusions. Ces exemptions visent à trouver un équilibre entre la promotion d'une concurrence saine et la possibilité d'arrangements collaboratifs spécifiques qui peuvent être bénéfiques pour le marché et les consommateurs.

Exclusion d'accords de moindre importance : Doivent également être exclus de l'interdiction les accords pour lesquels les parties et les entreprises qu'elles contrôlent ont une position de marché insignifiante et leur part de marché cumulée ne dépasse pas :

- 10 % pour les accords horizontaux ;
- 15 % pour les accords verticaux ;
- 10 % pour les accords présentant à la fois les caractéristiques des accords horizontaux et verticaux, ou s'il est difficile de déterminer si l'accord est vertical ou horizontal ;
- 30 %, si les accords entre les différents participants ont un effet significatif sur le marché et la participation individuelle de chaque participant ne dépasse pas 5 % de chaque marché individuel où les effets de l'accord se manifestent.

10.2. INTERDICTION DE L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

La position dominante n'est pas interdite en soi, seule l'exploitation abusive de la position dominante l'est. Il est essentiel pour les entreprises qui détiennent une position dominante sur un marché de comprendre les règles et les obligations liées au droit de la concurrence afin d'éviter de s'engager dans des pratiques pouvant conduire à une violation de la loi.

10.2.1. Position Dominante

Conformément à la Loi sur la Protection de la Concurrence, une entreprise est réputée détenir une position dominante si elle peut, sur le marché pertinent, opérer de manière significativement indépendante par rapport aux concurrents actuels ou potentiels, aux consommateurs, aux acheteurs ou aux fournisseurs.

Est notamment en position dominante l'entreprise qui, sur le marché pertinent, n'a pas de concurrents significatifs ou qui a un pouvoir substantiel par rapport aux concurrents actuels ou potentiels (notamment, selon la Loi sur la Protection de la Concurrence, en ce qui concerne la participation et la position de l'entreprise sur le marché ; la force financière de l'entreprise ; son accès aux approvisionnements ou au marché ; sa connexion avec d'autres entreprises ; sa capacité à imposer des conditions de marché à son offre ou à sa demande ; sa capacité à exclure les concurrents du marché en les orientant vers d'autres entreprises ; ou les barrières légales ou factuelles à l'entrée d'autres entreprises sur le marché).

Sauf preuve du contraire par l'entreprise, il est présumé qu'une entreprise détenant au moins 40 % du marché pertinent a une position dominante. Sont également présumées détenir une position dominante les entreprises dont la part de marché conjointe dépasse 60 % du marché pertinent, si elles opèrent de manière significativement indépendante par rapport aux concurrents, aux consommateurs, aux acheteurs ou aux fournisseurs et si elles opèrent ensemble sur le marché pertinent. En dessous du seuil décrit (40 % pour une entreprise ou 60 % pour un groupe d'entreprises), l'Agence de la Concurrence du Kosovo (KCA) a la charge de prouver la position dominante.



10.2.2. Abus de Position Dominante

L'abus de position dominante fait référence aux pratiques anticoncurrentielles entreprises par une entreprise dominante sur un marché. Lorsqu'une seule entreprise ou un groupe d'entreprises détient une part significative du marché et utilise son pouvoir sur le marché pour nuire à la concurrence, aux consommateurs ou à d'autres participants au marché, cela peut être considéré comme un abus de position dominante.

L'abus de position dominante est interdit. Conformément à la Loi sur la Protection de la Concurrence, une entreprise ou un groupe d'entreprises est réputé abuser de sa position dominante s'il :

- impose de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- limite la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- applique des conditions différentes pour des transactions équivalentes avec d'autres entreprises, , en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- subordonne la conclusion de contrats à l'acceptation d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, ne sont pas liées à l'objet du contrat ;
- impose des prix ou d'autres conditions ayant pour objet ou effet d'empêcher l'entrée sur le marché pertinent ou de retirer du marché pertinent des concurrents spécifiques ou leurs produits ;
- refuse à une entreprise l'accès, moyennant une rémunération adéquate, au réseau ou aux infrastructures, l'empêchant ainsi d'agir en tant que concurrent.

L'abus de position dominante doit être établi par décision de la KCA, qui déterminera les mesures et les amendes à prendre.

Si une entreprise ou un groupe d'entreprises abuse de sa position dominante, la KCA infligera à l'entreprise une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours de la dernière année pour laquelle le rapport financier a été établi.

10.3. CONCENTRATION

10.3.1. Définition

La concentration dans la concurrence est un aspect important dans le domaine de l'économie et de la compétition sur le marché. Cela englobe plusieurs concepts et stratégies que les entreprises et les organisations peuvent utiliser pour obtenir un avantage sur le marché, survivre et croître dans un environnement concurrentiel.

La concentration est définie par la Loi sur la Protection de la Concurrence comme un changement de contrôle des entreprises, où une ou plusieurs entreprises acquièrent un contrôle direct ou indirect sur tout ou partie d'autres entreprises, en particulier en acquérant des actions ou en obtenant la majorité des droits de vote. L'acquisition de contrôle se fait notamment par :

- le transfert des droits de propriété ou du droit de jouissance de tout ou partie des biens des entreprises ;
- le transfert des droits ou des contrats ayant une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes des entreprises.

Ne sont pas des concentration au regard de la loi nationale :

- l'achat d'actions, uniquement en vue de la revente dans les 12 mois, par une institution financière, de crédit ou d'assurance ;
- l'achat d'actions en raison d'une restructuration interne ;
- le transfert du contrôle de l'entreprise à l'administrateur ou liquidateur de faillite ;
- la création par des entreprises indépendantes d'une joint-venture, où une entreprise coordonne le comportement concurrentiel des autres.

Une concentration qui pourrait entraîner une distorsion significative de la concurrence, en particulier une position dominante, est interdite.

10.3.2. Obligation d'Autorisation Préalable de la KSA

Les concentrations sont autorisées tant qu'elles ne conduisent pas à des pratiques anticoncurrentielles et améliorent effectivement la compétitivité et la concurrence. La KCA est autorisée par la loi à surveiller et limiter la concentration sur le marché et les actions anticoncurrentielles pour protéger la libre concurrence et les intérêts des consommateurs.

Lorsque des entreprises fusionnent ou forment des alliances, cela peut réduire la concurrence, entraîner des prix plus élevés et limiter les choix des consommateurs. Par conséquent, la KCA examine les concentrations proposées pour s'assurer qu'elles sont conformes aux lois et ne nuisent pas à la concurrence.

Pour préserver la concurrence, lorsque le chiffre d'affaires combiné des entreprises participantes dépasse les seuils légalement prescrits, tant au niveau international que domestique, elles doivent obtenir une autorisation préalable de la KCA pour leurs concentrations proposées.

La concentration doit être soumise à l'autorisation de l'autorité pour examen si le chiffre d'affaires mondial combiné des participants dépasse 20 millions et si l'un des participants a un chiffre d'affaires de plus de 1 million d'euros sur le marché intérieur, ou si au moins deux des participants ont un chiffre d'affaires de plus de 3 millions sur le marché intérieur. Le chiffre d'affaires est calculé sur la base des rapports financiers de l'exercice précédant l'année de concentration. Si le participant est une institution financière, il doit inclure son chiffre d'affaires et celui de la compagnie d'assurance et de réassurance.

La concentration est autorisée si la KCA estime que la concentration ne distord pas significativement la concurrence ou en cas d'absence de conclusions de la KCA dans les 30 jours suivant la réception de la demande complète de concentration.

Si la KCA estime que la concentration peut entraver une concurrence effective, elle lance une procédure d'évaluation de la concentration. Au cours de l'évaluation, si la KCA estime que la concentration ne peut être autorisée que sous conditions, elle doit notifier sans délai à la partie demanderesse, qui dispose de 30 jours pour proposer les mesures, conditions et délais appropriés pour éviter les effets préjudiciables de la concentration. Dans les 60 jours suivant la conclusion de l'évaluation de la concentration, la KCA doit annoncer l'autorisation (avec ou sans conditions et délais) ou déclarer la concentration interdite.

En cas de réalisation illégale de la concentration, contrairement à la décision d'interdiction ou sans soumettre la demande de concentration susmentionnée, la KCA détermine les mesures, conditions et délais de rétablissement de la concurrence effective. La KCA peut également :

- ordonner la vente ou le transfert des actions acquises ;
- interdire ou restreindre l'exercice des droits de vote dans les entreprises participantes à la concentration ;
- ordonner la résiliation de la joint-venture ;
- interdire d'autres formes de prise de contrôle ayant conduit à une concentration illégale ;
- infliger une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours de la dernière année pour laquelle le rapport financier a été adopté, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises ayant participé.

La KCA a fait preuve d'une diligence accrue lors de l'examen et de l'approbation des fusions et acquisitions. À travers ses pratiques, elle a démontré son efficacité dans la sauvegarde et la promotion d'une concurrence équitable.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

11. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

La principale réglementation sur la protection des consommateurs au Kosovo est la Loi n° 06/L-034 sur la Protection des Consommateurs (Loi sur la Protection des Consommateurs). Elle est conforme aux directives de l'UE en matière de protection des consommateurs. Elle vise à réguler les conditions du marché dans les relations entre entreprises et consommateurs, les droits des consommateurs en relation avec les contrats et la protection de leurs intérêts.

Parmi ses nombreuses dispositions, on peut mettre en évidence les réglementations relatives aux pratiques commerciales déloyales ; à l'étiquetage et l'emballage des produits, à l'affichage des prix ; et aux droits des consommateurs en relation avec les contrats.

11.1. PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

La loi joue un rôle crucial dans la protection contre les pratiques commerciales déloyales, englobant celles qui sont à la fois agressives et trompeuses. Ces sauvegardes légales sont conçues pour protéger les consommateurs, les concurrents et l'intégrité du marché. Les pratiques commerciales déloyales peuvent inclure diverses activités, telles que la publicité trompeuse, la tarification trompeuse ou des tactiques de vente agressives pouvant nuire au consommateur. En établissant des règles claires, la loi établit non seulement des normes éthiques pour les entreprises, mais garantit également que les consommateurs peuvent prendre des décisions éclairées sans devenir victimes de pratiques peu scrupuleuses ou contraires à l'éthique. En fin de compte, la loi vise à maintenir un environnement commercial équitable et transparent dans lequel tous les participants, qu'il s'agisse d'entreprises ou de consommateurs, peuvent s'engager en toute confiance et faire confiance au marché.

En ce qui concerne la pratique commerciale agressive, la Loi sur la Protection des Consommateurs précise que, pour déterminer si une pratique commerciale constitue un recours ***au harcèlement, à la contrainte ou à une influence injustifiée***, il convient de prendre en considération le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature ou sa persistance, l'utilisation d'un langage ou d'un comportement menaçant ou abusif, l'exploitation de tout malheur ou circonstance particulière propre au consommateur, toute obstacle non contractuelle à l'exercice des droits contractuels du consommateur, toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Pratiques commerciales trompeuses : La Loi sur la Protection des Consommateurs interdit également les pratiques commerciales trompeuses, c'est-à-dire des informations fausses sur l'existence ou la nature du produit et ses principales caractéristiques, qui trompent ou sont susceptibles de tromper le consommateur moyen et de provoquer ou de risquer de provoquer une transaction. Les actions trompeuses incluent des informations fausses sur le prix ; la nécessité d'un service, d'une pièce, d'un remplacement ou d'une réparation ; l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du commerçant ; les droits légaux du consommateur. Cela inclut également le marketing créant une confusion avec les produits, marques et noms commerciaux d'un concurrent, et le non-respect par un commerçant des engagements contenus dans les codes de conduite auxquels le commerçant s'est engagé.

Pratiques commerciales trompeuses par omissions : L'omission d'informations substantielles (c'est-à-dire dont le consommateur moyen a besoin afin de prendre une décision transactionnelle éclairée) peut être considérée comme trompeuse et est donc interdite. Est aussi considérée comme omission trompeuse, la fourniture desdites informations de manière floue, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ; ou le fait de fournir des informations ne permettant pas d'identifier l'intention commerciale de la pratique commerciale. Les limitations fixées par le commerçant, y compris d'espace et de temps, afin de donner accès aux consommateurs aux informations, doivent être prises en compte pour décider si des informations ont été omises.

11.2. PUBLICITÉ ET PROTECTION DES MINEURS

Responsabilité et qualité de la publicité : Dans le domaine de la protection des consommateurs, les entreprises sont tenues responsables de l'exactitude et de la qualité des biens et services qu'elles promeuvent par le biais de supports publicitaires. Cela garantit que les messages et les matériaux qu'elles diffusent représentent fidèlement la qualité de ce qu'elles offrent, favorisant la transparence et la confiance dans la publicité et permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés.

Interdiction de la publicité non sollicitée : La vie privée et le choix du consommateur sont protégés par des lois interdisant le placement de documents publicitaires dans les boîtes aux lettres et sur les portes si les consommateurs ont clairement indiqué leur préférence contre de telles livraisons. De plus, il n'est pas autorisé de distribuer des documents dans des endroits où des réceptacles appropriés sont absents, et la distribution de prospectus sur les véhicules est également restreinte, renforçant le choix et la vie privée des consommateurs.

Protection spéciale des mineurs : Afin de sauvegarder le bien-être et la santé des mineurs, la vente, le service ou le don de boissons alcoolisées et de tabac aux personnes de moins de 18 ans est interdit. Les commerçants et les consommateurs doivent garantir le respect de cette réglementation. Les commerçants peuvent refuser de fournir ces produits s'ils ont des doutes sur l'âge du client, sauf si le consommateur peut fournir une pièce d'identité valide, telle qu'une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire. Ces mesures visent à limiter l'accès des mineurs aux produits soumis à des restrictions d'âge.



11.3. ÉTIQUETAGE, EMBALLAGE ET AFFICHAGE DES PRIX

Étiquetage et déclaration de marchandise : les marchandises et services doivent être étiquetés, comprenant des informations sur le producteur et son adresse, ainsi que sur la marchandise (nom, composition, qualité, date de production, heure et mode d'utilisation, entretien, risque). L'étiquette doit être claire, visible et lisible dans les langues officielles.

Lorsque les marchandises ou services ne permettent pas d'étiquetage, les informations doivent être disponibles sur demande du consommateur. Des informations supplémentaires doivent être fournies par le vendeur pour les marchandises non-emballées, telles que les instructions d'utilisation, la garantie, les instructions techniques, la liste des services autorisés, les dangers potentiels et la déclaration de conformité. Un drapeau indiquant l'origine du produit doit être placé près du prix.

Une déclaration de marchandise est apposée sur chaque marchandise, comprenant le nom du producteur et de la marchandise, les spécifications de la marchandise, la date de production et d'expiration, les coordonnées du fabricant (pour les marchandises domestiques) ou de l'importateur, et le pays d'origine. Toutes les informations doivent être claires, visibles et en albanais, éventuellement et simultanément dans d'autres langues officielles.

Emballage : l'emballage doit être sûr et adapté au poids et à la taille de la marchandise. Conformément à la Loi sur la Protection des Consommateurs, les sacs en plastique utilisés pour le transport des marchandises achetées, avec logo, marque, slogan ou nom du producteur ou du commerçant, sont des matériaux promotionnels et ne peuvent pas être facturés au consommateur. Cependant, conformément à l'Instruction Administrative 07-2023 sur l'Emballage et les Déchets d'Emballage, les sacs en plastique avec poignées d'une épaisseur supérieure à 25 microns devraient être facturés au consommateur.

Prix : le prix de vente et le prix unitaire, comprenant la TVA et autres taxes, doivent être indiqués de manière claire, visible et lisible. Pour les produits non emballés mesurés en présence du consommateur, seul le prix unitaire doit être indiqué et doit être placé près de la marchandise. Le prix des services doit être affiché à l'endroit de vente, ou, si ce n'est pas possible, disponible sous forme de catalogue, brochure ou autre moyen adéquat.

Soldes et réductions : en cas de vente offre promotionnelle (« action ») (pour une certaine quantité de marchandises et dans un temps et un espace particulier), un avis d'« Action », « Action sale » ou « Discount sale » doit être placé près de la marchandise. Les réductions doivent être clairement indiquées, visibles et lisibles, et les prix réduits doivent être placés sous ou au-dessus des prix précédents. Les marchandises en réduction doivent être séparées des autres. Si le prix d'un produit a été réduit plusieurs fois, tous les changements de prix doivent être indiqués. Pour les réductions avant expiration, les marchandises doivent être séparées des autres et un avis de « Utilisable jusqu'à... » doit être placé près d'elles.

11.4. DÉFAUT DE CONFORMITÉ

Les consommateurs bénéficient de droits essentiels en cas de biens présentant un défaut de conformité. Dans de tels cas, ils ont le droit de demander que les biens soient rendus conformes par réparation ou remplacement sans frais supplémentaires. Si, suite à la demande du consommateur, la réparation ou le remplacement sont impossibles ou n'ont pas été effectués dans un délai raisonnable, le consommateur peut demander une réduction appropriée du prix ou opter pour l'annulation du contrat.

Il est à noter que si un défaut de conformité apparaît dans les six mois suivant la réception des biens, on présume généralement qu'il existait au moment de la livraison, sauf si la nature des biens ou le défaut de conformité spécifique suggère le contraire. Il est important de comprendre que tous accords ou conditions préalables, portant renonciation ou limitant ces droits ne sera pas contraignant pour les consommateurs. Dans le cas de biens d'occasion, les consommateurs peuvent convenir avec les vendeurs d'une période de responsabilité plus courte, mais cela ne doit pas être inférieur à un an. Ce cadre juridique garantit que les consommateurs disposent de recours et d'une protection légale lorsqu'ils sont confrontés à des biens non conformes.

11.5. DROITS DES CONSOMMATEURS EN RELATION AVEC LE CONTRAT

Parmi tous les droits des consommateurs énoncés dans la Loi sur la Protection des Consommateurs, on peut mettre en avant, sans être exhaustif, les suivants :

Droits à l'information :

Pour la vente sur place, avant la conclusion du contrat, le consommateur doit se voir fournir :

- les caractéristiques essentielles des biens ou services ;
- l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du commerçant ;
- le prix total, toutes taxes comprises (ou, s'il n'est pas possible de le calculer, la manière dont le prix sera calculé, y compris les frais de transport, les frais postaux et autres dépenses) et tous les frais supplémentaires liés aux biens, à la livraison ou aux frais postaux (ou, s'il n'est pas possible de les calculer, la mention que de tels frais peuvent être obligatoires) ;
- le cas échéant : les modalités de paiement, de livraison et d'exécution ; les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ; l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, l'existence et les conditions des services après-vente et des garanties commerciales ; la durée du contrat ou les conditions de résiliation du contrat ; les fonctionnalités des contenus numériques et leur interopérabilité pertinentes avec les matériels et logiciels.

Pour les ventes à distance et les contrats hors établissement, avant la conclusion du contrat, le commerçant doit fournir au consommateur :

- les caractéristiques essentielles des biens ou services ;
- l'identité, l'adresse (et, le cas échéant, l'adresse du siège commercial), le numéro de téléphone et l'e-mail du commerçant et, le cas échéant, l'adresse et l'identité du commerçant pour le compte duquel il agit et où le consommateur peut adresser des réclamations ;
- le prix total, toutes taxes comprises (ou, s'il n'est pas possible de le calculer, la manière dont le prix sera calculé, y compris les frais de transport, les frais postaux et autres dépenses) et tous les frais supplémentaires liés aux biens, à la livraison ou aux frais postaux (ou, s'il n'est pas possible de le calculer, la mention que de tels frais peuvent être obligatoires) ;
- pour les contrats d'une durée indéterminée ou avec un abonnement : le prix total par période de facturation, les coûts mensuels (pour les contrats facturés à un tarif fixe) ou, lorsque le coût total ne peut pas être calculé à l'avance, le mode de calcul du prix ;
- le coût d'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, s'il n'est pas calculé au tarif de base ;
- les modalités de paiement, de livraison et d'exécution ;
- le cas échéant :
 - o les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;
 - o la limite de temps et les procédures de rétractation (voir ci-dessous sur le droit de rétractation), le modèle et, le cas échéant, le coût du retour des biens ;
 - o l'information selon laquelle la rétractation n'est pas possible (voir ci-dessous) ou les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
 - o l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens ;
 - o l'existence et les conditions de mise en œuvre de l'assistance après-vente et des services ;
 - o la présentation des codes de conduite pertinents ;
 - o la durée, la durée minimale ou les conditions de résiliation du contrat ;
 - o les fonctionnalités des contenus numériques et leur interopérabilité pertinentes avec les matériels et logiciels ;
 - o la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire et les modalités d'accès à celle-ci.

Confirmation du contrat : En ce qui concerne les contrats hors établissement, le commerçant doit fournir au consommateur une copie du contrat signé ou la confirmation du contrat sur papier ou, si le consommateur est d'accord, sur un autre support durable.

Pour les contrats à distance, le commerçant doit fournir la confirmation du contrat sur un support durable et dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat et au plus tard à la livraison des biens ou avant l'exécution du service. Sauf disposition contraire, toutes les informations mentionnées ci-dessus doivent être incluses dans le contrat.

Livraison : sauf accord contraire, les biens doivent être livrés au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat. En cas de non-livraison des biens à la date convenue, le commerçant peut être condamné à une amende de 1 000 à 10 000 euros.

Factures : le vendeur doit fournir une facture/coupon fiscal précis, indélébile, claire et lisible sur papier ou sous forme électronique, et qui doit contenir les informations requises par les dispositions fiscales.

Droit de rétractation d'un contrat de vente à distance ou hors établissement : pour ce type de contrat, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception le cas échéant des frais de retour (sauf si le commerçant a accepté de les prendre en charge ou n'a pas informé le consommateur qu'il devait les supporter) et de la valeur diminuée des biens résultant de la manipulation des biens autrement que ce qui est nécessaire pour établir la nature, les caractéristiques et le fonctionnement des biens.

La période de 14 jours commence à partir du jour de la conclusion du contrat de service ou du jour de la réception des biens, des derniers biens (pour des biens multiples) ou de la dernière pièce des biens (pour des lots ou des pièces multiples). Pour la livraison régulière de biens pendant une période définie, la période commence à la réception du premier bien.

Pour les contrats à distance, si le commerçant n'a pas informé le consommateur de son droit de rétractation (avant la conclusion du contrat et sur la confirmation cf. ci-dessus), le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial. Lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations. En l'absence d'information par le commerçant au consommateur de son droit de rétractation, le consommateur n'est pas responsable de la réduction de valeur des biens.



Le commerçant doit rembourser au consommateur tous les paiements effectués dans le cadre du contrat au plus tard 14 jours après la date de l'avis de rétractation. Si le consommateur n'est pas remboursé dans les 14 jours, le commerçant peut être condamné à une amende de 1 000 à 10 000 euros. Le consommateur est tenu de retourner les biens au commerçant au plus tard 14 jours à compter du jour où il a donné avis de sa rétractation du contrat. Le consommateur n'est pas facturé de frais supplémentaires liés à la rétractation, à l'exception des frais directs de retour des biens.

Le consommateur est seul responsable de la réduction de valeur des biens résultant de la manipulation des biens autrement que ce qui est nécessaire pour déterminer la nature, les caractéristiques et le fonctionnement des biens.

Cependant, il existe certains cas où le droit de rétractation d'un contrat à distance ou hors établissement ne s'applique pas, tels que pour les contrats de service après que le service a été exécuté (avec le consentement préalable du consommateur et la reconnaissance qu'il renonce à son droit de rétractation après l'exécution) ; pour la fourniture de biens ou de services dont le prix dépend des fluctuations du marché financier ; pour les biens fabriqués selon les spécifications du consommateur ou clairement personnalisés, ou les biens qui sont susceptibles de se détériorer ou d'expirer rapidement, en cas de fourniture de contenu numérique qui n'est pas fourni sur un support matériel et dont l'exécution a commencé avec l'accord préalable du consommateur, etc.

E-COMMERCE

12. E-COMMERCE

Alors que commerce électronique connaît à travers le monde une très forte expansion, de nombreuses personnes ou entreprises frauduleuses font leur apparition. Cela entraîne une perte de confiance des consommateurs, notamment dans les achats en ligne, et nuit ainsi aux entreprises sérieuses qui proposent des produits authentiques conformément aux attentes des clients. Un cadre légal fort en matière de commerce électronique est donc crucial pour protéger les consommateurs contre les acteurs frauduleux, maintenir leur confiance dans les achats en ligne et assurer la pérennité des entreprises réputées qui fournissent des produits authentiques conformément aux attentes des clients.

Les enjeux associés au e-commerce sont régis par plusieurs lois et réglementations du Kosovo, qui sont conformes aux réglementations de l'UE. Les principales réglementations légales sont les suivantes :

- Loi n° 04/L-094 sur les Services de la Société de l'Information (Loi sur les Services de la Société de l'Information)
- Loi n° 60/L-034 sur la Protection des Consommateurs (Loi sur la Protection des Consommateurs)
- Loi n° 08/L-022 sur l'Identification Électronique et les Services de Confiance dans les Transactions Électroniques (Loi sur l'Identification Électronique)
- Loi n° 06/L-082 sur la Protection des Données à Caractère Personnel (Loi sur la Protection des Données)

Cet ensemble de législations traite de plusieurs aspects liés au e-commerce, tels que l'obligation d'information, la facturation électronique et le paiement, ainsi que l'identification électronique.

12.1. OBLIGATION D'INFORMATION

Sont notamment particulièrement importants pour les contrats des entreprises de e-commerce, les documents suivants :

- Conditions générales de vente
- Politique de confidentialité
- Guide de rétractation du contrat
- Formulaire de rétractation du contrat
- Confirmation de commande pour l'acheteur
- Politique relative aux cookies



Les **Conditions générales de vente** contiennent l'ensemble des conditions et modalités auxquels les parties conviennent pour leur transaction. Les clients doivent accepter les conditions générales de vente pour effectuer des achats sur la plateforme de commerce électronique. Il existe deux façons d'obtenir le consentement du consommateur : à chaque achat ou lors de l'ouverture d'un compte.

Les conditions générales doivent contenir des informations déterminantes qui peut effectuer un achat et les conditions que l'acheteur doit remplir (par exemple : restrictions d'âge pour effectuer l'achat ; détermination si la vente est uniquement destinée au dernier client ou aussi aux revendeurs, etc.).

Toutes les informations que le commerçant doit fournir pour les contrats à distance, avant la conclusion du contrat, doivent être incluses.

Le langage utilisé dans les conditions générales et les autres parties du site Web doit être clair et compréhensible.

En plus des informations incluses dans les conditions générales, le commerçant doit fournir d'autres informations sur le site Web, en particulier lors de la sélection et lorsque le consommateur passe sa commande. Pour chaque produit, le commerçant doit fournir des informations claires sur les caractéristiques du produit. Le client doit également être clairement informé que la commande implique une obligation de paiement. Si passer une commande nécessite l'activation d'un bouton ou d'une fonction similaire, le bouton ou la fonction similaire doit être étiqueté de manière facilement lisible avec la formulation "commande avec obligation de paiement" ou une formulation correspondante non équivoque.

Les dispositions de la Loi sur la Protection des Consommateurs sur le prix de vente et le prix unitaire s'appliquent. Si le prix ne peut pas être calculé, le commerçant doit fournir des informations complètes sur le mode de calcul du prix, y compris les coûts de transport, les frais postaux et autres dépenses.

Les dispositions de la Loi sur la Protection des Consommateurs sur la confirmation des contrats à distance, le droit de rétractation, la livraison et les factures s'appliquent (Cf. Section 11.5).

En ce qui concerne le délai dans lequel le consommateur a le droit de se rétracter, la Loi sur les Services de la Société de l'Information fixait auparavant un délai d'au moins 7 jours. Cependant, la Loi sur la Protection des Consommateurs a ultérieurement prévu une période de 14 jours.

Politique de confidentialité : Lors des achats en ligne, les entreprises collectent des données personnelles auprès des clients telles que le nom et le prénom, l'adresse de livraison des biens, le numéro de téléphone, le compte bancaire, les informations relatives à la carte bancaire, etc. À cet égard, les entreprises doivent être extrêmement attentives à la légalité de la collecte et du traitement des données. La Loi sur la Protection des Données prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ou 2 % à 4 % du chiffre d'affaires général de l'année fiscale précédente, conformément au RGPD. Les entreprises doivent donc rédiger leur politique de confidentialité conformément aux dispositions légales afin d'informer les consommateurs sur les données personnelles collectées, la manière de les traiter, la légalité du traitement, le droit de supprimer ces données et d'autres droits garantis par la loi (cf. Section 13. Protection des Données).

Politique relative aux cookies : Ce document important concerne également la protection des données personnelles des consommateurs. Il est parfois inclus dans la politique de confidentialité mais est souvent un document distinct. Les sites Web collectent des cookies définis par les utilisateurs lors de l'accès et de la navigation sur le site Web. Certains de ces cookies sont essentiels, tandis que d'autres sont facultatifs. Ils sont utilisés pour mieux identifier l'utilisateur ainsi que pour comprendre son accès à des fins marketing. Lors de la collecte de données (cookies) auprès des utilisateurs, le consentement doit être obtenu. L'avis de consentement doit être clair et compréhensible. Les utilisateurs doivent avoir la possibilité de consentir uniquement à certains cookies (nécessaires) ou à tous les cookies. Les utilisateurs doivent également avoir la possibilité de ne pas donner leur consentement à la collecte de cookies.

12.2. SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Les services de la société de l'information sont des services fournis à titre onéreux, à distance, par des moyens électroniques et à la demande individuelle d'un destinataire de services. Cela inclut, par exemple, des services tels que les réseaux sociaux, les services de réservation, les services de vidéo à la demande, les applications de jeux, l'hébergement de site web, etc.

Cela n'inclut pas, par exemple :

- les services qui, même s'ils peuvent nécessiter l'utilisation de dispositifs électroniques, ne sont pas fournis à distance, tels que les examens ou traitements médicaux, les guichets automatiques, les parkings ;
- les services non fournis par des moyens électroniques, tels que les services fournis par téléphone ou fax ;
- les services non fournis à la demande individuelle, tels que la diffusion radio ou télévisée, etc.

Le prestataire de services est tenu de mettre à disposition de manière facile et accessible les informations suivantes : son nom, son adresse, ses coordonnées (y compris son adresse électronique et son URL), ainsi que les détails de son enregistrement commercial. Si l'activité du fournisseur est soumise à une autorisation, ou pour les professions réglementées, des informations supplémentaires sont requises, notamment relatives à l'autorité de surveillance ou l'organisme professionnel.

Toutes les communications commerciales relevant d'un service de la société de l'information doivent être explicitement identifiées en tant que telles. Il est également requis d'identifier clairement la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est réalisée, ainsi que de fournir des informations concernant les offres promotionnelles, les concours ou jeux, et leurs conditions.

En ce qui concerne les contrats conclus par voies électroniques, la Loi sur les Services de la Société de l'Information précise également que, sauf accord contraire des parties qui ne sont pas des consommateurs, le destinataire doit être informé :

- avant le contrat, des étapes techniques pour la conclusion du contrat ; de l'éventuelle conservation du contrat par le fournisseur et de son accessibilité ; des moyens d'identification et de correction des erreurs de saisie avant de passer la commande ; des langues proposées pour la conclusion du contrat
- le cas échéant, des codes de conduite auxquels le fournisseur adhère et comment les consulter électroniquement.

Cette obligation d'information ne s'applique pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou de communications individuelles. La même loi dispose également que les termes du contrat et les conditions générales doivent être mis à disposition de telle manière que le destinataire puisse les stocker et les reproduire.

12.3. FACTURATION ET PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Les détails inclus dans la facturation électronique sont définis par la Loi sur les Services de la Société de l'Information. Cela inclut la date d'émission ; un numéro séquentiel ; le numéro de TVA (si applicable) ; le nom et l'adresse de la personne imposable et du client ; la quantité, le prix et la nature des biens ou services ; la date de livraison des biens ou d'exécution du service ou de paiement sur le compte (si une date peut être déterminée et diffère de la date de la facture) ; le montant imposable, le prix unitaire hors taxe, les remises non incluses dans le prix unitaire, le taux de TVA appliqué ; le montant de la TVA à payer.

Il n'est pas obligatoire de signer la facture.

Les factures peuvent être expédiées sous format papier ou, sous réserve de l'acceptation du client, par voie électronique. L'authenticité et l'origine des factures électroniques doivent être garanties au moyen d'une signature électronique avancée ou qualifiée (cf. ci-dessous), ou, si nécessaire, au moyen d'un échange de données informatisées (EDI - transfert électronique d'informations d'un ordinateur à un autre en utilisant un format standardisé). Si le client donne explicitement son accord, les factures peuvent être envoyées par d'autres moyens électroniques.

12.4. IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE

Conformément au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, la nouvelle Loi n° 08/L-022 sur l'Identification Électronique et les Services de Confiance dans les Transactions Électroniques ("Loi sur l'Identification Électronique") a abrogé les dispositions de la Loi sur la Société de l'Information relative à l'utilisation de la signature (chapitre XIII).

La nouvelle Loi sur l'Identification Électronique définit l'identification électronique comme le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale.



L'identification électronique ne devrait être initiée que par la personne faisant l'objet de l'identification. L'identification électronique inclut des moyens d'identification tels que la signature électronique et le cachet électronique.

12.4.1. Signature électronique

La signature électronique peut être définie comme des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signe. Le signataire est une personne physique.

La signature électronique ne peut être utilisée que si elle est autorisée par une loi spéciale et ne peut être utilisé :

- dans le domaine du droit de la famille et du droit des successions ;
- dans les actions légales qui nécessitant authentification publique, un acte notarié ou une autorisation judiciaire ;
- dans les actions légales liées à une caution pour la libération conditionnelle.

Les signatures électroniques se classent en trois catégories : simples, avancées et qualifiées.

Les signatures électroniques simples ne nécessitent aucune vérification d'identité et fournissent donc un faible niveau de vérification. Cependant, la signature électronique simple est valide et acceptable, et la validité ou la force probante ne peut pas être refusé au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique et ne satisfait pas aux exigences d'une norme supérieure (signature électronique qualifiée).

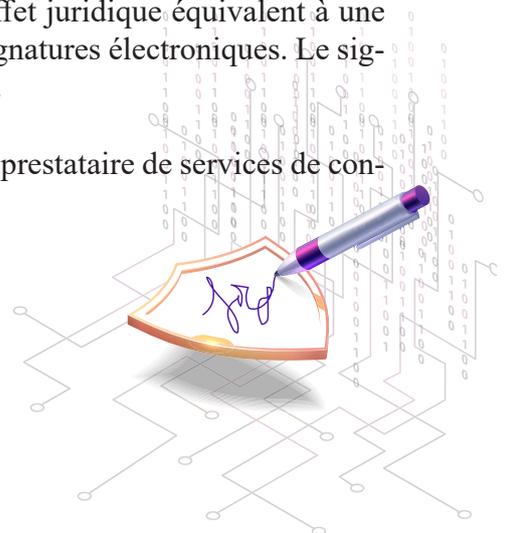
La signature électronique avancée doit remplir les conditions suivantes :

- être liée de manière univoque au signataire ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- utilise des données de création de signature électronique qui sont sous le contrôle exclusif du signataire ;
- être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

La signature électronique qualifiée est une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique. La signature électronique qualifiée a un effet juridique équivalent à une signature manuscrite. C'est le plus haut niveau de sécurité pour les signatures électroniques. Le signataire a le contrôle exclusif des clés utilisées pour créer la signature.

Le certificat qualifié de signature électronique doit être délivré par un prestataire de services de confiance qualifié. Il doit contenir :

- l'indication qu'il s'agit d'un certificat qualifié ;



- les données relatives au prestataire de services de confiance qualifié et son pays d'enregistrement ;
- les détails du signataire, si un pseudonyme (surnom) est utilisé, il doit être clairement indiqué ;
- les données de validation de la signature électronique qui correspondent aux données de création de la signature électronique ;
- les informations précisant la période de validité du certificat ;
- le code d'identité du certificat du prestataire de services de confiance qualifié ;
- la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié délivrant le certificat et l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent lesdites signature ou cachet ;
- l'emplacement des services pouvant être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié ;
- une indication que les données de création de la signature électronique liées aux données de validation de la signature électronique sont situées dans un dispositif qualifié de création de signature électronique.

12.4.2. Cachet électronique

Le cachet électronique peut être défini comme des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières. Un cachet électronique repose sur les mêmes mécanismes qu'une signature électronique, cependant, contrairement à la signature électronique, le créateur du cachet ne peut être qu'une personne morale. Tout comme les signatures électroniques, les cachets électroniques peuvent être simples, avancés ou qualifiés.

Le cachet électronique simple est valide et acceptable, et la validité ou la force probante ne peut pas être refusé uniquement au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique et ne satisfait pas aux exigences d'une norme supérieure (signature électronique qualifiée).

Les cachets électroniques avancés doivent répondre aux mêmes exigences que les signatures électroniques avancées.

Un cachet électronique qualifié est un cachet électronique avancé basé sur un certificat qualifié de cachet électronique et créé par un dispositif de création de cachet électronique qualifié. Il jouit de la présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données auxquelles le cachet électronique qualifié est lié. Un cachet électronique qualifié émis dans un État membre de l'UE est reconnu en tant que cachet électronique qualifié au Kosovo. Les exigences pour les certificats qualifiés de cachet électronique sont similaires à celles des certificats qualifiés de signature électronique (voir ci-dessus).

PROTECTION DES DONNÉES

13. PROTECTION DES DONNÉES

La protection des données est réglementée au Kosovo par la Loi sur la Protection des Données Personnelles n°06/L-082 ("Loi sur la Protection des Données"), entrée en vigueur le 13 février 2019. Elle transpose le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) Relatif à la Protection des Personnes Physiques à l'Égard du Traitement des Données à Caractère Personnel et à la Libre Circulation de ces Données. Une autre loi qui inclut plusieurs dispositions liées à la protection des données personnelles est la Loi n° 04/L-109 sur les Communications Électroniques ("Loi sur les Communications Électroniques").

13.1. LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

La Loi sur la protection des données s'applique au traitement des données personnelles par des organismes publics et privés ainsi qu'au traitement des données personnelles dans les bureaux diplomatiques et consulaires, y compris tout bureau de représentation du Kosovo à l'étranger.

Le contrôle global de la finalité et des moyens du traitement des données est exercé par le responsable du traitement ("le responsable"). Le responsable peut être une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme.

L'autorité compétente pour la supervision de la mise en œuvre de la législation sur la protection des données personnelles est l'Information and Privacy Agency ("AIP"). Elle fournit également des conseils aux organismes publics et privés et informe le public sur les questions liées à la protection des données. La loi ne requiert aucun enregistrement du traitement des données personnelles auprès de l'AIP. Cependant, l'AIP est habilitée à délivrer et à retirer la certification aux organisations traitant des données. L'AIP peut également infliger des amendes au responsable du traitement, jusqu'à 40 000 euros pour des violations mineures ou de 2 à 4 % du chiffre d'affaires annuel de l'année précédente pour des violations graves ou importantes.

La Loi sur la Protection des Données énonce en particulier les principaux principes et exigences en matière de traitement des données ; les droits des personnes concernées, les obligations des responsables et des sous-traitants de traitement ; et établit des règles régissant le transfert international de données.

13.1.1. Principaux principes et exigences

La loi sur la Protection des Données énonce les principaux principes applicables au traitement des données personnelles :

- **Licéité, justice et transparence ;**
- **Limitation** de la collecte de données à des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- **Minimisation des données :** collecte et traitement uniquement de données adéquates et pertinentes et dans le cadre des finalités de la collecte et du traitement ;
- **Exactitude :** données précises et à jour. Sinon, les données doivent être effacées ou rectifiées ;
- **Limitation de la durée conservation** des données pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées ou traitées ;
- **Intégrité et confidentialité du traitement des données,** notamment la protection contre un traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels ;
- **Responsabilité** du responsable du traitement des données pour l'ensemble des principes mentionnés ci-dessus.

Le traitement des données personnelles est légal si la personne concernée a donné son consentement libre pour le traitement de ses données à caractère personnel à des fins spécifiques. Le traitement des données personnelles d'un enfant de moins de 16 ans n'est possible que si le titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant a donné son consentement.

Le traitement des données personnelles sans le consentement de la personne concernée peut cependant être légal dans certains cas définis par la loi, tels que lorsqu'il est nécessaire pour l'exécution d'un contrat ou si le traitement est nécessaire pour protéger des intérêts vitaux, pour effectuer une tâche d'intérêt public ou pour des intérêts légitimes (par exemple, les données sont utilisées de manière attendue et l'impact sur la vie privée est minimal).

La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'affecte pas la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

Sans le consentement explicite de la personne concernée, est spécifiquement interdit le traitement :

- des données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale ;
- des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;
- les données génétiques ou biométriques dans le seul but d'identifier une personne physique ;
- des données concernant la santé ou les données biométriques.

La Loi sur la Protection des Données prévoit plusieurs exceptions à ces interdictions.

La personne concernée peut toutefois donner son consentement explicite au traitement des données mentionnées ci-dessus, sauf si une législation particulière prévoit que l'interdiction ne peut être levée. La Loi sur la protection des données prévoit également d'autres exceptions à cette interdiction, telles que :

- lorsque cela est nécessaire dans le domaine de l'emploi, de la sécurité sociale et de la protection sociale ;
- pour la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique lorsque la personne concernée est dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- dans certaines limites, pour les organisations à but non lucratif ;
- si le traitement est nécessaire pour l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle,
- pour des motifs d'intérêt public, des raisons médicales et de santé,
- à des fins archivistique dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Même dans les exceptions susmentionnées, la Loi sur la protection des données fixe des limites au traitement, qui doivent notamment être effectuées dans le respect de la protection des droits et des intérêts fondamentaux de la personne concernée.

13.1.2. Droits des personnes concernées

• Droit d'accès :

Dans tous les cas, la personne concernée a le droit de savoir si ses données sont traitées ou non, et le cas échéant, d'y accéder ainsi qu'à certaines informations telles que :

- la finalité du traitement ;
- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et les coordonnées du délégué à la protection des données (le cas échéant) ;
- les catégories de données ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles ;
- la durée de conservation ou, au moins, les critères utilisés pour la déterminer ;
- l'existence du droit de rectification, de suppression, de limitation et d'opposition (voir ci-dessous) ainsi que le droit de réclamation auprès de l'AIP ;
- Dans le cas où le responsable du traitement a l'intention de transférer les données à un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée doit en être informée ainsi que de ses droits relatifs au transfert ;
- le droit de retirer son consentement pour le traitement des données personnelles ;
- l'existence de la prise de décision automatisée, y compris le profilage, son importance et les conséquences prévues.

En cas d'exigences légales ou contractuelles de collecte de données, la personne concernée, dont les informations sont collectées, doit être informée de telles exigences et de leurs conséquences.

Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit informer la personne de toutes informations relatives à la source des données personnelles et, le cas échéant, si elles proviennent de sources accessibles au public. Dans cette hypothèse, le droit à l'information ne s'applique pas dans certaines situations, par exemple lorsque la personne concernée a déjà l'information ; ou lorsque la fourniture de telles informations s'avère impossible ou impliquerait des efforts disproportionnés (en particulier à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique) ; lorsqu'il existe, concernant les données, une obligation de secret professionnel.



• Droits de rectification et d'effacement

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données personnelles inexactes la concernant, ainsi que le droit d'obtenir que les données incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

La personne concernée a le droit d'obtenir l'effacement de ses données personnelles si elle retire son consentement. La Loi sur la protection des données énonce également d'autres motifs pour le droit à la suppression, tels que lorsque les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard de la finalité du traitement ; lorsque la personne concernée s'oppose au traitement (cf. ci-dessous, droit d'opposition) ; lorsque les données personnelles ont été traitées illégalement ; lorsque les données doivent être effacées en conformité s pour respecter une obligation légale, etc.

Cependant, le droit à la suppression ne s'applique pas dans certaines situations, notamment lorsque le traitement est nécessaire : à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ; pour se conformer à une obligation légale ou pour l'intérêt public ; pour des raisons de santé publique ; à des fins archivistiques dans l'intérêt public ; à une demande en justice.

• Droit à la limitation du traitement

Outre la suppression, la personne concernée a le droit de limiter le traitement de ses données personnelles lorsque :

- l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ;
- les données ont été traitées illégalement ;
- le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice
- la personne concernée a exercé son droit d'opposition (voir ci-dessous) pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

Lorsque le traitement a été limité, ces données, sauf pour les stocker, ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée ; ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice; ou pour la protection des droits d'une autre personne (physique ou morale) ; ou pour des motifs importants d'intérêt public.



13.1.3. Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

• Responsable du traitement

Le responsable du traitement (“responsable”) est toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.

Le responsable doit mettre en place des mesures pour garantir la conformité du traitement avec la Loi sur la Protection des Données. Le responsable doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation et la minimisation des données, et intégrer les garanties nécessaires pour protéger les droits des personnes concernées.

Le responsable doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données personnelles nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Les données ne doivent pas être rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

Dans le cas où le responsable prend connaissance d'une violation de données personnelles, le responsable doit, si possible, dans un délai de 72 heures, informer l'AIP, sauf s'il est peu probable que la violation en question engendre un risque pour les droits et libertés des personnes.

Si la violation de données personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, le responsable doit communiquer la violation à la personne concernée sans retard indu, sauf si :

- le responsable a mis en place des mesures de protection, en particulier en rendant les données incompréhensibles, telles que le chiffrement ;
- le responsable a pris des mesures pour garantir que le risque n'est plus susceptible de se matérialiser ;
- ladite communication impliquerait un effort disproportionné alors qu'une communication publique serait suffisante pour assurer une information efficace des personnes concernées.

Si le traitement est effectué par un sous-traitant (data processor), le responsable doit utiliser uniquement des sous-traitants offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre des mesures assurant la conformité du traitement à la Loi sur la Protection des données et la protection des droits des personnes concernées.

• Sous-traitant

Le sous-traitant (data processor) est une personne physique ou morale, du secteur public ou privé, qui traite des données personnelles pour le compte et au nom du responsable du traitement.

Le sous-traitant doit être désigné par un accord contraignant avec le responsable, qui stipule que le sous-traitant doit :

- agir uniquement selon les instructions documentées du responsable ;
- imposer des obligations de confidentialité à tout le personnel traitant les données concernées ;
- assurer la sécurité des données personnelles traitées ;
- respecter les règles relatives à la désignation de sous-traitants (voir ci-dessous) ;
- mettre en œuvre des mesures pour aider le responsable à respecter les droits des personnes concernées ;

- selon le choix du responsable, supprimer ou restituer toutes les données personnelles au responsable au terme de la prestation de service, et détruire les copies existantes (sauf si la Loi sur les Archives exige le stockage des données) ;
- fournir au responsable toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations susmentionnées et permettre et contribuer aux audits menés par le responsable ou un autre auditeur mandaté par le responsable.

Le sous-traitant ne peut agir qu'au sein des limites des autorisations du responsable et n'est pas autorisé à traiter des données personnelles à d'autres fins.

Le sous-traitant doit informer le responsable sans retard indu de toute violation de données personnelles.

Le sous-traitant ne doit pas recourir à un autre sous-traitant (sub-processor) sans l'autorisation écrite préalable spécifique ou générale du responsable. En cas d'autorisation générale, le sous-traitant doit informer le responsable de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable la possibilité de s'opposer à de tels changements. En cas d'autorisation spécifique, l'obligation applicable au sous-traitant initial (processor) s'applique à son sous-traitant (sub-processor), mais le sous-traitant initial reste entièrement responsable envers le responsable.

Les sous-traitants et, le cas échéant, leurs représentants, doivent conserver des registres de leurs activités de traitement effectuées pour le compte du responsable.

En cas de litige entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le sous-traitant doit, à la demande du responsable, restituer toutes les données, sans aucun droit de conserver des copies ou de procéder à un traitement ultérieur.

• **Représentants des responsables ou des sous-traitants non établis au Kosovo**

Si le responsable ou le sous-traitant n'est pas établi au Kosovo, le responsable doit désigner par écrit un représentant au Kosovo. Cependant, cette obligation ne s'applique pas dans certains cas, notamment au traitement à petite échelle qui ne concerne pas des données personnelles interdites, et aux autorités ou organismes publics.

Le représentant doit être mandaté par le responsable ou le sous-traitant pour être contacté en plus ou à la place du responsable ou du sous-traitant.

• **Sécurité des données personnelles**

Pour atteindre un niveau approprié de sécurité garantissant la protection des droits des personnes concernées, le responsable ou le sous-traitant peut utiliser :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;
- des examens réguliers des systèmes et services de traitement de la sécurité ;
- la redondance et les capacités de sauvegarde ;
- des tests, évaluations et évaluations de sécurité réguliers.

Il convient de prendre en compte, en particulier, les risques pouvant résulter de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée ou de l'accès aux données personnelles de manière accidentelle ou illégale.

13.1.4. Transfert international de données

Le transfert vers d'autres pays et organisations internationales de données personnelles qui sont traitées ou sont destinées à être traitées après le transfert peut avoir lieu si le pays ou l'organisation internationale en question garantit un niveau adéquat de protection des données. La liste de ces pays est établie par l'AIP.

Cependant, l'AIP peut autoriser le transfert ou la divulgation de données personnelles à un pays ou à une organisation internationale ne garantissant pas un niveau adéquat de protection des données si :

- cela est prévu par une autre loi ou un traité international contraignant
- la personne concernée a donné son consentement ;
- le transfert est nécessaire à l'exécution ou à la mise en œuvre d'un contrat entre la personne concernée et le responsable ou d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée ;
- le transfert est nécessaire pour l'intérêt public, pour la protection de l'intérêt vital de la personne concernée, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- le transfert est effectué à partir d'un registre public ;
- le responsable du traitement fournit des garanties adéquates pour la protection des données personnelles et des droits fondamentaux et libertés des personnes en ce qui concerne l'exercice des droits invoqués.



13.2. Loi sur les Communications Électroniques

La Loi n° 04/L-109 sur les Communications Électroniques (“Loi sur les Communications Électroniques”) comprend des dispositions spécifiques relatives au traitement des données personnelles.

Par exemple, en ce qui concerne la confidentialité des communications, on peut souligner les deux dispositions suivantes :

- l'utilisation de réseaux de communications électroniques pour stocker des informations ou pour accéder à des informations stockées dans le terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est autorisée que sous réserve que l'abonné ou l'utilisateur concerné reçoive des informations claires et complètes, telles que les finalités du traitement, et ait le droit de refuser un tel traitement par le responsable du traitement.
- Les entrepreneurs doivent prendre des mesures relatives aux systèmes de communications électroniques et aux systèmes de traitement des données pour préserver le secret des communications électroniques et des données personnelles, ainsi que pour interdire l'accès non autorisé aux systèmes de communications électroniques et aux systèmes de traitement des données.

Entre autres dispositions, la Loi sur les Communications Électroniques énonce également les principes suivants :

- suppression des données relatives au trafic lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission des communications ;
- information sur les types de données relatives au trafic traitées et la durée de ce traitement ;
- traitement à des fins de marketing des services de communications électroniques uniquement pour la durée nécessaire à cette fin et possibilité pour l'utilisateur ou l'abonné de retirer son consentement à tout moment ;
- information de l'abonné ou de l'utilisateur sur les types de données relatives au trafic traitées et la durée du traitement ;
- information des utilisateurs ou abonnés, avant le consentement, sur le type de données de localisation traitées et sur le fait que les données seront transférées à un tiers ;
- possibilité pour l'utilisateur ou l'abonné de retirer son consentement au traitement des données de localisation à tout moment.



DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

14.DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de mettre en œuvre les normes de l'UE et les dispositions environnementales de l'Accord de Stabilisation et d'Association, le Kosovo a adopté de nombreuses législations et réglementations environnementales en très peu de temps. Les principes fondamentaux de la protection de l'environnement sont énoncés dans la Loi n° 03/L-025 sur la Protection de l'Environnement ("Loi sur la Protection de l'Environnement"). Ces principes sont également consacrés dans d'autres lois régissant le domaine du droit de l'environnement. Ces principes sont notamment :

- 1.Principe de développement durable ;
- 2.Principe de l'intégration en matière de protection de l'environnement ;
- 3.Principe de précaution et de prévention ;
- 4.Principe d'harmonisation progressive avec les normes de l'UE ;
- 5.Principe de cohérence avec le droit de l'UE ;
- 6.Principe de "pollueur-payeur" ;
- 7.Principe d'accès du public à l'information, etc.

Conformément à la Loi n° 04/L-175 sur l'Inspection de l'Environnement, des Eaux, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction, l'Inspection de la Protection de l'Environnement est l'organe d'État qui effectue, aux niveaux central et local, des inspections environnementales afin de garantir le respect des normes et des standards des législations environnementales et de leur mise en œuvre. L'inspection a le pouvoir d'infliger des amendes et d'engager des poursuites pénales en cas de violation des lois environnementales.

Parmi toutes les obligations environnementales qui s'appliquent lors de la création d'une entreprise ou d'un projet industriel, il est important de mettre en avant le système de licences : le Kosovo a mis en place un ensemble complet d'outils de gestion environnementale basés sur l'octroi de licences environnementales et d'autorisation relative à l'eau.

14.1. OCTROI DE LICENCES ENVIRONNEMENTALES

Des projets tels que les projets d'infrastructure et industriels, des projets de construction, d'exploitation minière, d'agriculture, d'énergie, de foresterie et d'eau nécessitent des autorisations environnementales administratives spécifiques.

Le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (Ministry of Environment and Spatial Planning, « MESP ») délivre les consentements environnementaux, les permis environnementaux, les licences intégrées et les autorisations environnementales. Les municipalités sont responsables des Permis environnementaux municipaux.



14.1.1. Consentement environnementale

Le consentement environnemental est délivré par le MESP en tant que condition préalable à la mise en œuvre d'un projet. L'obtention d'un permis de construction ou d'un autre permis en relation avec des projets soumis à une Évaluation de l'Impact Environnemental (EIE) est conditionnée à consentement environnemental. Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit soumettre un rapport d'EIE au MESP.

L'EIE évaluera les conséquences environnementales d'un projet ou d'une proposition de développement. Selon la réglementation kosovare, elle doit être réalisée pour tous les projets susceptibles d'entraîner une importante pollution environnementale ou de constituer un risque pour la santé humaine. Elle couvre les projets dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la circulation, du tourisme, de l'agriculture, de la foresterie, de la gestion de l'eau, des activités communales, ainsi que tous les projets planifiés sur les biens naturels protégés et dans l'environnement protégé et autour des valeurs culturellement protégées. Sans EIE, l'exécution du projet ne peut pas commencer.

La procédure d'EIE est décrite dans la Loi n° 08/L-181 sur Évaluation de l'Impact Environnemental, qui abroge la législation précédente sur cette question. L'examen des demandes d'EIE est effectué par la Commission d'EIE.

La nouvelle loi énumère une liste étendue de projets qui sont obligatoirement soumis à des procédures d'EIE et des projets qui sont examinés au cas par cas. Pour déterminer si un projet peut être soumis à une EIE, le demandeur doit fournir des informations sur les caractéristiques du projet, les conséquences possibles pour l'environnement et les mesures envisagées pour éviter ou prévenir les conséquences environnementales négatives.

Loi n° 08/L-181 prévoient des amendes de 20 000 à 40 000 euros pour une personne morale, de 1 000 à 4 000 euros pour une personne physique responsable de la personne morale, en particulier si le projet a été lancé sans réaliser l'EIE, si ont été soumises de fausses données, déclarations, documents ou informations, ou en cas de non-respect des obligations en matière de mesures de protection prévues dans le rapport d'EIE.

14.1.2. Permis environnemental

Le début de l'exploitation d'usines, d'installations et de machineries qui ont fait l'objet d'une EIE est conditionné par un permis environnemental préalable du MESP. Un permis environnemental d'exploitation est délivré pour une période de cinq ans et pendant la procédure de demande et la période probatoire pour l'approbation technique, mais au plus tard six mois après le début de l'exploitation.

La procédure (demande, examen et décision) pour le permis environnemental est décrite dans l'Instruction Administrative AI n° 04/2022-MESP Sur le Permis Environnemental. Les demandes sont examinées par la Commission chargée de l'examen des demandes de permis environnementaux.

14.1.3. Licence intégrée

L'exploitation d'installations et d'activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur la santé humaine et l'environnement nécessitera une licence intégrée afin de prévenir et de contrôler la pollution environnementale.

La procédure (demande, examen et décision) pour les licences intégrées est décrite dans la Loi n° 03/L-043 sur la Prévention Intégrée de la Pollution. Les exigences pour l'attribution des licences incluent: toutes les mesures appropriées pour prévenir la pollution ; l'utilisation des meilleures techniques disponibles, de bons standards en matière de gestion des déchets, d'utilisation de l'eau et de l'énergie ; la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences sur la santé humaine et l'environnement ; les mesures nécessaires, en cas de cessation d'activité, pour éviter tout risque de pollution et pour ramener le site de l'installation à un état sûr, propre et naturel.

Un permis est valable pour une période de dix ans. Le MESP doit réexaminer le permis tous les cinq ans et également lorsque cela est jugé nécessaire au regard de : la pollution causée par l'installation ; des changements dans les technologies les plus avancées disponibles. ; des nouvelles informations indiquant que l'exploitation nécessite l'utilisation d'autres techniques, des changements dans la loi relatifs aux conditions d'attribution du permis.

La loi prévoit des amendes allant de 15 000 à 50 000 euros pour les entités qui opèrent sans autorisation du MEST.

14.1.4. Autorisation environnementale

L'exploitation de toutes les activités qui ne sont pas soumises à un consentement environnemental, à un permis ou à une licence intégrée, mais qui pourraient néanmoins causer des perturbations environnementales, est soumise à une autorisation environnementale du ministère.

La procédure (demande, examen et décision) relative à l'autorisation environnementale est décrite dans l'Instruction Administrative AI n° 01/2021 sur l'Autorisation Environnementale. Les demandes sont examinées par la Commission chargée de l'évaluation et de la délivrance des autorisations environnementales.

14.1.5. Permis environnemental municipal

Les activités qui ne sont pas soumises aux autorisations susmentionnées, mais qui pourraient causer une catastrophe écologique, sont soumises à un permis environnemental municipal (PEM). Le but d'un tel permis est de prévenir ou de réduire l'impact négatif sur l'environnement des projets publics et privés.

La procédure (demande, examen et décision) pour le PEM est décrite dans l'Instruction Administrative AI n° 01/2017-MESP pour la Délivrance du Permis Environnemental Municipal". L'examen des demandes est effectué par une commission mise en place par le directeur de la municipalité.

La délivrance de permis de construire et le développement d'activités en rapport sont conditionnés par le PEM. La validité du PEM prend fin si le demandeur ne commence pas la mise en œuvre du projet dans les 2 ans.

14.2. Autorisation relative À l'eau

Les autorisations relatives à l'eau ont pour objet l'octroi du droit légal d'utiliser l'eau d'une source d'eau spécifiée. Ils peuvent être délivrés par le biais de permis d'utilisation des eaux ou de concessions.

14.2.1. Permis d'utilisation des eaux

Le permis d'utilisation des eaux est le droit accordé pour utiliser ou rejeter une quantité d'eau, à des fins déterminées et pour une durée déterminée. Le MEST délivre les permis d'utilisation des eaux.

Selon la Loi n° 04/L-147 sur les Eaux du Kosovo, un permis d'eau est délivré pour :

- l'extraction d'eau à des fins de consommation générale ;
- le rejet d'eaux polluées ;
- la construction, la reconstruction ou la démolition de bâtiments et d'équipements qui affectent le régime hydrique ;
- les activités d'exploitation minière et les travaux géologiques qui affectent le régime hydrique ;
- la recherche hydrogéologique et la collecte de données ;
- l'exploitation de sable, de gravier, de pierre et d'argile ;
- l'utilisation de l'eau pour produire de l'énergie électrique et géothermique ; et
- d'autres activités susceptibles d'affecter le régime hydrique.

Les permis d'utilisation des eaux déterminent en particulier la destination, la méthode et les conditions d'utilisation de l'eau, de rejet des eaux contaminées, le régime de fonctionnement des installations, ainsi que les conditions relatives au rejet des déchets solides et liquides.

La procédure (demande, examen et décision) pour les permis d'eau est décrite dans l'Instruction Administrative AI n° 03/2018 sur les Procédures de Délivrance des Permis d'Eau.

Selon le type d'installation et d'équipement, et la finalité de l'utilisation de l'eau, un permis d'eau est délivré pour une période n'excédant pas 15 ans, sauf pour les permis d'extraction de sable, de gravier et de pierre des bassins fluviaux et des rives des plans d'eau de surface, qui sont délivrés pour une seule année, avec possibilité d'extension. Dans le cas de la délivrance de permis d'utilisation des eaux pour des besoins énergétiques, la durée du permis peut aller jusqu'à 40 ans.

Le permis d'eau doit être révisé au moins tous les 5 ans.

La violation des dispositions relatives à l'obligation de permis d'utilisation des eaux de la Loi n° 04/L-147 est passible d'une amende de 10 000 à 50 000 euros pour les personnes physiques et de 50 000 à 100 000 euros pour les personnes morales.



14.2.2. Concession d'eau

La concession d'eau est le contrat qui permet au titulaire de la concession de jouir d'un droit exclusif d'extraction, d'utilisation et de rejet d'eau, aux termes de la concession.

Selon la Loi n° 04/L-147 sur les Eaux du Kosovo, les activités commerciales impliquant l'utilisation de l'eau provenant de plans d'eau de surface et de réservoirs souterrains doivent être réalisées par l'octroi d'une concession. La concession est accordée pour :

- l'utilisation de l'eau pour les systèmes d'irrigation ;
- l'utilisation de la force hydraulique pour la production d'électricité ;
- l'utilisation de l'eau à des fins technologiques ;
- l'utilisation des eaux minérales et thermales ;
- le remplissage d'eau en bouteilles, à des fins commerciales ;
- la culture de poissons et d'oiseaux aquatiques ;
- la fourniture de services touristiques et sportifs ainsi que d'autres services récréatifs avec la construction d'installations et d'équipements permanents.

Les concessions sont attribuées par le biais de procédure d'appel d'offres.

SECTEUR DE L'ÉNERGIE

15. SECTEUR DE L'ÉNERGIE

Le Kosovo a longtemps dépendu des centrales électriques au charbon pour répondre à ses besoins énergétiques. Néanmoins, le Kosovo a réalisé ces dernières années d'importants progrès en déplaçant sa production d'énergie des centrales thermiques vers des sources renouvelables.

L'engagement du Kosovo à produire 35 % de son énergie à partir de sources d'énergie renouvelable d'ici 2031 représente un virage significatif vers la durabilité et la responsabilité environnementale. Cet objectif ambitieux s'inscrit dans le cadre des efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique et crée un environnement d'investissement particulièrement attractif et favorable dans le secteur de l'énergie.

Comme de nombreux pays en développement, le Kosovo connaît une demande croissante en énergie, stimulée par la croissance démographique, l'urbanisation et l'industrialisation.

Le Kosovo présente un potentiel considérable pour le développement des énergies renouvelables, en particulier dans le domaine solaire et éolien. Le Kosovo accorde une attention particulière aux sources d'énergie renouvelable, attirant ainsi de nombreux investisseurs mondiaux pour soutenir des projets d'énergie renouvelable au Kosovo. Cette initiative est soutenue par le Kosovo à travers différentes politiques d'incitations.

La situation géographique du Kosovo offre des opportunités d'intégration régionale de l'énergie avec les pays voisins, renforçant la sécurité énergétique et ouvrant d'autres opportunités pour le commerce de l'énergie.

En modernisant son infrastructure énergétique, y compris les systèmes de production, de transmission et de distribution d'énergie, le Kosovo offre des opportunités substantielles pour améliorer l'efficacité énergétique, en particulier dans les secteurs résidentiel et industriel.

Lors de la libéralisation de son marché de l'énergie, le Kosovo a pris des mesures importantes afin de rendre ce marché plus compétitif. Cela a ouvert des portes à de nombreux investisseurs privés pour participer au marché et contribuer à son développement durable.

Le gouvernement travaille sur des initiatives législatives et stratégiques visant à encourager la transition vers des sources d'énergie plus propres et durables, à promouvoir la libéralisation du marché et à attirer des investissements du secteur privé. La Loi sur l'Investissement Étranger protège, promeut et encourage l'investissement étranger en République du Kosovo, offrant aux investisseurs étrangers un ensemble de droits fondamentaux et de garanties pour assurer la protection et le traitement équitables de leurs investissements conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques.

Le cadre juridique et réglementaire du secteur de l'énergie en République du Kosovo est façonné par l'adhésion du Kosovo à la Communauté de l'Énergie et son aspiration à être intégré à l'Union



15.1. LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU KOSOVO

Le paysage énergétique du Kosovo est doté d'un important potentiel, avec une position géographique stratégique, des ressources renouvelables abondantes et un environnement réglementaire favorable. Il offre des perspectives prometteuses pour les investisseurs visionnaires intéressés par les potentiels de développement de l'énergie renouvelable.

Production et Demande d'Énergie : Selon le Bilan Annuel de l'Office de Régulation de l'Énergie sur l'Électricité et l'Énergie Thermique 2023, le Kosovo devrait générer 5 540,1 GWh d'électricité à partir de centrales électriques conventionnelles, tandis que 233 GWh supplémentaires seront issus de sources renouvelables, principalement éolienne et solaire. À l'heure actuelle, le Kosovo dispose d'une capacité d'énergie renouvelable d'environ 263 MW. La demande d'électricité prévue au Kosovo pour la même période est estimée à 7 021,7 GWh.

Perspective sur les Énergies Renouvelables : Le secteur des énergies renouvelables du Kosovo offre une opportunité d'investissement exceptionnelle, en particulier dans les domaines de l'énergie éolienne et solaire. Le pays a accompli d'important progrès dans son parcours vers les énergies renouvelables ces dernières années. Ci-dessous, vous trouverez des informations plus détaillées sur les développements de l'énergie éolienne et solaire au Kosovo.

Énergie Éolienne : La production d'énergie éolienne est un segment en croissance rapide du paysage énergétique mondial. Au Kosovo, les investissements dans l'énergie éolienne ont considérablement augmenté ces dernières années. Actuellement, le Kosovo dispose d'une capacité installée d'énergie éolienne de 137 MW, avec plusieurs projets en cours.

L'engagement du Kosovo envers le développement de l'énergie éolienne, combiné à un climat d'investissement favorable, un soutien réglementaire, des incitations gouvernementales et une demande croissante en énergie propre, offre des perspectives attrayantes pour les investisseurs. Les développeurs internationaux sont activement impliqués dans des projets éoliens supplémentaires, offrant un avenir prometteur pour les investissements dans l'énergie éolienne contribuant à la croissance économique, à la durabilité et à la préservation de l'environnement.

Énergie Solaire : La position géographique du Kosovo en fait un endroit idéal pour les projets photovoltaïques (PV) solaires, à petite et grande échelle. Le rythme de développement des projets solaires au Kosovo est en hausse, avec un intérêt croissant des investisseurs souhaitant s'engager dans le développement de nouvelles capacités solaires à travers le pays.

Avec une emphase accrue sur les sources d'énergie renouvelable, le Kosovo se présente comme une destination attractive pour les investisseurs et les développeurs souhaitant participer à la création des infrastructures énergétiques futures.



15.2. PREMIER APPEL D'OFFRE SOLAIRE AU KOSOVO

Le Ministère de l'Économie a récemment organisé son premier appel d'offre solaire, mettant l'accent sur l'attribution d'un prix d'achat garanti pour l'électricité générée par une centrale photovoltaïque solaire de 100 MW à construire sur des territoires publics. Il est prévu que cela soit la première de nombreux appels d'offres énergie renouvelable à venir.

L'objectif stratégique est d'établir des prix compétitifs, de réduire les coûts, d'améliorer l'accès à une énergie abordable et durable, et de renforcer la transparence dans l'approvisionnement énergétique. Le contrat de vente sera attribué en fonction du prix d'achat garanti le plus bas.

En choisissant stratégiquement d'organiser ces appels d'offres, le gouvernement du Kosovo cherche à établir des prix compétitifs pour l'énergie renouvelable, à réduire les coûts, à élargir l'accès à une énergie abordable et durable, et à accroître la transparence de l'approvisionnement énergétique.

15.3. STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO 2022-2031

La Stratégie Énergétique 2022-2031 approuvée, le Kosovo porte l'engagement d'atteindre une part de 35 % de génération d'énergie renouvelable d'ici 2031 et vise la neutralité carbone d'ici 2050.

Un élément clé de cette stratégie consiste à mettre en œuvre des solutions basées sur le marché, en particulier des appels d'offres, pour fournir de nouvelles sources d'énergie renouvelable à des tarifs abordables.

15.4. PROJET DE LOI SUR LA PROMOTION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

Le Kosovo est actuellement dans un processus d'adoption d'une législation visant à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelable dans divers secteurs. Cette loi vise à répondre aux besoins énergétiques, à renforcer la sécurité énergétique et à améliorer la protection de l'environnement. Elle inclut des dispositions pour des primes de rachat, des tarifs de rachat et des contrats d'achat d'électricité d'une durée de 15 ans.



L'environnement commercial en République du Kosovo devient ainsi l'un des plus compétitifs de la région. Un processus d'enregistrement d'entreprise rapide et facile, des régimes fiscaux favorables, un excellent système juridique et des lois transparentes sur l'investissement étranger ne sont que quelques-uns des avantages qui font du Kosovo une destination attrayante et conviviale pour les investisseurs internationaux et locaux dans le domaine des énergies renouvelables. Une attention particulière doit par ailleurs être accordée aux faits suivants :

1. Le développement des énergies renouvelables est une priorité gouvernementale ;
2. Le Kosovo vise à développer 1 300 MW de nouvelles capacités d'énergie renouvelable d'ici 2031 ;
3. Le Kosovo s'est engagé à fournir 35 % de la consommation d'électricité à partir de sources renouvelables d'ici 2031 ;
4. La nouvelle Loi sur la Promotion des Sources d'Énergie Renouvelable facilite les investissements de grande échelle ;
5. Le Kosovo est déterminé à respecter l'objectif de décarbonation de l'UE.

PROCÉDURES DE FAILLITE

16. PROCÉDURES DE FAILLITE

La faillite dans la République du Kosovo est régie par la Loi n° 05/L-083 sur la Faillite, servant de cadre juridique central et offrant aux entreprises des solutions visant à les soulager de leurs obligations financières, lorsqu'elles ne peuvent plus les respecter du fait de leur perte de solvabilité. Ce cadre juridique joue un rôle crucial dans la législation kosovare, visant à promouvoir l'entrepreneuriat, à réduire la stigmatisation entourant les échecs commerciaux et, finalement, à créer un environnement économique plus favorable.

16.1. RÉSULTATS

Les procédures de faillite au Kosovo peuvent aboutir à deux résultats clés : la réorganisation et la liquidation.

16.1.1. Réorganisation

La réorganisation est une procédure de faillite conçue pour aider un débiteur à retrouver une stabilité financière dans un délai spécifié et à reprendre ses activités commerciales. Son objectif principal est d'éviter la liquidation, de préserver la viabilité de l'entreprise et de promouvoir la stabilité et la croissance économiques. Ce processus permet aux entreprises financièrement en difficulté de restructurer leurs opérations en révisant les coûts, les méthodes de production et les services, dans le but de répondre aux obligations envers les créanciers et de maintenir leurs activités économiques.

La procédure de réorganisation commence par une demande volontaire du débiteur, qui dépose un plan de réorganisation. La procédure de réorganisation est toutefois obligatoire pour petites et moyennes entreprises (PME), avant toute mise en œuvre de la procédure de liquidation, et les PME doivent soumettre un plan de réorganisation dans les trente jours suivant le début des procédures de faillite. Ce plan, initialement rédigé par le débiteur, fait l'objet d'un examen et d'une approbation par le tribunal, avec la participation des créanciers. Le plan n'est approuvé que s'il obtient le soutien d'au moins 50 % des créanciers par le biais d'un processus de vote.

Tout au long du processus de réorganisation, le débiteur conserve le contrôle de l'entreprise, agissant conformément au plan approuvé. Cependant, dans les cas où le tribunal estime que nommer un administrateur pour administrer l'entreprise du débiteur améliorerait les chances de succès du plan, une telle décision peut être prise.



L'objectif central de la procédure de réorganisation est le rétablissement de la stabilité financière de l'entreprise du débiteur, lui permettant à terme de remplir ses obligations envers les créanciers. Pour y parvenir, le plan de réorganisation comprend généralement des mesures telles que la restructuration de la dette, qui peut impliquer le prolongement des délais de paiement, l'offre de plans de paiement structurés, et surtout, la suspension temporaire des actions d'exécution des paiements.

Si le débiteur remplit avec succès toutes ses obligations énoncées dans le plan de réorganisation, le tribunal conclut que la procédure de réorganisation a réussi à réhabiliter le débiteur, et déclare le cas de réorganisation clos, permettant la reprise des activités commerciales sans entrave.

Bien que la Loi sur la faillite favorise fortement la réorganisation par rapport à la liquidation, il est important de reconnaître que des situations imprévues peuvent survenir pendant le processus de réorganisation, conduisant à un basculement vers la liquidation. La Loi sur la Faillite énumère des conditions spécifiques dans lesquelles le tribunal peut ordonner cette transformation :

Perte substantielle ou continue : Si le patrimoine du débiteur subit une perte substantielle et continue, et qu'il n'y a aucune perspective raisonnable de redressement.

Gestion défailante : la gestion du patrimoine du débiteur en faillite a été gravement défailante.

Temps : Si plus d'un an s'est écoulé depuis le début de la procédure de réorganisation. Le tribunal a toutefois la possibilité discrétionnaire de prolonger cette période de six mois supplémentaires.

Négligence en matière d'assurance : Lorsque le débiteur en possession, qui est en charge de l'entreprise, omet de maintenir une couverture d'assurance appropriée, exposant ainsi le patrimoine de la faillite à un risque.

Non-respect des obligations : Si le débiteur en possession ne se conforme pas à une décision du tribunal.

Obligations fiscales : Lorsque le débiteur en possession ne paie pas les impôts dus ou ne soumet pas les déclarations fiscales nécessaires en temps opportun après le début de la procédure de faillite.

Négligence relative au plan : Si le débiteur en possession ne dépose pas ou ne confirme pas un plan dans le délai fixé par une décision du tribunal.

16.1.2. Liquidation

La liquidation implique la vente des actifs du débiteur en vue du règlement des créanciers et se produit généralement lorsque la situation financière de l'entreprise en difficulté ne permet pas de mettre en place un plan de réorganisation. Dans la Loi sur la Faillite du Kosovo, la liquidation est un processus visant à vendre et à distribuer les actifs du débiteur pour répondre aux demandes des créanciers.

La procédure de liquidation commence par une décision du tribunal, nommant un administrateur de faillite qui supervise l'ensemble du processus de liquidation. L'administrateur de faillite prend le contrôle du débiteur et prend les mesures nécessaires afin d'identifier et maximiser le patrimoine de la faillite, qui sera à terme vendu et distribué entre les créanciers à proportion de leurs créances.

Les fonctions de l'administrateur comprennent, mais ne se limitent pas à :

Monétisation des actifs : La responsabilité principale de l'administrateur est de convertir de manière efficace et rapide les actifs du patrimoine en faillite en valeur monétaire, et ce, dans le meilleur intérêt de tous les créanciers.

Gestion immobilière : assume la responsabilité de tous les biens qui lui sont confiés, veillant à leur entretien et à leur gestion.

Devoirs d'information : L'administrateur convoque et préside des réunions avec les créanciers, favorisant la transparence et favorisant la communication entre les créanciers. Sauf si le tribunal en décide autrement, l'administrateur partage des informations concernant le patrimoine en faillite et son administration avec toutes les parties concernées.

Examen financier : l'administrateur examine méticuleusement tous les aspects financiers liés au débiteur, permettant ainsi l'analyse complète de la situation financière.

Enquête probatoire : L'administrateur a un pouvoir d'enquête et, si nécessaire, de réclamation afin d'atteindre les objectifs prévus, ainsi que de contestation des demandes inappropriées.

Rapport final : l'administrateur doit, afin de conclure la procédure, préparer et soumettre un rapport final complet sur l'administration de l'affaire au tribunal.

Les fonctions de l'administrateur de faillite jouent un rôle crucial dans le maintien d'un processus de faillite équitable, transparent et efficace qui sert les intérêts de toutes les parties impliquées.

Avant de procéder à la liquidation des actifs, la loi permet à l'administrateur, avec l'approbation du tribunal, le passage de la procédure de liquidation à une procédure de réorganisation, si l'administrateur peut démontrer qu'une telle conversion est susceptible de conduire à une meilleure protection des intérêts des créanciers.

La loi sur la faillite donne également des directives détaillées sur la vente d'actifs dans la procédure de liquidation. Elle définit les responsabilités de l'administrateur dans l'organisation de la vente, qui peut inclure la tenue d'enchères publiques, l'engagement de maisons de vente aux enchères ou l'utilisation d'autres formes d'offres publiques. La loi établit également des critères pour déterminer le prix de vente minimum, soulignant l'obligation de l'administrateur de prendre en compte les évaluations professionnelles pour garantir que le prix de vente correspond ou se rapproche de la valeur équitable de l'actif.

La loi fait la distinction entre deux types de créanciers : les créanciers garantis et les créanciers non garantis. Les créanciers garantis ont des créances garanties par une hypothèque, un nantissement ou d'autres privilèges sur le patrimoine en faillite, tandis que les créanciers non garantis ne disposent pas de telles garanties.

La loi sur la Faillite impose au tribunal de clore le processus de liquidation dans deux circonstances :

- **Conversion complète des actifs** : Lorsque l'administrateur démontre que tous les actifs du patrimoine en faillite ont été convertis avec succès en valeur monétaire et distribués aux créanciers ; ou
- **Aucune administration ultérieure bénéfique** : Lorsque l'administrateur établit que la poursuite de l'administration n'augmenterait pas significativement le remboursement des créanciers.

Étant donné que l'objectif principal de la liquidation est de satisfaire les réclamations des créanciers par la vente d'actifs, cette procédure se conclut avec succès à son exécution. Par conséquent, les activités commerciales du débiteur sont officiellement terminées, et cette cessation est enregistrée auprès de la KBRA.

16.2. PROCÉDURES

Les procédures juridiques de faillite au Kosovo relèvent de la compétence du tribunal commercial. Les procédures juridiques liées aux procédures de faillite peuvent être volontairement initiées par les débiteurs. Le débiteur peut choisir de soumettre soit un plan de réorganisation soit une demande de liquidation. La procédure est définie lors de la soumission, en particulier le processus de vérification et d'approbation supervisés par le tribunal. Il est important de noter que le tribunal commercial donne la priorité aux procédures de faillite, assurant ainsi leur traitement rapide et des résolutions opportunes pour toutes les parties impliquées.



Les procédures de faillite involontaires peuvent être initiées par soumission d'une pétition à l'encontre d'un débiteur par deux créanciers ou plus et ce quand :

1. le débiteur n'a pas payé une dette aux créanciers pétitionnaires, et que
 - 1.1. chaque dette est échue et payable depuis au moins 90 jours ;
 - 1.2. le montant total de la dette due est d'au moins 3 000 euros ;
 - 1.3. chaque dette n'est pas conditionnelle ou sujette à une procédure judiciaire en cours ou à un arbitrage en cours ; et
- 1.2. Le débiteur ne paie généralement pas ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles, et le total des dettes impayées dépasse 5 000 euros.

En résumé, les réglementations sur la faillite au Kosovo offrent un cadre juridique crucial pour un système financier équitable, transparent et durable. Elles fournissent un filet de sécurité pour les particuliers et les entreprises confrontés à des défis financiers, rendant ces procédures essentielles tant pour les investisseurs locaux qu'étrangers engagés dans des activités économiques au Kosovo. Ces réglementations offrent des mécanismes juridiques pour protéger les intérêts des entreprises face à la détresse financière ou aux défis commerciaux.

REMARQUES FINALES

En conclusion, ce guide juridique complet constitue une ressource indispensable pour les investisseurs à la recherche d'opportunités sur le marché dynamique et en croissance du Kosovo. Incluant des informations détaillées relatives au cadre légale et réglementaire, aux incitations à l'investissement et aux considérations juridiques et pratiques clés, ce guide vous dote des connaissances nécessaires afin de prendre des décisions éclairées et de naviguer dans les complexités du paysage de l'investissement au Kosovo.

Investir au Kosovo offre un monde de possibilités, et nous espérons que ce guide vous a fourni la confiance et la compréhension nécessaires pour entreprendre votre parcours d'investisseur. Alors que vous explorez les perspectives passionnantes que le Kosovo a à offrir, rappelez-vous que rester informé et travailler en étroite collaboration avec des experts juridiques et financiers est essentiels à votre succès.

Nous vous souhaitons tout le succès dans vos investissements au Kosovo. Nous sommes convaincus que ce guide a été un compagnon précieux sur votre chemin vers le succès dans ce marché dynamique et accueillant.





Address:

Str. “Holger Petersen”, Building “Park Residence”, Entrance 4,
Floor 0, No. 2, 10000, Pristina, Republic of Kosovo

+383 44 55 66 70

info@vokshilata.com

www.vokshilata.com

